

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				<input checked="" type="checkbox"/>							



# EXTRAITS

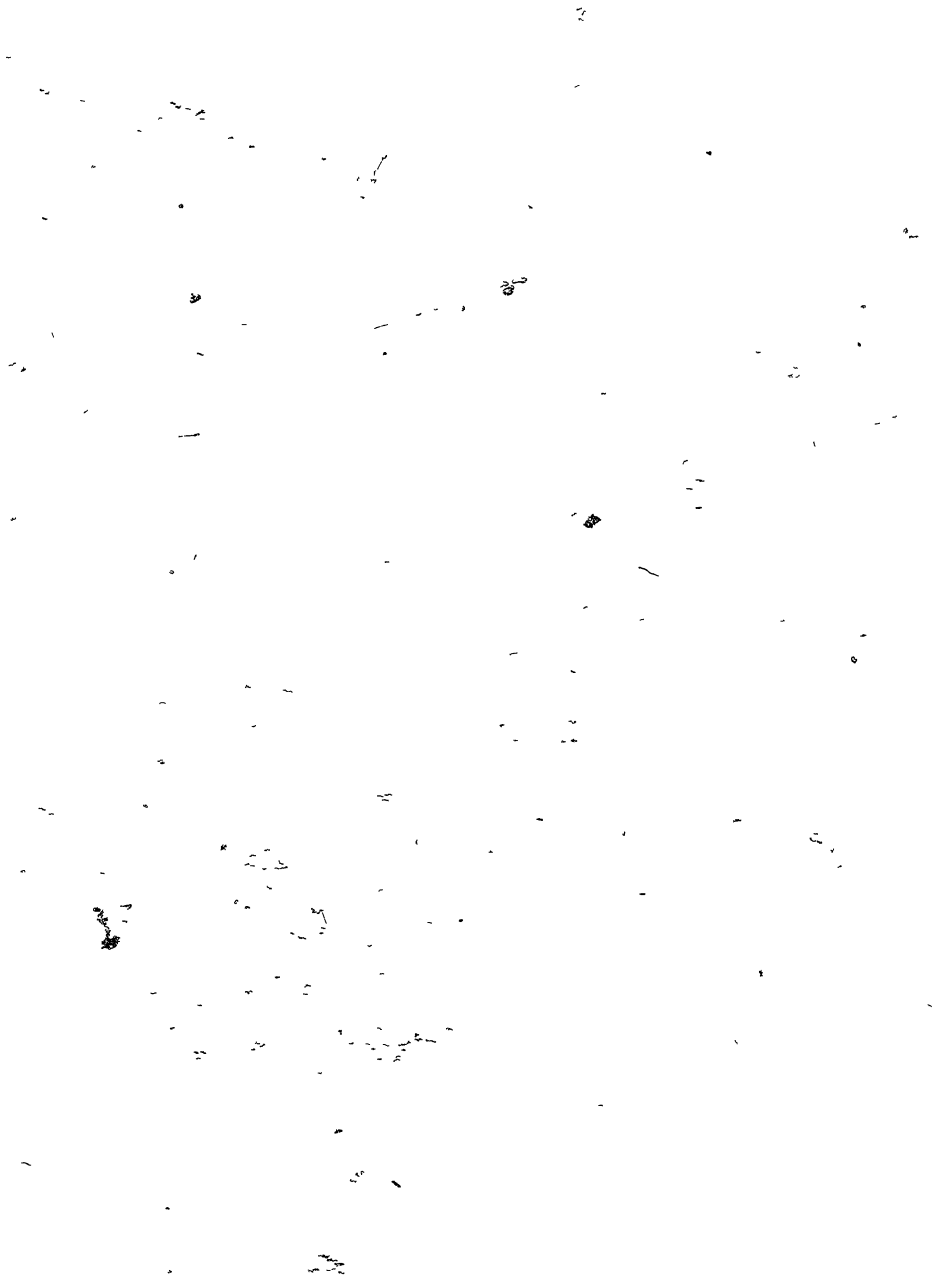
D E S

REGÎTRES du CONSEIL SUPERIEUR

E T

Des Regîtres d'INTENDANCE.





# E X T R A I T S

Des Edits, Declarations, Ordonnances et Reglemens, de *sa Majesté Très Chretienne.*

Des Reglemens et Jugemens des Gouverneurs Generaux et Intendants concernans la justice; et des Reglemens et Ordonnances de Police rendues par les Intendants,

Faisans partie de la legislature en force en la Colonie du *Canada*, aujourd'hui Province de *Québec.*

Tirés des Regîtres du Conseil Supérieur et de ceux d'Intendance.

---

Par FRANÇOIS JOSEPH CUGNET Ecuier, Seigneur de St. Etienne, &c. &c.

---

Q U E B E C:

Chez GUILLAUME BROWN,

MDCCLXXV.

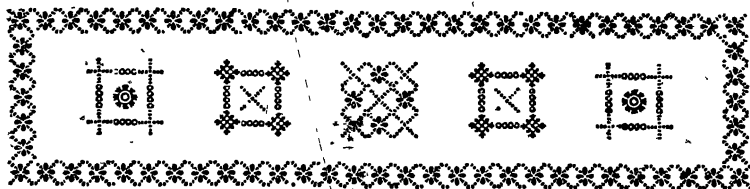
# T A B L E

## *Des Extraits contenus au present.*

<b>E</b> DITS, Declarations, Ordonnances et Reglemens <i>de sa Majesté T. C.</i>	} 3
Reglemens et Jugemens des Gouverneurs Generaux et Intendans, concernans la justice.	} 17.
Reglemens et Ordonnances d'Intendans concernans la police.	89.

## A V E R T I S S E M E N T.

*J*E ne donne ces extraits pris et relevés dans les Regîtres qu'au soutien des citations que j'ai faites dans mes différens traités, des Edits, Declarations, Reglemens et Ordonnances de sa Majesté T. C. ainsi que des jugemens et et Ordonnances des différens Intendans à l'appuy de ce que j'y ai avancé. Et aussi pour detromper les personnes, à qui des esprits mal intentionnés, ont voulu persuader que j'étais le plus ignorant des Canadiens, et que j'écrivais à tort et à travers ce qui me venait dans la tête. Je ne crois pas que ces extraits soient assés suffisans à la pleine intelligence des originaux, qu'il serait à souhaiter que le Gouvernement fit Imprimer, parcequ'ils font une partie de la loi coutumiere de la Province.




# E X T R A I T

D E S

EDITS, DECLARATIONS, REGLEMENS, ET ORDONNANCES, DE SA MAJESTE' T. C.

Tirés des REGITRES des insinuations du CONSEIL SUPERIEUR.

Edit du Roi, portant création du Conseil Souverain de Québec, du mois d'Avril, 1663. Regîtres No. A. et B. folios 1. Ro.


**Q**UI crée, érige, ordonne et établit un Conseil Souverain en la Nouvelle France, qui se tiendra en la ville de Québec, qui sera composé du Gouverneur, représentant le Roi, de l'Evêque ou du premier Ecclesiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront de concert, et d'un *Procureur General*, à qui ils feront prêter serment de fidélité en leurs mains; Lequel Conseil Souverain aura le pouvoir de connaitre de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort, selon les loix et ordonnances du Roiaume de France, et y proceder autant qu'il se pourra en la forme et maniere qui se pratique et se garde dans le ressort du *Parlement de Paris*; avec reserve faite par le Roi, de *changer, reformer et amplifier* les dites loix et ordonnances, d'y *deroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels Reglemens, statuts* et constitutions que *sa Majesté* Verra être plus utiles à son service ou au

\* E

bien

bien des sujets du dit Pais ; Qui donne pouvoir au dit Conseil de commettre à Québec, à Montréal et aux Trois-rivières, et en tous autres lieux, autant et en la maniere qu'il jugera necessaire, des Personnes qui jugeront en premiere instance, sans chicanes et longueurs de procedures, les diferens procès qui pourront y survenir entre les particuliers ; De nommer tels Notaires, Greffiers et Tabellions, sergens ou autres officiers de justice qu'il jugera à propos ; Et qui autorise les Gouverneur, Evêque ou autre premier Ecclesiastique de nommer un Greffier ou Secretaire du dit Conseil, pour la conservation des minutes des arrêts, jugemens et autres actes, ou expeditions du dit Conseil ; Et qui veut que les cinq conseillers choisis, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de consequence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'execution des choses jugées audit Conseil, &c.

*Par cette création, la Roi s'étant réservé le pouvoir de changer et reformer la loi, de la coutume de Paris, a, suivant les besoins de la Colonie, rendu diferens Edits et Declarations qui en ont changé, alteré et modifié plusieurs articles, qui ne pouvaient raisonablement y avoir lieu, sans porter de grands prejudices.*

Edict du mois d'Avril, 1663. Registre N<sup>o</sup> A. folio 4. V<sup>o</sup>  
qui établit le Seminaire de Québec.

Qui établit et confirme l'établissement et érection du seminaire de Québec, et qui ordonne que toutes les dîmes de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle même, se paieront seulement de treize un. (Cette Dîme a été reduite à la vingt sixieme partie, sur la representation des seigneurs et des habitans par un Edict subsequent de 1679.) Et qui veut tous les Ecclesiastiques qui seront delegués dans les Paroisses, Eglises et autres lieux pour y faire les fonctions curiales, et autres. Prêtres auxquels elles auront été destinées, soient amovibles, revocables et restituables, toutes et quantes fois l'Evêque et ses successeurs le trouveront à propos, &c.

Declaration du 5 Juin, 1675. Registre N<sup>o</sup> A. folio 53. V<sup>o</sup>

Qui confirme l'établissement fait du Conseil Souverain par l'Edict du mois d'Avril, 1663, qui sera executé suivant sa forme et teneur, en ce qui n'y sera point derogé par la presente ; et qui en consequence declare que le dit Conseil sera à l'avenir composé du Gouverneur

verneur general, de l'Evêque (et en son absence de son Grand Vicaire) de l'Intendant, de sept Conseillers, d'un Procureur general, et d'un Greffier, auxquels officiers Sa Majesté pourvoira à l'avenir de plein droit, s'en reservant la nomination; Et qui veut que l'Intendant qui aura la troisieme place dans le dit Conseil, en sera President, demandera les avis, Prononcera les arrêts, et aura les mêmes fonctions que les premiers Presidents des Cours de France, en jouissant des mêmes avantages, &c.

Ordre du Roi du 20 Mai, 1676. Regître N<sup>o</sup> A. folio 64. R<sup>o</sup>

Qui donne pouvoir à Mrs. Le Comte de Frontenac et Duchesneaux Gouverneur general et Intendant de donner des Concessions de terres, tant aux anciens habitans, qu'à ceux qui viendront s'y établir, à condition que les dites concessions seront représentées à sa Majesté dans l'année de leur datte pour être confirmées; Qui les declare nulles, faute de ce faire, après le dit tems passé; Qui veut que les concessions ne soient accordées qu'à condition d'en defricher les terres et les mettre en valeur dans les six années prochaines, et qu'autrement elles seraient nulles. Et qui ordonne que les anciens titres qui avoient été donnés par la compagnie, sous les conditions de la Coutume du Vexin de français, contenue en la Coutume de Paris, seront remis et censés être sous la seule Coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris.

Cet ordre a abrogé le droit de relief en cette Province, il n'a jamais été reçu en Canada, depuis que sa Majesté l'a repris de la Compagnie.

Edit du mois de Mai, 1677. Regître N<sup>o</sup> A. folio 70. R<sup>o</sup>

Qui crée et institue le siège de la Prevôté et justice ordinaire de Québec, pour connoître en premiere instance de toutes matieres tant civiles que criminelles, dont l'apel sera relevé au Conseil Souverain, et qui ordonne que le dit siège sera composé d'un Lieutenant general, d'un Procureur du Roy et d'un Greffier, &c.

Par la suite des tems les procès étans devenus plus nombreux, sa Majesté, a augmentée ce siège d'un Lieutenant particulier.

Edit du 12 Mai, 1678. Regître N<sup>o</sup> A. folio 72. V<sup>o</sup>

Qui règle, en consequence de l'usage qui s'observe aux sièges de justice du Roiaume, et particulièrement de la Prevôté et Vicomté de Paris, les droits et salaires à paier par les parties aux Juges civils



et criminels, Juges subalternes, notaires, huiffiers et sergens de la Nouvelle France, &c.

*Ces droits et salaires ont été changés par un règlement de Sa Majesté en datte du 21 Avril, 1749.*

Edit du mois de Mai 1679. Regître N<sup>o</sup> A. folio 79. R<sup>o</sup>.

Qui à la demande des divers seigneurs et habitans de la Nouvelle France, ordonne que les Curés seront fixes, au lieu de Prêtres et Curés amovibles, et qu'il leur apartiendra les dîmes suivant le règlement du conseil superieur en datte du 4 Septembre 1667 (qui les reduisent à la vingt-sixième partie.) Et qu'il sera au choix de chacun Curé de les lever et exploiter par ses mains ou d'en faire bail à quelques particuliers habitans de la Paroisse; et que les seigneurs du fief où est situé l'Eglise, les gentils-hommes, officiers et habitans en corps ne pourront en être les preneurs directement, ni indirectement. Qui statue que le seigneur du fief sera preferé à tout autre pour le Patronage, pourvû qu'il fasse la condition de l'Eglise égale en aumônant le fonds et faisant les frais du bâtiment; auquel cas le Patronage restera attaché au principal Manoir de son fief et suivra le possesseur, encor qu'il ne soit point de la famille du fondateur; et que la maison presbiteriale et le cimetièrre seront fournis et bâtis, tant aux depens du seigneur du fief, que des habitans, &c.

*Il faut entendre, quant à la maison presbiteriale et cimetièrre, que le seigneur doit contribuer avec ses censitaires au prorata de la grandeur du domaine qu'il s'est reservé en front, suivant la repartition qui en sera faite sur un chacun, proportionnellement à sa possession.*

Edit de Redaction du Code, du mois de Juin 1679. Regître N<sup>o</sup> A. folio 80. R<sup>o</sup>

Qui sur un procès verbal du Conseil Souverain de changement de quelques articles à l'exécution du Code civil, ou ordonnance de Louis XIV. de 1667. Regître au dit Regître folio 93. V<sup>o</sup> ordonne que le dit procès verbal aura force de loi pour être executé suivant sa forme et teneur, aux exceptions contenues au dit Edit; et qui règle les apels des justices seigneuriales &c.

Déclaration du mois de Juin 1680. Regître N<sup>o</sup> A. folio 27. R<sup>o</sup>

Qui ordonne que les apels des justices seigneuriales du gouvernement

mènt et district des *Trois Rivieres* ressortiront au Siège Roial établi pour la jurrisdiction ordinaire des *Trois Rivieres*, à charge d'appel au Conseil Souverain de *Québec*, des jugemens qui seront rendus au dit siège Roial &c.

Arrêt du Conseil Superieur du 20 Juin 1667. Registre N<sup>o</sup> A.  
folio 62. R<sup>o</sup>.

Qui ordonne que le droit de mouture sera pris en ce pais à la quatorzieme portion, conformément aux ordonnances et Edits Roiaux, et à la coutume de la *Prevôté et Vicomté de Paris*, qui sera la seule reçue pour toutes choses, &c.

Ordonnance du Conseil Superieur du 16 Juillet 1676 Registre  
N<sup>o</sup> A. folio 254. R<sup>o</sup>.

Qui defend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de passer et chasser dans les terres ensemencées, rompre, abattre et forçer les clôtures, à peine de dix livres tournois d'amende &c.

Reglemens du Conseil Superieur du 11 Mai 1676. Registre  
N<sup>o</sup> A. folio 270. V<sup>o</sup>.

Qui concernent la police générale contenant 42 articles, dans lesquels l'article 28. concerne les arpentages pour les seigneuries.  
*La plus grande partie de ces articles peuvent encor être bons à suivre, mais il y en a quelques uns qui n'ont été faits que pour le tems, et qui seraient aujourd'hui nuisibles.*

Declaration du mois de Mars 1685. Registre N<sup>o</sup> B. folio  
42 V<sup>o</sup>.

Qui entr'autres choses, deroge, en matieres de requêtes civiles, pour pouvoir prononcer en même tems sur le Rescindant et sur le Rescisoire, à l'ordonnance de 1667.

Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Juin 1686. Registre N<sup>o</sup> B. folio  
53. R<sup>o</sup>.

Qui ordonne à tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue de cette Colonie, d'y faire construire des moulins banaux, dans le tems d'une année après la publication du dit arrêt; et qui permet après le dit tems passé, faite par eux de le faire, à tous particuliers

ticuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir les dits moulins, leur attribuant à cet effet le droit de banalité, et fait defences à toutes personnes de les y troubler.

*Cet arrêt déroge à l'article 71<sup>me</sup>. de la coutume, qui est le 34<sup>me</sup>. dans mon traité des fiefs, dans lequel le droit de banalité de moulin n'est que personel. Par cet arrêt, ce droit est reel en cette Province et inseparablement attaché à toutes les parties du fief. Il est, ainsi que dans les coutumes en France où ce droit est reel, un attribut, un accessoire et une dependance necessaire de la directe seigneurie. Voir, à cet égard, un arrêt du parlement rendu en la coutume de la Marche le 6 Septembre 1625 qui a jugé que, le seigneur vendant la directe, ne peut pas retenir le droit de banalité de moulin qui'en est inseparable. Cet arrêt est rapporté par Brodeau dans son comentaire sur le dit article 71<sup>me</sup>. P. 473 Nomb. 13. in fine. Tom. 1. Dans cette Province où ce droit est reel, ainsi que dans la coutume de la Marche, un Seigneur qui vend une partie de son fief, ne peut conserver le droit de banalité sur la partie vendue, et l'acquéreur de la dite partie est dans tout le droit de banalité sur son acquisition. Ses censitaires peuvent l'obliger à bâtir un moulin pour leur utilité et il est dans tout le droit d'en bâtir un, auquel ses censitaires sont obligés, cette partie vendue faisant un fief séparé de l'autre relevant du seigneur dominant.*

*Declaration du 6 Novembre, 1681. Regître N<sup>o</sup> B. folio 55. R<sup>o</sup>*

Qui pour procurer l'abondance dans les Provinces du Roiaume, fait très expresse defences et inhibitions aux creanciers des Communautés et des particuliers, de saisir et faire saisir les bestiaux de toutes qualités, et à tous huiffiers et sergens de faire aucunes executions et ventes sur les dits Bestiaux, &c.

*Cette Déclaration étoit pour la France, une loi momentanée, c'est-à-dire, pour un tems limité: mais elle a restée dans toute sa force dans cette Province jusqu'à la conquête, sans doute dans la vue de ne point decourager la culture, parcequ'un cultivateur ne peut point faire valoir et cultiver sa terre sans bestiaux, et que les lui ôter, est lui ôter tous môiens de travailler et de s'acquitter.*

*Declaration du 11 Fevrier, 1692. Regître N<sup>o</sup> B. folio 97. R<sup>o</sup>*

Qui ordonne qu'un Reglement fait entre l'Evêque de Québec, le Chapitre et le Seminaire, sera executé selon sa forme et teneur. Le dit Reglement rapporté en entier à la suite de la dite Declaration.

Edit

Édit du mois de Mars, 1693. Registre N<sup>o</sup> B. folio 106. R<sup>o</sup>

Qui accepte la demission de la justice qui a été faite à sa Majesté, par les Ecclesiastiques, qui leur appartenait dans l'Isle de Montréal; Qui crée une justice Royale à Montréal, dont les appels ressortiront au Conseil Supérieur, qui sera composée d'un Juge, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, de quatre Notaires Royaux et de quatre huissiers; Et qui accorde à perpétuité et incommutablement la propriété du Greffe de la justice nouvellement créée aux dits Ecclesiastiques, pour le faire exercer par personnes capables, qui seront reçues par le Juge Royal, &c.

Par la suite des tems les procès étans devenus plus nombreux, Sa Majesté a augmentée cette justice d'un Lieutenant particulier.

Arrêt du Conseil d'état du 27 Mai, 1699. Registre N<sup>o</sup> B. folio 128. R<sup>o</sup>

Qui ordonne que l'Évêque de Québec, pourra faire bâtir des Eglises en pierres dans toutes les Paroisses et Fiefs de la Colonie, où il n'en a point été faites; au moien de quoi le Patronage lui apartiendra, sans cependant qu'il puisse empêcher les Seigneurs des Paroisses et Fiefs qui en auront commencés, de les achever, ni même ceux qui auront amassés des matériaux pour les Construire, lesquels jouiront du Patronage des Eglises en consequence de l'Édit du mois de mai, 1679.

Déclaration du 16 Juin, 1703. Registre N<sup>o</sup> B. folio 139. R<sup>o</sup>

Qui en confirmant ce qui a été réglé par l'Édit du mois d'Avril 1663; et la Déclaration du 30 Mai, 1675; et en y ajoutant, ordonne que le Conseil Supérieur de Québec sera dorenavant composé du Gouverneur general, de l'Évêque, de l'Intendant et de douze Conseillers, Sçavoir onze laics et un cleric; et le Procureur general.

Le Conseil Supérieur en vertu de cette Déclaration a toujours été composé depuis ce tems jusqu'à la conquête de douze conseillers. On y avait ajouté des jeunes gens Canadiens, comm' assesseurs, pour remplacer les Conseillers: mais ils n'étaient reçus assesseurs que l'orsqu'ils avaient suivis les conférences de droit du Procureur general, et sur le certificat qu'il donnait de leur capacité. Ces Messieurs n'avaient que voix consultative, et seulement delibérative dans les procès dont ils étaient rapporteurs.

Ordre

Ordre du Roi du 18 Juin, 1704. Regître N<sup>o</sup> C. folio 1. R<sup>o</sup>

Qui ordonne que dans les affaires qui seront plaidées au Conseil Supérieur, le Procureur general y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le Preident et les Juges se leveront et opineront bas, enforte que le Procureur general n'ait pas connoissance de leurs avis ; Et que dans les procès par écrit, le dit Procureur general donnera ses conclusions par écrit qui seront jointes aux procès, que les juges liront avant d'opiner : mais que le Procureur general se retirera (lorsqu'il aura lu ses conclusions) lorsqu'ils opineront. Et que dans les cas de tels procès par écrit, dans lesquels il s'agira d'affaires graves, et que le dit Procureur general demandera à être entendu, il lui sera permis de rentrer dans la chambre du Conseil, et d'ajouter de vive voix à ses conclusions : mais qu'aussitôt qu'il les aura donné, il se retirera afin que les juges puissent opiner sans qu'il soit present, &c.

Ordre du Roi du 30 Juin, 1707. Regître N<sup>o</sup> C. folio 10. R<sup>o</sup>

Qui fait très expresse inhibitions et defences à tous les sujets de la colonie, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de vendre ni faire boire aucunes eauxdevie, ni boissons enivrantes aux sauvages, à peine de confiscation des boissons, de peines pecuniaires et de punitions corporelles en cas de recidive.

*Cette partie concerne le Criminel.*

Arrêt du Conseil d'état du 6 Juillet, 1711. Regître N<sup>o</sup> C.  
folio 63. V<sup>o</sup>

Qui ordonne que les Seigneurs de la Colonie qui n'ont point de Domaines desfrichés et qui n'ont point d'habitans sur les terres qui leur ont été concedées en seigneuries, les mettront en culture dans une année du jour de la publication du dit arrêt, et y placeront des habitans, faute de quoi, les dites seigneuries seront reunies au Domaine de Sa Majesté, à la diligence du Procureur General, sur les jugemens qui seront rendus par le Gouverneur General et l'Intendant. Qui ordonne aussi que tous les Seigneurs concederont aux habitans les terres qu'ils leur demanderont à titre de redevances, et sans exiger d'eux aucunes sommes d'argent pour raison des dites concessions, sinon et à faute de ce faire, qui permet aux dits habitans de leur demander les dites terres par sommation, et en cas de refus de se pourvoir

pourvoir pardevant les Gouverneurs et Intendants, auxquels il est ordonné de concéder aux dits habitans les terres par eux demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées, lesquels seront païés par les nouveaux habitans entre les mains du Receveur du Domaine de sa Majesté, sans que les Seigneurs en puissent rien prétendre, &c.

*Comm'il m'est revenu, depuis la publication de mon traité de la Police, que quelques Messieurs s'étaient fort recriés sur ce que j'y dis, au ch. I. Art. 1. p. 7. au sujet d'une ordonnance rendue par Mr. Raudot, Intendant, en 1709. deux ans avant cet arrêt, qui comprend mal à propos les terres non concédées dans le Domaine que se réservent les seigneurs, et qui les oblige à faire les chemins sur les dites terres non concédées (sauf à eux de s'en faire rembourser par leurs concessionnaires futurs). Qu'ils me permettent de les prier d'avoir la bonté pour juger si j'ai eu tort ou raison de faire cet avancé de lire cet arrêt, et de faire attention à la clause qui y est inserée " Que, les seigneurs concéderont des terres " aux habitans à titre de redevances, sans exiger d'eux aucunes " Sommes d'argent pour raison des dites terres. " Si quelques personnes se sont trouvées dans le cas d'avoir obligé des seigneurs à faire de tels chemins, et qu'elles se trouvent blessées de ce que je dis, j'en suis fâché; mon dessein n'a point été d'attaquer aucun individu: mais j'ai cru qu'il était de mon devoir et de mon honneur, en publiant mon ouvrage de dire la vérité, et de démontrer les abus qui se sont glissés, au prejudice des Canadiens, et contre la loi de la Province.*

*Je ferai d'ailleurs toujours flatté d'être raisonnablement critiqué. Si je me suis trompé (ce qui peut certainement être) j'en conviendrai. mais pour m'en faire convenir, il faudra écrire des raisons sans fiel, aux quelles je me ferai toujours un plaisir de répondre avec decence; et je me ferai un devoir de donner dans mes réponses, les raisons et les autorités sur lesquelles je me suis fondé pour me décider sur les points qui me seront contestés, afin que le Public raisonnable, soit en état de juger de mes torts, ou des torts de mes critiques. Je souhaite que mon ouvrage puisse en procurer d'autres pour l'utilité et l'avantage des habitans de cette Province. La critique d'un ouvrage et les réponses de l'auteur, sont souvent plus instructifs que l'ouvrage même.*

Arrêt du Conseil d'état du 6 Juillet, 1711. Registre N<sup>o</sup> C.

folio 75. V<sup>o</sup>

Qui ordonne que dans un an du jour de sa publication, les habitans

tans de la Colonie qui n'habiteront point sur les terres qui leur ont été concedées par les seigneurs, seront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, *Sa Majesté* veut que, sur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, comme les dits habitans auront été une année sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et sans les mettre en valeur, ils seront d'échus de la propriété des dites terres, et icelles reunies aux domaines des seigneurs, sur les jugemens qui seront rendus par l'Intendant.

Declaration du 2 Aoust, 1717. Registre N<sup>o</sup> E, folio 21. R<sup>o</sup>

Qui ordonne que dans les Colonies, les notaires tant Roiaux que seigneuriaux, seront tenus de lier ensemble par ordre de datte, les minutes de tous les actes qu'ils passeront année par année. Qui veut, que les *Procureurs du Roi* ou *Fiscaux* des justices seigneuriales, seront tenus de se transporter chés les notaires dans les trois premiers mois de chaque année, pour visiter les minutes de l'année précédente, et voir si elles sont en bon état, dont ils dresseront procès verbaux qu'ils remettront au *Procureur General*, Que les juges Roiaux et les juges Seigneuriaux, à la requête des *Procureurs du Roi* ou *Fiscaux*, seront tenus de se transporter après le décès ou les demissions des notaires en leurs domiciles pour faire inventaire des minutes de leurs actes, qu'ils feront lier ensemble par ordre de datte d'année en année, et ensuite déposer au Greffe de leur juridiction, dont le Greffier donnera copie du dit inventaire *gratis* aux héritiers des dits notaires décédés ou à ceux qui se seront demis, et que les Greffiers qui seront depositaires des dites minutes, seront tenus de donner, du jour de l'inventaire des dites minutes, pendant cinq années, à l'héritier ou aux héritiers des dites notaires, ou à ceux qui se seront demis, la moitié des salaires qu'ils recevront pour les expéditions qu'ils en delivreront, &c.

*Il seroit bien à souhaiter pour le bien general, qu'il fut rendu à cet égard une ordonnance de la Province pour remettre en force le contenu dans cette declaration. Les anciens notaires l'observent, mais les nouveaux qui l'ignorent ne tiennent point leurs minutes en regle, une pareille negligence produira peut être par la suite beaucoup de procès, par la perte des actes et conventions qui fixent la propriété et l'état des familles. Les notaires qui ne craignent plus aucunes visites de leurs études, ne s'embarassent point de les avoir en bon ordre.*

Edit et Declaration des mois de Janvier 1681. et 5 Aoust 17c8  
Regître N<sup>o</sup> E. folios 53. V<sup>o</sup> et 54. R<sup>o</sup>

Qui ordonne que les voix des officiers de judicature parens ou aliés, aux degrés y marqués, ne seront comptées que pour une, lorsqu'elles se trouveront uniformes &c.

Declaration du 15 Decembre 1721. Regître N<sup>o</sup> E. folio  
103 V<sup>o</sup>

Qui regle la maniere d'élire des tuteurs et curateurs aux enfans mineurs &c.

*Cette Declaration se trouve imprimée dans le traité des minorités Page 732. Et on doit avoir recours pour l'entendre aux autres declarations qui concernent les tutelles et curatelles, qui se trouvent dans le même traité.*

Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Mars 1722. Regître N<sup>o</sup> E.  
folio 106. R<sup>o</sup>

Qui confirme le reglement fait par Messrs. De Vaudreuil et Begon, Gouverneur et Intendant et l'Evêque de Québec, pour le district des Paroisses du Canada; ensuite duquel est le dit Reglement, &c.

Reglement du 9 Juin 1723. Regître N<sup>o</sup> E. folio 136 R<sup>o</sup>

Concernant ce qui doit être observé au sujet de la concession des bans dans les Eglises du Canada, &c.

Declaration du 4 Janvier 1724, Regître N<sup>o</sup> F. folio 25 V<sup>o</sup>

Qui ordonne que les minutes des notaires destitués par autorité de justice, ou autrement, ainsi que celles des notaires decédés, ou qui se feront demis de leurs emplois, seront déposées au Greffe de la jurisdiction, dans le ressort de laquelle les dits notaires ont été établis, aux formalités contenues par la declaration du 2 Aoust 1717 &c.

Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Mai, 1724, Regître N<sup>o</sup> E. folio  
32 V<sup>o</sup>

Qui fait très expresse inhibitions et defenses à tous juges et seigneurs de la colonie d'accorder en aucuns cas, sous quelque pretexte que ce soit, aux domiciliés de leurs districts et seigneuries, aucunes permissions de tenir cabarets, sous peine de desobeissance, et qui



commet l'Intendant et non d'autres pour accorder de telles permissions, &c.

Declaration du 22 Avril 1732. Regître N<sup>o</sup> G. folio 12. R<sup>o</sup>

Qui concerne les requêtes civiles et en oppositions, à faire en la Colonie, contenant dix articles; et qui deroge à l'ordonnance de 1667, &c.

Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Mars 1732. Regître N<sup>o</sup> G.  
folio 20. R<sup>o</sup>

Qui en rapellant les arrêts du 6 Juillet 1711, concernans les fiefs et seigneuries, defend à tous seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucunes terres en bois de bout, à peine de nullité du contrat de vente et restitution du prix des dites terres vendues, lesquelles seront reunies de plein droit au domaine de *sa Majesté* ou à ceux des seigneurs &c.

*Cet arrêt confirme que les Seigneurs ne peuvent point vendre de terres en bois de bout, et ce que j'ai dit sur l'arrêt du 5 Juillet 1711.*

Declaration du 6 Mai 1733. Regître N<sup>o</sup> G. folio 36 V<sup>o</sup>

Qui prescrit aux notaires du Canada, tant Roiaux que Seigneuriaux, les formalités qu'ils doivent observer dans la passation de leurs actes; qui defend à tous notaires de se desaisir des minutes des actes par eux passés, et de les supprimer ou rendre aux parties ou à d'autres personnes, sous quelque pretexte que ce soit; qui veut que les notaires fassent mention dans les contrats de vente, d'échange et autres actes translatifs de propriété, de la nature des terres et habitations qui seront alienées, d'y inserer aussi, si elles sont tenues en fiefs ou en censives, et d'y denommer le seigneur de qui elles relevent, et les devoirs, cens, rentes et autres droits seigneuriaux dont elles sont chargées, soit envers le domaine de *sa Majesté* ou envers les seigneurs particuliers; que les dits notaires seront en outre tenus d'observer dans les dits actes qu'ils passeront, toutes les formalités prescrites par les ordonnances du royaume. (*qui se trouvent dans la science des Notaires par M. de Ferrière*) Et qui enjoint aux Procureurs du Roi ou Fiscaux les opérations qu'ils doivent faire dans les visites chés les notaires les trois premiers mois de chaque année, en execution de la declaration du 2 Aoust 1717, &c.

*On doit presumer de la negligence de cette declaration, que les fautes qui se commettent tous les jours par de nouveaux Notaires, procureront dans la suite des tems une infinité de procès, qui seront difficiles à juger sainement, les actés de ces nouveaux notaires étans en general tous defectueux.*

Declaration du 6 Mai 1733. Regître N<sup>o</sup> G. folio 38 V<sup>o</sup>

Qui établit des regles, tant pour la forme que pour le depôt des conventions matrimoniales &c.

Declaration du 1 Octobre 1741. Regître N<sup>o</sup> G. folio 85 R<sup>o</sup>

En addition à celle du 15 Decembre 1721 pour regler la maniere d'élire les tuteurs et curateurs aux mineurs, qui ont des biens situés en Europe et dans les colonies, contenant 9 articles.

Declaration du 1 Fevrier 1743, Regître N<sup>o</sup> I. folio 1. R<sup>o</sup>

Qui ajoutant à celle du 1 Octobre 1741 expliqué et ordonne plus amplement la maniere d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en Europe et d'autres situés dans la Colonie.

*Cette declaration se trouve imprimée dans le traité des minorités Page 765.*

Declaration du 17 Juillet 1743. Regître N<sup>o</sup> I. folio 23. R<sup>o</sup>

Qui autorise le Gouverneur et l'Intendant de cette Colonie de faire les concessions des terres, à proceder à la reunion au domaine de sa Majesté des terres concedées qui se trouvent dans le cas d'être reunies, faute d'avoir été mises en culture; à connaitre à l'exclusion des juges ordinaires de tous les contestations entre les concessionnaires ou leurs aians cause, tant par raport à la validité et à l'exécution des concessions, que pour raison de leurs positions, étendues et limites; et qui explique en huit articles la forme de proceder, soit aux reunions des concessions, soit à l'instruction et aux jugemens des dites contestations: et qui montre les voies qu'on doit suivre pour se pourvoir contre les jugemens rendus par les gouverneurs et Intendants sur ces matieres &c.

Ordonnance portant reglement du 28 Aoust 1745. Regître N<sup>o</sup> I. folio 35. R<sup>o</sup>

Qui fait defenes à tous censitaires de bâtir ou faire bâtir aucunes maisons et étables en pierres ou en bois sur des terres, à moins qu'elles

qu'elles ne foyent d'un arpent et demi de front sur trente ou quarante de profondeur, à peine de cent livres tournois d'amende et de demolition des maisons et étables; et qui leur permet seulement d'y faire construire des granges en bois pour y serrer les grains, foin et autres denrées qui seront recueillis sur les dites terres, &c.

Declaration du 1 Octobre 1747. Registre N<sup>o</sup> I. folio 47 V<sup>o</sup>

Qui en interpretation de celle du 17 Juillet 1743, concernant les concessions des terres dans la Colonie, ordonne que les jugemens qui seront rendus par les Gouverneurs Generaux et Intendants, ou par les officiers qui les représentent sur les dites matieres, dont la connaissance leur est attribuée privativement à tous autres juges, soient executoires par provision et non obstant l'appel qui pourra en être interjeté et sans prejudice d'icelui, en laissant à la prudence des dits Gouverneurs et Intendants, de n'ordonner, lorsqu'ils le jugeront à propos l'exécution provisoire de leurs jugemens, qu'à la charge de donner bonne et suffisante caution, par la partie en faveur de laquelle ils auront été rendus &c.

Reglement du 21 Avril 1749. Registre N<sup>o</sup> I. folio 70. V<sup>o</sup>

Qui fixe les droits, salaires et vacations des officiers de justice, Juges Supérieurs, Juges Subalternes, Greffiers, Notaires, Huissiers et Sergens attachés aux différentes juridictions établies en cette Colonie, avec ordre de s'y conformer, &c.

*On a supprimé les Edits, Déclarations, Réglemens et Ordonnances du Roi, qui concernent les matieres criminelles, les affaires d'Amirauté, de la Compagnie des Indes et des Communautés Religieuses, qui ne doivent être d'aucunes considerations dans le présent Gouvernement, parceque les habitans de cette Province ne doivent réclamer que les loix qui concernent leurs propriétés et leurs droits de citoyens, conformément à l'acte.*





EXTRAIT des Jugemens, Reglemens et Ordonnances des Gouverneurs Generaux et Intendants concernans la Justice, tirés des Regîtres d'Intendance.

Reglement de Mr. Raudot, Intendant du 10 Octobre 1705. Regître N<sup>o</sup> I. folio 5 R<sup>o</sup>

**Q**UI determine que les juges seigneuriaux de Champlain et Batiscan tiendront leurs audiences toutes les semaines sçavoir, à Batiscan le vendredy, et le samedy à Champlain, et qui leur defend de tenir des audiences extraordinaires, quand même ils en seraient requis par les parties, et de prendre aucuns droits des parties, à peine de restitution du quadruple; et qui permet, faute de ce faire, aux habitans des dits seigneuries de se pourvoir pardevant le Lieutenant General des Trois Rivieres.

Jugement du même du 29 Octobre 1705. Regître N<sup>o</sup> I. folio 6 R<sup>o</sup>

Qui ordonne que le S. Vincelot, Seigneur du Cap St. Ignace, fournira à son fermier jusqu'à ce qu'il sorte de sa ferme, les grains necessaires pour la subsistance de sa famille, et qui condamne le dit fermier à lui paier les grains et argent qu'il lui doit, en plusieurs termes.

Jugement du même du 9 Novembre 1705. Regître N<sup>o</sup> I. folio 8. R<sup>o</sup>

Qui reçoit la Veuve Mény, censitaire du Seigneur D'argenteny appellante, d'une sentence rendue contr'elle par le Juge Seigneurial de l'Isle et Comté d'Orleans, qui la condamne au paiement de cens et rentes, et qui renvoie l'affaire à regler par M. de Villeray conseiller du Conseil Supérieur.

Jugement

18 *Jugemens des Gouverneurs et Intendants. Justice.*

Jugement du même du 21 Mars, 1706. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
28 V<sup>o</sup>

Qui ordonne, conformément aux regles de successions prescrites pour les fiefs, en la coutume de la *Prevôté et Vicomté de Paris*, suivie en la colonie, le partage de la seigneurie des Grondines, entre les héritiers.

Jugement du même du 25 Mars, 1706. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
31. V<sup>o</sup>

Qui casse, annule et rescinde, un contrat de vente faite d'une terre par le nommé Gervais à Jacques Dubois mineur de 25 ans, qui voulait se pourvoir par lettres de restitution pour lezion d'outre moitié; qui ordonne que le vendeur restituera à l'acquéreur son argent, et que l'acquéreur lui remettra la dite terre et lui paiera la rente de douze livres dix sols échue qu'il lui doit, et lui raportera les quittances des cens et rentes seigneuriales depuis sa possession.

Jugement du même du 17 Juin, 1706. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
54. V<sup>o</sup>

Qui, sur les contestations survenues entre la dame de Vercheres et le Sieur Dejordis, Seigneurs, quant à la propriété et possession des Isles Bouchard, ordonne que le S. Dejordis jouira des dites Isles et des bâtures autour d'icelles.

Jugement du même du 2 Juillet 1706. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
54. V<sup>o</sup>

Qui ordonne que tous les habitans des côtes dans l'Isle de Montreal, où il y a des communes, seront tenus (*chacun en droit soi*) de desserter la portion de la commune qui se trouve vis-à-vis son habitation, à peine de dix livres d'amende, si mieux ils n'aiment la partager entr'eux, pour en jouir chacun en pleine propriété sur le consentement des seigneurs, et sur les conventions qu'ils feront entr'eux pour le dit partage, à condition de laisser un chemin de 36 pieds de large.

Jugement du même du 2 Juillet, 1706. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
55. R<sup>o</sup>

Qui ordonne que les habitans de Notre Dame des Neiges, et autres dans l'Isle de Montreal, jouiront de leurs concessions, sans que

que la clause qui y est inserée (*d'encourir la confiscation de leurs terres dans le cas ou ils donnassent de l'eau-de-vie, et autres boissans enyorantes aux sauvages*) puisse tirer à aucune consequence; et qui leur enjoint d'observer les ordonnances rendues à cet egard, à peine d'être punis en cas de contravention, suivant la rigueur d'icelles.

Jugement du même du 2 Juillet, 1706. Registre N<sup>o</sup> I. folio  
55: V<sup>o</sup>

Qui, sur les representations des habitans de l'Isle de Montréal, que dans les contrats de concessions de leurs terres, il y a une clause, par laquelle les seigneurs de la dite Isle doivent prendre tous les bois qui leur seront nécessaires sur leurs terres, qui n'étant pas bien expliquée, met les seigneurs en état de prendre une si grande quantité de bois, qu'ils pourraient ruiner tout à coup leurs terres, ordonne que les seigneurs de la dite Isle, ne pourront, quant aux bois de chauffage, n'en prendre que sur un arpent en chaque terre de soixante arpens, en reservant toujours aux dits seigneurs le droit de prendre sur les dites terres, tous les bois qui leur seront nécessaires pour leurs bâtimens et pour les ouvrages publics.

Jugement du même du 12 Juillet, 1760: Registre N<sup>o</sup> I. folio  
56 V<sup>o</sup>

Qui, sur les representations des Seigneurs de Montreal, que les habitans à qui ils ont donnés des concessions refusent de leur paier les cens et rentes, sous le pretexte que leurs terres ne sont pas bornées, ce qui arrive par la faute des habitans, qui ne sont pas en état de paier les dits bornages, et non par les difficultés qu'en font les seigneurs, ordonne, que dans les concessions ou les seigneurs sont garans du bornage, les mesures seront bonnes, lorsque de soixante arpens il n'en manquera que cinq, et des autres à proportion; Qui defend aux habitans d'intenter aucuns procès sur ce sujet à leurs seigneurs, à peine de tous depens, dommages et interêts; et en cas que dans les concessions avec garantie, il se manque plus de cinq arpens, il sera permis aux seigneurs de rembourser ce qui manquera, sur le pied de ce que valait l'arpent en bois au tems de la concession, sans qu'ils soient obligés de fournir d'autres terres; et qui ordonne que les dits habitans paieront tous les arrerages du passé, suivant et au jour qui est porté par leurs contrats; et qui permet aux seigneurs de les y contraindre; et qui comdamne les habitans à paier ceux à

20 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

l'avenir, après que dans l'an et jour, les seigneurs leur auront déclarés qu'ils sont prêts de les faire borner, en payant par les dits habitans le bornage, ainsi qu'ils y sont obligés.

Jugement du même du 28 Juillet, 1706. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
58. V<sup>o</sup>

Qui ordonne que les habitans de Montréal au nombre de treize, qui possèdent des emplacements dans la rue basse à Montréal, seront tenus de paier aux seigneurs les rentes dont sont chargés les dits emplacements, si mieux ils n'aiment, suivant les offres que leur font les seigneurs, leur remettre les dits emplacements, en les remboursant des bâtimens qui sont dessus construits, et des autres dépenses qu'ils y ont faites, à dire d'experts, dont les parties conviendront devant le juge, ce qu'ils seront tenus d'opter dans un mois, sinon l'option deferée aux seigneurs.

Jugement du même du 7 Août, 1706. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
58. V<sup>o</sup>

Qui, sur une requête présentée par le seigneur du fief de Lauzon, Pointe de Levy, sur une difficulté avec le nommé Michel Guay un de ses censitaires, touchant la ligne de separation d'un espace de terrain qu'il lui a vendu pour l'usage et commodité du moulin banal de la dite seigneurie, ordonne, que les lignes de separation et la clôture faites par le seigneur demeureront dans les endroits ou elles sont fixées; et qui fait défenses au dit Guay de l'y troubler; et ce sur le procès verbal de verification dressé par le Sieur la Joux et la Riviere arpenteurs jurés.

Jugement du même du 3-Septembre 1706. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
62. R<sup>o</sup>

Qui, en execution du jugement du 28 Juillet 1706; ordonne que les seigneurs de Montreal, après avoir faits une sommation aux habitans presens et aux domiciles de ceux absens de paier les rentés, faite par eux de le faire, reuniront les dits treize emplacements à leur domaine.

Jugement du même du 21 Novembre, 1706, Regître N<sup>o</sup> I. folio  
74 R<sup>o</sup>

Qui, sur les contestations muës entre les nommés François Deprés

prés et Pierre Curte, au fujet de leurs lignes de separation tirées par La Riviere arpenteur, le 25 Octobre 1706: et par Jean le Rouge aussi arpenteur les 17 Juillet 1700 et 23 Juillet 1701 ordonne que les lignes tirées par la Riviere subsisteront suivant son procès verbal.

Jugement du même du 18 Mars, 1707. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
93 V<sup>o</sup>

Qui, sur les representations du Seigneur de Varennes, ordonne que les alignemens de la commune, pretendue par ses censitaires, seront tenus suivant les bornes plantées par le Rouge arpenteur, qui sont déclarées bonnes, vu que ce sont les plus anciennes; et qui ordonne aussi que la maison bâtie par le nommé Biffonet dans la dite commune, croiant que c'était sur l'étendue de sa terre, et les bâtimens qui en dépendent resteront tels qu'ils sont, avec defences aux habitans de l'inquieter.

Jugement du même du 22 Mars, 1707. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
94 R<sup>o</sup>

Qui, dans une contestation de ligne de separation entre Charles et Julien le Sieur, et Jean Baptiste Gatineau, au fujet d'une concession donnée au dernier par le Seigneur d'Yamachiche, ordonne que le procès verbal de la dite ligne fixée par M. De Catalogne, sera executé.

Jugement du même du 29 Mars, 1707. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
96 V<sup>o</sup>

Qui comdamne les habitans de Beauport, pour rendre le chemin du Sault de Montmorenci praticable, à construire un pont sur la riviere de Beauport, qui sera placé dans l'endroit le plus convenable, et à y travailler tous à proportion de leurs possessions.

Jugement du même du 15 May, 1707. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
102 R<sup>o</sup>

Qui ordonne à tous les censitaires habitans de la seigneurie de Neuville, à la demande de M. Dupont Seigneur du dit lieu, de lui exhiber et fournir les titres de concession et autres contrats, en vertu desquels ils possèdent leurs terres, de lui paier tous les arrerages qu'ils peuvent lui devoir, et qui leur enjoint de tenir feu et lieu sur leurs terres dans six mois, faute de quoi permis au dit Seigneur de



22 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

reñtrer en possession des dites terres, et d'en disposer comme bon lui semblera.

*Ce jugement est rendu en conséquence des articles, 73<sup>me</sup> et 85<sup>me</sup>. de la coutume de la Prévôté de Vicomté de Paris, suivie en la colonie.*

Jugement du même du 25 *Máy*, 1707. Registre N<sup>o</sup> I. folio  
105 R<sup>o</sup>

Qui ratifie une concession faite par les seigneurs de Montréal à Léonard Lalande dit la Tréille, d'une terre de trois arpens de front ou environ, sur vingt de profondeur, qu'ils ont réunis à leur domaine en vertu de jugement sommaire du 22 Juin 1706, qu'ils avarent crü devant concédée à François Liverhois, et qui defend à ce dernier de l'y troubler et de lui disputer la propriété de la dite terre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et qui condamne en outre les seigneurs à la garantie de la dite concession.

Jugement du même du 5 *juin*, 1707. Registre N<sup>o</sup> I. folio  
111 V<sup>o</sup>

Qui sur la requête des seigneurs de Montréal, réunit au domaine des dits seigneurs la terre par eux concédée à un nommé Montauban, faite par lui d'en avoir payé les cens et rentes depuis un temps considérable, et qui décharge la dite terre de tous hypothèques créés par le dit Montauban.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 110<sup>me</sup>. de la coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, par le droit de bailleur de fonds, dont l'hypothèque pour les cens et rentes qui sont dus, est préférable à toute hypothèque postérieure.*

Jugement du même du 14 *juin*, 1707. Registre N<sup>o</sup> I. folio  
115 R<sup>o</sup>

Qui, en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 4. Jun 1686, permet aux habitans de la Seigneurie des Mille Isles ou Terrebonne, sur la plainte qu'ils font du refus du S. Dupré leur Seigneur de leur bâtir un moulin banal, de construire un moulin dans l'endroit de la Seigneurie qu'ils jugeront à propos, et ce du contentement du seigneur, qui se déporte de son droit, moyennant quoi ils seront déchargés du droit de banalité, et ils pourront lever ce droit à leur profit.

Jugement du même du 15 Juin, 1707. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
116 R<sup>o</sup>

Qui sur les plaintes du nommé Robert Drafon, que le S. Hertel le menace de l'évincer d'une terre qui lui a été concédée par M. de St. Ours, lorsqu'il était Seigneur de la Côte-St. Louis, sous prétexte qu'elle lui a été concédée à des rentes trop modiques, quoiqu'il les ait païés jusqu'alors au dit S. Hertel, et qu'il lui enleve les bois sur la terre, ordonne que le dit Drafon demeurera propriétaire incommutable de la terre en question; et qui fait defences au S. Hertel de le troubler dans sa jouissance, et d'y prendre ni enlever aucuns bois.

Jugement du même du 21 Juin, 1707. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
118 R<sup>o</sup>

Qui, sur les contestations nées entre les habitans de Berthier et de l'Isle aux Castors et leur Seigneur au sujet des communes, ordonne que le dit Seigneur rentrera dans les dites communes pour en disposer comme bon lui semblera, et decharge les dits habitans du droit auquel ils étaient obligés pour icelles, à la charge qu'ils feront garder leurs bestiaux sur leurs terres, et à peine de cinq livres d'amende, contre ceux qui les laisseront aller dans les dites communes, la dite amende au profit du dit Seigneur; et qui ordonne aux habitans de retirer sous huit jours leurs bestiaux des dites communes.

Jugement du même du 27 Juin, 1707. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
119 R<sup>o</sup>

Qui, vu le procès verbal d'alignement du S. de la Sizeray arpenteur, d'entre les terres des nommés Duval et la Violette, ordonne qu'il sera executé et qu'en conséquence les dits habitans jouiront de leurs terres, ainsi et de même qu'elles sont bornées et alignées, et qui les condamne à païer chacun par moitié les frais de l'arpentage.

Jugement du même du 29 Juin, 1707. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
119 V<sup>o</sup>

Qui, du consentement du Seigneur de Varennes, decharge ses censitaires du Tremblay, du droit qu'il a sur eux, d'aporter mouëre leurs grains au moulin du Cap de Varennes, étant éloigné de plus de deux lieues et demi de leurs habitations, à la charge de païer au dit Seigneur par chacun an, un minot de bled par chaque deux arpens de front, et qui les exemte aussi, de son consentement, de venir planter le May devant son manoir.

## 24. Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.

*Ce jugement confirme ce que j'ai dit dans mon Traité des Fiefs Chapitre IX. Art. 34. page 38. in fine, qu'il n'a point été fixé en cette colonie, ainsi que dans la coutume de Paris, aucune étendue pour la banalité de moulin.*

Jugement du même du 30 Juin, 1707. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
121. R<sup>o</sup>

Qui, sur les contestations muës entre Messrs. Dufablé et Raddison, pour la propriété des Isles adjacentes à l'Isle Dupas, ordonne que Mr. Dufablé demeurera propriétaire de l'Isle apellée St. Pierre, et et Mr. Raddison de celle apellée l'Isle à l'Aigle, pour en jouir l'un et l'autre, comme de chose à eux appartenante.

Jugement du même du 1 Juillet, 1707. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
121 R<sup>o</sup>

Qui, sur les représentations des habitans de Berthier, que le jugement du 21 Juin dernier au sujet des communes leur porte un prejudice notable, ne pouvant faire valoir leurs terres que par les bestiaux qu'ils ne peuvent élever et nourrir que dans les dites communes, et que le dit jugement n'a été demandé que par les dits habitans de Berthier dans l'Isle aux Castors qui ont des communes dans d'autres endroits, ordonne que le Seigneur sera tenu de clore ou faire clore les terres concédées dans l'Isle aux Castors, ensorte que les habitans de Berthier puissent jouir de leurs communes, et jusq'au ce surçeoit le paiement qu'ils lui doivent pour le droit de commune.

Jugement du même du 1 Juillet, 1707. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
121 V<sup>o</sup>

Qui ordonne que la commune de Notre Dame des Neiges en la Seigneurie de St. Sulpice sera partagée, ensorte que chaque habitant joindra à sa terre une portion de la dite commune, pour en jouir ainsi que de sa terre, à la charge que les dits habitans deserteront incessamment à trois habitans, sur la part desquels le moulin se trouve dans la dite commune, et que les seigneurs seront tenus de leur remplacer, la quantité de terres qu'ils perdent à cause du chemin et du moulin, dans la profondeur.

Jugement du même du 21 Aoust, 1707, Regître N<sup>o</sup> I. folio  
127 R<sup>o</sup>.

Qui, en conséquence d'une ordonnance de l'ancien Evêque de Québec, lors Evêque de Petré, Vicaire Apostolique en Canada, du 28 May 1671; ordonne que les Curés de l'Ange Gardien prendront à perpetuité leurs bois de chauffage qui leur sera necessaire par chacun an, sur la terre du nommé Huot concurremment avec lui et ses aians cause.

Jugement du même du 6 OÛtobre, 1707. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
137 V<sup>o</sup>.

Qui ordonne que Louise Vital, vu les mauvaises affaires de son mari, Jacques Denevers, sera separée de biens avec lui; et qui condamne le mari à lui paier les deux tièrs de ce qu'elle a aportée en mariage et son douaire, pour la sûreté duquel l'argent sera mis sur un fonds, et que ces deux sommes seront mises en ordre par les creanciers, sur la vente des biens du dit Denevers.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 224 de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris suivie en cette Colonie.*

Ordonnance du même du 22 OÛtobre, 1707. Regître N<sup>o</sup> I.  
folio 138 V<sup>o</sup>.

Qui, en consequence des ordres de sa Majesté, supprime la haute justice de la Seigneurie de Sillery et du fief appartenant aux Jésuites dans la ville des Trois Rivieres, et ordonne que les habitans de la dite Seigneurie plaideront à l'avenir en premiere instance en la Prevôté de Québec, et ceux du fief en la juridiction des Trois Rivières, et qui conserve seulement aux Jésuites la moienne et basse justice dans la dite Seigneurie et dans le dit fief.

Jugement du même du 13 Juillet, 1707. Regître N<sup>o</sup> I. folio  
144. R<sup>o</sup>.

Qui autorise six habitans de la riviere Ouelle de faire la pêche à Marsouins sur la devanture de leurs terres, sur ce que Mr. de Boishébert, seigneur du dit lieu, a dit, qu'il leur avait accordé le droit de pêche à Marsouins par leurs contrats de concessions.

Jugement

26 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement du même du 16 Mars, 1708. Registre N<sup>o</sup> H. folio  
35 R<sup>o</sup>

Qui, sur les représentations des Seigneurs de la Côte de Beaupré, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser ni pêcher sur les grèves des dites côtes, îlets et bâtures, sans permission des dits Seigneurs, à peine de cent livres d'amende et de confiscation des armes.

Jugement du même du 22 May, 1708. Registre N<sup>o</sup> H. folio  
35 R<sup>o</sup>

Qui ordonne que les lignes tirées par la Joue arpenteur et les bornes par lui plantées entre les terres des nommés Belanger et Le François, demeureront conséquemment à son procès verbal, et qui fait défenses aux dits habitans de se troubler l'un et l'autre, et leur enjoint d'entretenir la cloture de lignes à frais communs.

*Cette dernière partie du jugement est suivant l'article 209 de la coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivie en la Colonie.*

Jugement du même du 27 May, 1708. Registre N<sup>o</sup> II. folio  
38 R<sup>o</sup>

Qui, sur les représentations du Seigneur de Boucherville, ordonne que les habitans de la dite Seigneurie, feront borner leurs terres en la profondeur, suivant les bornes de leurs Devantures et les Rhumbs de vent portés par leurs contrats à leurs frais; et que tous les censitaires habitans de la dite Seigneurie seront tenus de planter et entretenir en bon état un poteau de huit pouces au moins en quarré au pied de chacune de leurs bornes, qui aura quatre pieds en terre et trois dehors, sous-peine de dix livres d'amende.

Jugement du même du 27 Mai, 1708. Registre N<sup>o</sup> II. folio  
39 R<sup>o</sup>

Qui annule une transaction entre Jeanne Perthuis et Laurent Archembault, passée devant Mre. Senet Notaire à la Pointe aux Trembles de Montréal, l'exposé de la dite transaction étant faux; et qui remet les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant la transaction.

Jugement du même du 15 Juin, 1708. Registre N<sup>o</sup> II. folio  
49 V<sup>o</sup>

Qui maintient le nommé Perrault habitant de Bécancour dans la propriété

propriété et jouissance de sa terre, suivant le procès verbal de Michel le fevre arpenteur du 22 Fevrier, 1703, à la reserve d'un arpent et demi, cy devant donné aux sauvages de la mission de Bécanour pour construire leur fort; et qui ordonne au seigneur du lieu, de passer au dit perrault contrat de concession en vertu du dit procès verbal, aux mêmes clauses et conditions que ses autres censitaires, sinon que le présent jugement lui servira de titre.

Jugement du même du 20 Juin, 1708. Registre N<sup>o</sup> 2. folie 56. V<sup>o</sup>

Qui, sans avoir égard à ses jugemens des 20 Mai, 1706, et 1 Juillet, 1707, et a l'accord fait entre le seigneur de Berthier et ses censitaires qui est déclaré nul, ordonne que les censitaires de l'isle aux Castors seront tenus seuls de faire une cloture bonne et solide de travers en travers de la dite Isle, moiennant quoi ils seront déchargés de la rente à la quelle ils sont obligés pour la commune par leurs contrats de concessions, leur permettant d'en jouir, ainsi que les autres habitans de la dite seigneurie.

Jugement du même du 31 Octobre, 1708. Registre N<sup>o</sup> 2. folio 91. V<sup>o</sup>

Qui, à la demande du seigneur de Berthier, reunit cinq terres d'habitans au domaine de la dite seigneurie, faute par eux d'avoir tenu feu et lieu, et avoir satisfait aux clauses de leurs concessions; et qui permet au seigneur d'en disposer comme bon lui semblera.

Jugement du même du 22 Octobre, 1708. Registre N<sup>o</sup> 2. folio 96. R<sup>o</sup>

Qui homologue un avis de parens pour l'élection d'un tuteur à Dorothee Léonard mineure de neuf ans, et qui institue le nommé Joseph le François pour tuteur à la dite mineure, et qui lui donne acte de son acceptation de la dite charge, après avoir fait serment d'administrer en son ame et conscience, bien et fidelement les biens de la dite mineure.

Ordonnance du même du 5 Fevrier, 1709. Registre N<sup>o</sup> 3. folio 9. V<sup>o</sup>

Qui, en vertu d'une assemblée des habitans de la Durantaye, ordonne

28 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants:*

donne et statue que le presbitere sera bâti, et que chaque habitant present ou absent, fournira à proportion et suivant l'étendue de sa possession en front de sa terre, et que le seigneur y contribuera aussi à proportion de l'étendue du front de son domaine.

Ordonnance du même du 15 Avril, 1709. Regître No. 3. folio 32. V<sup>o</sup>

Qui, sous le bon plaisir de sa Majesté, ordonne que tous les Pânis et Negres qui ont été achetés ou qui le feront par la suite, appartiendront en pleine propriété à ceux qui en ont faits ou feront l'acquisition en qualité d'Esclaves.

Jugement du même du 6 Mai, 1709. Regître No. 3. folio 38. V<sup>o</sup>

Qui, à la demande des seigneurs du Bourg la Reine, sans avoir égard au contrat de concession qui est déclaré nul, reunit au domaine des seigneurs la terre du nommé Poitevin, faite par lui d'avoir païé les rentes depuis la passation du dit contrat, et de l'avoir mise en valeur.

Ce jugement a été rendu tant en consequence de l'article 209, de la Prevôté et vicomté de Paris, suivie en la colonie, qu'en vertu de l'ordre du Roi du 20 Mai, 1676, rapporté dans l'extrait des Edits.

Jugement du même du 23 Février, 1710. Regître N<sup>o</sup> 4. folio 22. R<sup>o</sup>

Qui, à la demande d'Angelique Giroux femme de Vincent Roudrique autorisée de ses freres, attendu sa minorité, eu égard aux mauvais traitemens qu'elle souffre avec son dit mari depuis trois ans, qu'elle demeurera separée d'avec son mari, et condamne le mari à lui paier une pension alimentaire.

Réglement du même du 26 Mars, 1710. Regître N<sup>o</sup> 4. folio 38. V<sup>o</sup>

Qui, étant informé, que les frais qui sont faits pour parvenir aux baux judiciaires des biens des mineurs, en consomment une partie en procedures, ordonne et regle qu'à l'avenir, ils seront faits dans la justice des seigneurs devant les juges, lorsqu'ils tiendront leurs audiences, après une publication qui en sera faite le même jour, et après qu'il aura été certifié au juge qu'il en aura été faite une precedente

precedente à la port de l'Eglise des lieux par tel habitant qui en aura été chargé par le tuteur, qui en donnera son certificat; et qui fait defences aux juges des seigneurs de faire d'autres procedures au sujet des dits baux, à peine de concussion, et avec injonction aux Procureurs Fiscaux de toutes les justices seigneuriales, de tenir la main à l'exécution du dit Reglement.

*Jugement en Reglement du même du 20 Fevrier, 1711. Registre N<sup>o</sup> 5. folio 1. V<sup>o</sup>*

Qui donne pouvoir au Curé Missionnaire de la paroisse de l'ancienne Lorette et de St. Augustin de recevoir les testamens, quand il en sera requis par les personnes malades, à la charge par lui de satisfaire aux formalités prescrites par la coutume de la *Prevôté et Vicomté de Paris*, article 289 et 290, quoique la dite coutume exige qu'il faut être Curé en titre, pour recevoir les testamens.

*Jugemens du même du 16 Fevrier, 1711. Registre N<sup>o</sup> 5. folio 2. V<sup>o</sup>*

Qui ordonne qu'un procès verbal fait par des arbitres, portant separation de ligne entre les terres des nommés Louis Guillet et François Ricard habitans censitaires de la seigneurie de Batiscan, ordonné par le juge seigneurial de St. Anne, sera executé en sa forme et teneur.

*Règlement du même du 14 Mars, 1711. Registre N<sup>o</sup> 5. folio 11. V<sup>o</sup>*

Qui pour éviter à frais, constate les formalités qui seront observées dans les baux judiciaires des biens des mineurs dans les justices des seigneurs, et qui ordonne, que dans les seigneuries où il ny a pas de justice encor établie, de publier les dits baux à faire, par un habitant choisi par le tuteur pendant deux Dimanches, et ensuite de proceder a la criée et enchere des dits baux, devant le Curé des dites seigneuries en son presbitere, dont il sera dressé un acte, signé tant du Curé que de celui qui aura fait les publications.

*Jugement du même du 23 Mars, 1711. Registre N<sup>o</sup> 5. folio 14. V<sup>o</sup>*

Qui permet à un mineur de 24 ans de vendre tous les droits successifs de ses pere et mere, pour lui servir à l'établissement d'une terre



30 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

qui lui a été concédée, en s'autorisant de l'avis de ses parens et amis, et qui declare que l'acquereur fera propriétaire incommutable des dits-droits.

Ordonnance du même du 1 Mai, 1711. Registre N.º 5. folio  
27. V.º

Qui, sous le bon plaisir de sa Majesté, ordonne que la Banlieue du fort Chambly sera de l'étendue de 300 toises au dessus et de 300 toises audessous du dit fort, faisant en tout 600 toises de front sur la riviere de Richelieu sur 300 de profondeur.

Jugement du même du 2 Mai, 1711. Registre N.º 5. folio  
28. R.º

Qui homologue un testament reçu par le Curé missionnaire de l'ancienne Lorette, et qui en ordonne l'exécution.

Jugement du même du 3 Novembre, 1711. Registre N.º 5.  
folio 49. R.º

Qui, sur les contestations des creanciers de Mr. De la Chefnay, pour ce qui revient à sa veuve en secondes noces, condamne les dits creanciers, de paier à la dite dame la somme de *trois mille livres* pour son preciput, outre son douaire.

*Ce jugement a été rendu sur l'axiome de droit.*

*Qui prior est tempore, potior est jure.*

---

Jugement de Mr. Begon, Intendant du 27 Mars, 1713. Re-  
gistre N.º 6. folio 16. V.º

**Q**UI, à la requête d'un Curé, condamne huit habitans de la paroisse de St. Foy, à lui paier les dixmes.

*Ce jugement a été rendu en consequence des Edits de 1663 et 1679.*

Jugement du même du 27 Mars, 1713. Registre N.º 6. folio  
17 V.º

Qui, sur les plaintes du Curé des paroisses de Beaumont et de la Durantaye, ordonne aux habitans des dites paroisses, qui lui doivent des dixmes de les porter au Presbitere, à peine contre les contrevenans

*Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.* 31

trevenans de trois livres d'amende applicables aux Eglises des dites Paroisses.

*Ce jugement a été rendu en consequence des Edits de 1663 et 1679.*

Jugement du même du 16 Juin, 1713. Registre N<sup>o</sup> 6. folio 22. V<sup>o</sup>

Qui, sur les plaintes d'un habitant de St. Augustin, condamne son voisin à lui donner du decoüvert, suivant le règlement du Roi.

Jugement du même du 11 Juillet, 1713. Registre N<sup>o</sup> 6. folio 27. R<sup>o</sup>

Qui, sur les plaintes des seigneurs de la Côte de Beaupré, condamne deux de leurs censitaires à cent livres d'amende chacun, applicables à l'Eglise de St. Joachim, pour avoir chassé sur les Isles, Îlets et Bâtures des dits seigneurs, contre leurs defenses.

*Ce jugement a été rendu en consequence du titre de concession, qui accorde au seigneur seul, le droit de chasse dans l'étendue de sa seigneurie.*

Jugement du même du 9 Septembre, 1713. Registre N<sup>o</sup> 6. folio 36. R<sup>o</sup>

Qui, sur les representations du Curé de Boucherville, que quelques habitans contre le consentement qu'ils avaient donné dans un acte d'assemblée, de contribuer à la bâtisse de l'Eglise le refusaient, ordonne que chacun des habitans de la dite Paroisse contribuera à l'édifice de la dite Eglise bâtie en pierres, soit en argent, soit en bleds ou en travaux, à proportion de l'étendue des terres qu'il possède.

Jugement du même du 28 Mars, 1714. Registre N<sup>o</sup> 6. folio 60. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête de M. Duchesnay, ordonne aux habitans d'un fief dont il est seigneur en l'isle d'Orleans Comté St. Laurent, de lui donner dans quinzaine, copie des titres en vertu desquels ils possident des terres dans son dit fief, à peine de dix livres d'amende contre les refusans.

*Ce jugement à été rendu en consequence de l'article 73, de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris suivie en cette colonie.*

Jugement du même de 3 Juin, 1714. Registre N<sup>o</sup> 6. folio 74. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur des Isles Bouchard, ordonne que les censitaires donneront au dit seigneur, les journées de corvées mentionnées

mentionnées en leurs contrats de concessions, et que dans le cas où les dits censitaires voudroient s'en exempter, ils paieront au dit seigneur *quarante sols* pour chacune journée; sous la condition qu'ils paieront comptant la dite somme à celui qui les avertira de sa part de venir travailler; et qui ordonne aussi que les dits habitans qui n'auront point tenus feu et lieu sur les terres qu'ils ont en concessions, seront reunies au domaine du seigneur sur les plaintes qu'il en portera, et qui leur défend de chasser sur le domaine du dit seigneur ou sur les terres non concédées, à peine de *dix livres d'amende*.

*Ce jugement est rendu, sur la loi des contrats et en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 15 Juin, 1714. Registre N<sup>o</sup> 6. folio 83. R<sup>o</sup>

Qui, sur les representations du seigneur de Varennes, declare le retrait qu'il a fait de la terre de Jean Gautier, acquise par le nommé Bissonnet; bon et valable, en consequence de la clause du contrat de concession de la dite terre, fait par lui au dit Jean Gautier, et qui ordonne au dit Bissonnet de déguerpir et abandonner la dite terre, à la charge par le dit seigneur de lui rembourser le prix principal de l'acquisition, frais et loiaux coûts.

*Quoique le seigneur censier dans la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris n'a pas droit de retrait censuel, il lui est permis de se le donner par convention expresse et par la clause apellée, Pactum de retrovendo.*

Ordonnance du même du 4 Janvier 1715. Registre N<sup>o</sup> 6 folio 147. R<sup>o</sup>

Qui commet et autorise, pour éviter à frais, Mrs. St. Surin Notaire à Batiscan, à faire assembler pardevant lui les parens des mineurs de Pierre Arian, et recevoir d'eux le serment requis pour proceder à l'élection d'un tuteur et subrogé tuteur aux dits mineurs, et ensuite faire l'inventaire de leurs biens.

Jugement du même du 2 Mars, 1715. Registre N<sup>o</sup> 6. folio 161 R<sup>o</sup>

Qui interdit Mrs. Abel Michon Notaire, de faire aucunes fonctions pendant trois mois, pour avoir delivré une expedition d'un acte dont la minute n'avait point été signée par les parties, et qui lui fait defenses de travailler pendant les dits trois mois, à peine de crime de faux.

*Ce jugement a été rendu en consequence des Edits generaux du Roiaume, concernans les fonctions et devoirs des notaires.*

Jugement du même du 3 Aoust, 1715. Registre N<sup>o</sup> 6. folio  
90 R<sup>o</sup>.

Qui reunit à la demande du Seigneur de Lotbiniere, trois terres au domaine de sa Seigneurie, et par défaut, faute par les concessionnaires d'avoir tenus feu et lieu et païés les cens et rentes seigneuriales.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juin 1711.*

Jugement du même du 30 Septembre, 1715. Registre N<sup>o</sup> 6  
folio 195 V<sup>o</sup>.

Qui, à la demande du Curé de la Paroisse des Kamouraskas, ordonne que chaque habitant de la dite paroisse, en consequence d'un acte d'assemblée, fournira sept journées de travail pour l'édifice d'un presbitere, à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse.

Ordonnance du même du 2 Novembre, 1715. Registre N<sup>o</sup> 6.  
folio 203. V<sup>o</sup>.

Qui, à la demande du nouveau Seigneur de la côte de Lauzon, Pointe de Lévi, ordonne que les habitans censitaires de la dite seigneurie, lui presenteront les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent des terres en la dite Seigneurie, sous peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, applicable aux paroisses de la dite seigneurie:

*Ce jugement est rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de la Brevôté et Vicomté de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 24 Decembre, 1715. Registre N<sup>o</sup> 6  
folio 205 V<sup>o</sup>.

Qui condamne les habitans d'une paroisse à fournir chacun huit journées de travail pour la reparation de l'Eglise et du presbitere, tant ceux qui ont consentis aux reparations, que ceux qui n'y ont pas consentis, sous peine contre les contrevenans de dix livres d'amende applicable aux dites réparations.

*Ce jugement a été rendu sur le principe, que le nombre le plus fort des voix l'emporte sur le plus faible.*

Jugement

34 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement du même du 22 Janvier, 1716. Registre N<sup>o</sup> 6.  
folio 209 V<sup>o</sup>

Qui, à la demande de Mr. Chavigny, Seigneur de La Chevrolière, condamne ses censitaires à lui fournir leurs corvées franches, sans qu'il soit besoin de leur fournir ni nourriture ni outils, lorsqu'ils en feront requis, excepté dans les tems de semences et de récoltes, quoiqu'exprimés dans leurs contrats, et qui fait défenses au dit seigneur et autres seigneurs de cette colonie d'insérer dans les contrats la dite clause de corvées, pendant les dits tems, à peine de nullité.

Ordonnance du même du 25 Janvier, 1716. Registre N<sup>o</sup> 6.  
folio 209 V<sup>o</sup>

Qui ordonne aux habitans de la paroisse de St. Anne de s'assembler au presbitere, pour en présence du Curé, du Seigneur et des officiers de milice, faire une repartition de ce que chacun des dits habitans sera tenu de fournir pour son contingent, à la bâtisse de l'Eglise, suivant ses facultés.

Jugement du même du 11 Fevrier, 1716. Registre N<sup>o</sup> 6 folio  
219 R<sup>o</sup>

Qui, en conséquence d'un acte d'assemblée des habitans de l'Isle Dupas; ordonne que chacun des dits habitans fournira trente cinq pieds de bois pour être employés à l'édifice d'un presbitere, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende applicable au dit édifice.

Jugement du même du 15 Fevrier, 1716. Registre N<sup>o</sup> 6 folio  
219 V<sup>o</sup>

Qui, à la demande du nouveau Seigneur de Demaure, condamne les habitans censitaires de la dite Seigneurie à représenter au dit Seigneur les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres; et ceux qui n'en ont point ou qui n'ont que des billets, d'en passer des contrats aux clauses et conditions des anciens contrats, sans pouvoir y augmenter de nouvelles charges; de lui donner copies en forme et expéditions de leurs contrats dans le cas qu'ils n'en aient pas encor fournies; de lui représenter aussi les quittances qu'ils ont des cens et rentes seigneuriales de leurs terres, et de lui payer les arrerages qu'ils peuvent en devoir; et qui condamne les dits habitans

*Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendans.* 33

tans à porter mouëdre leurs grains au moulin banal de la dite seigneurie.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris suivie en ce pais, et aussi en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Juin 1686.*

*Jugement du même du 5 Mars, 1715. Regître N<sup>o</sup> 6. folio 230. V<sup>o</sup>*

Qui, du consentement, des seigneur et censitaires de la Chevrière, ordonne qu'à l'avenir chaque habitant censitaire paiera au dit seigneur au lieu de corvées *vingt sols* par an, pour chacune concession de trois arpens de front sur quarante de profondeur.

*Jugement du même du 20 Mars, 1716. Regître N<sup>o</sup> 6. folio 236. R<sup>o</sup>*

Qui, sur les représentations du Seigneur de Berthier et Bellechasse, fait defences à tous habitans, tant de sa seigneurie que d'autres, d'entailler les érables pour faire du sucre, sur les terres non concédées, à peine de *dix livres d'amende*, applicable à la paroisse des dits lieux.

*Ordonnance du même du 24 Mars, 1716, Regître N<sup>o</sup> 6. folio 238 V<sup>o</sup>*

Qui, pour éviter à frais de justice, commet et autorise le missionnaire de la Baie St. Paul, de proceder à l'élection d'un tuteur et subrogé tuteur à des mineurs, sur une assemblée de leurs parens et amis, et à faire l'inventaire de leurs biens, à la charge d'envoier au greffe de la jurisdiction de Beaupré, les minutes des actes de tutelle et d'inventaire.

*Jugement du même du 27 Avril, 1716. Regître N<sup>o</sup> 6. folio 242 V<sup>o</sup>*

Qui, sur les plaintes du Curé de la Madelaine, comdamne deux habitans de la dite paroisse à lui paier les dixmes qu'ils lui doivent, à sa requisition, sous peine de *dix livres d'amende*, applicable à la fabrique de l'Eglise.

*Ce jugement a été rendu en consequence des Edits de 1663 et de 1679.*

36. *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement du même du 27 May, 1716. Registre N<sup>o</sup> 6. folio  
246. V<sup>o</sup>

Qui, sur les plaintes des Seigneurs de Champlain, condamne les censitaires de la dite seigneurie, à porter moudre au moulin banal les grains qu'ils consomment dans leurs familles, à peine de dix livres d'amende et de lui payer la mouture des grains qu'ils auront faits moudre pour leurs consommations à d'autres moulins.

*Ce jugement est rendu en conséquence de plusieurs arrêts du Parlement de Paris, qui ont jugés sur l'article 71: de la coutume, que les Seigneurs ayans des moulins titrés banaux, ne peuvent exiger de leurs censitaires, que la mouture des grains qu'ils consomment dans leurs familles, parceque les censitaires sont dans tout le droit de faire moudre leurs grains de commerce à tous moulins étrangers.*

Jugement du même du 31 Mars, 1717. Registre N<sup>o</sup> 6. folio  
273. R<sup>o</sup>

Qui condamne un habitant de la Pointe aux Trembles, Seigneurie De Neuville, à faire une cloture mitoyenne avec son voisin, à peine de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroisse.

*Ce jugement est rendu en conséquence de l'article 211 de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris, suivie en ce pais.*

Ordonnance du même du 2 Avril, 1717. Registre N<sup>o</sup> 6. folio  
275 R<sup>o</sup>

Qui, à la demande d'un censitaire de la Seigneurie de Neuville de faire élire un tuteur à ses enfans mineurs, commet et autorise, pour éviter à frais, un Notaire de la Seigneurie de Tilly, pour faire les fonctions de juge en cette partie, et à procéder à l'élection d'un tuteur et d'un subrogé tuteur aux dits mineurs, en présence et de l'avis d'une assemblée de parens et amis, en la maniere accoutumée, et lui donne pouvoir de faire l'inventaire des biens et de le clore, en déposant l'acte de tutelle, l'inventaire et l'acte de cloture d'icelui, au greffe de la Prevôté de Québec.

Jugement du même du 15 May, 1717. Registre N<sup>o</sup> 6. folio  
282 R<sup>o</sup>

Qui, sur les plaintes du Curé de Deschambault, condamne les habitans de la Chevrotière et des Grondines qu'il dessert, à lui payer les

*Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants. 37*

les dixmes, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende, aplicable à la fabrique de la paroisse.

*Ce jugement a été rendu en consequence des Edits de 1663 et de 1679.*

*Jugement du même du 30 Janvier, 1718. Registre N<sup>o</sup> 6.  
folio 295. R<sup>o</sup>*

Par lequel il s'évoque une affaire pendante en la juridiction seigneuriale de Beaupré, et qui ordonne au Greffier de la dite juridiction de remettre incessamment au Secretariat de l'Intendance, les charges et informations.

*Jugement du même du 5 Mars, 1718. Registre N<sup>o</sup> 6 folio  
299. R<sup>o</sup>*

Qui, sur les plaintes du Seigneur de Deschambault, condamne un habitant son censitaire à lui payer trois années d'arrérages de cens et rentes, de tenir feu et lieu sur ses terres dans le courant d'une année, sinon les déclare reunies au domaine du dit Seigneur, et qui condamne deux autres habitans à prendre titre de concession du dit Seigneur.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet 1711, et des articles 73 et 85 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

*Ordonnance du même du 7 Juillet, 1718. Registre N<sup>o</sup> 6. fo-  
lio 310. V<sup>o</sup>*

Qui, sur les représentations à lui faites, que dans les seigneuries de la grand' ance, riviere Ouelle et Kamouraskas, il ny a aucuns juges d'établis, commet, pour eviter à frais, le S. Jannot notaire établi à la riviere Ouelle, jusqu'à ce que les seigneurs y aient établis des justices, pour faire les actes du tutelle, et devant qui les habitans pourront faire assembler, quand les cas le requerront, le nombre de sept parens ou amis, pour proceder à l'élection des tuteurs et subrogés tuteurs aux mineurs, auxquels il en sera besoin; à qui elle donne pouvoir de faire prêter les sermens nécessaires en pareils cas, et de proceder ensuite aux inventaires des biens des mineurs, à la charge que les minutes des actes de tutelle; ainsi que les dits inventaires, seront raportés au greffe de la Prevôté de *Quebec.*



38 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement du même du 10 Mars, 1719. Régître No. 6. folio 324. V<sup>o</sup>

Qui, à la demande des seigneurs de l'Isle de Montréal, reçoit le Sr. Davyd nommé par eux Greffier en la juridiction de Montréal, et qui ordonne au Lieutenant General de la dite juridiction de le reconnaître et le faire reconnaître en la dite qualité, serment préalablement pris en la maniere accoutumée.

Jugement du même du 17 Juin, 1720. Régître N<sup>o</sup> 7. folio 1. R<sup>o</sup>

Qui, sur les plaintes du Curé de Champlain, ordonne que les habitans de la dite paroisse, fourniront chacun leur contingent pour la bâtisse du presbitere, à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse.

Jugement du même du 1 Juillet, 1720. Régître N<sup>o</sup> 7. folio 16. R<sup>o</sup>

Qui condamne un propriétaire d'une terre, quoiqu'il n'y fasse pas sa residence, à faire une clôture de ligne avec son voisin, sous peine de vingt livres d'amende, applicable aux pauvres, et qui permet au dit voisin en cas de refus, de la faire à ses frais et depens pour la moitié.

*Ce jugement à été rendu en consequence de l'article 205 de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 3 Juillet, 1720. Régître N<sup>o</sup> 7. folio 17. R<sup>o</sup>

Qui, à la demande du seigneur de Dautray, reunit trois terres au domaine de la dite seigneurie, qui ont été abandonnées par les concessionnaires.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'état du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 31 Décembre, 1720. Régître N<sup>o</sup> 7. folio 28. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Directeur General des fermes du Roi, ordonne qu'il sera mis en possession des biens, meubles et immeubles du nommé Joseph Peyre dit Carpentras, Aubain et étranger, qui est decédé sans aucuns hoirs aparens, comm'apartenans au Roi par droit de desherence, et aux dites fermes comm'étantés aux droits de sa Majesté, sauf au dit Directeur, de rendre compte des dits biens aux heritiers du dit Peyre, si aucuns y a. Ce

*Ce jugement a été rendu sur le principe de la loi des fiefs, qui veut que les desherences apartiennent au seigneur haut justicier.*

Jugement du même du 6 Juin, 1721. Regître N<sup>o</sup> 7. folio 80. V<sup>o</sup>

Qui condamne un tuteur à faire et entretenir par moitié la clôture mitoyenne de la terre de ses mineurs, d'entr'eux et leur voisin, et qui ordonne que la depense qu'il fera à cet égard lui sera allouée dans le compte qu'il rendra de sa gestion, en raportant par-lui un état de la dite depense certifié du Curé de la paroisse.

*Ce jugement a été rendu contre le tuteur, sans doute à sa demande, parcequ'un tuteur ne peut faire des depenses à ses mineurs, que par autorité de justice, et que s'il ne prenait pas ces precautions, les depenses ne lui seraient point allouées.*

Jugement du même du 28 Juin, 1721. Regître N<sup>o</sup> 7. folio 107 R<sup>o</sup>.

Qui, à la demande de quatre habitans, comdamne le Seigneur du Cap. St. Ignace, à leur concéder les terres qu'il leur a promis par ses billets, et de les faire borner aux frais des dits habitans; à leur passer sous un mois contrats des concessions des dites terres; et faute par lui de le faire, permet aux dits habitans de se pourvoir devant le Gouverneur General et l'Intendant pour en demander les concessions au nom de sa Majesté.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 16 Octobre, 1721. Regître N<sup>o</sup> 7. folio 156 R<sup>o</sup>.

Qui, à la requête du S. Levrard, Seigneur de St. Pierre les Becquêts, reunit à son domaine une terre de six arpens de front sur quarante de profondeur, sur laquelle doit être bâti le moulin banal de la dite Seigneurie, à la charge par le concessionnaire de la dite terre d'en choisir une autre dans les terres non concédées de la dite Seigneurie, aux charges et redevances ordinaires.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Juin 1686, qui veut, que le droit de banalité soit reel en cette province, puisqu'il oblige les Seigneurs à en construire; de cet arrêt il a toujours été d'usage, d'accorder aux Seigneurs les terres ou parties des terres*

40 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

*terres propres à construire des moulins, quoique concédées, en les remplaçant aux propriétaires, et même en valeur, en les paient à dire d'experts.*

Jugement de même du 5 Janvier, 1722. Registre N<sup>o</sup> 8. folio  
2. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Seigneur de la riviere Jacques Cartier, ordonne que le titre de la dite seigneurie sera rempli, au prejudice de celle de Belair, étant antérieur à celui de l'autre.

Jugement du même du 24 Mars, 1722. Registre N<sup>o</sup> 8. folio  
24 R<sup>o</sup>

Qui, sur les representations des Seigneurs du Fief St. Denys, qui font un établissement de pêche à marsouins; defend aux habitans du dit fief et à tous autres de tendre à l'avenir pour la pêche de harangs et de saumons au devant du dit fief, et de troubler la dite pêche à marsouins, à peine contre les contrevenans de tous depens, dommages et interêts.

*Ce jugement a été rendu en consequence du titre de concession, qui donne droit de pêche aux seigneurs.*

Ordonnance du même du 16 Avril, 1722. Registre N<sup>o</sup> 8.  
folio 38. R<sup>o</sup>

Qui, sur une requête présentée par les marguilliers de la paroisse St. Charles en la seigneurie de la Chenaye, pour bâtir une Eglise et un presbitere, et après avoir vu le mandement de l'Evêque qui en fixe la place, ordonne que les censitaires de la dite Seigneurie seront tenus de s'assembler pour choisir et nommer entr'eux, quatre des principaux habitans, qui sont autorisés conjointement avec le Curé, le Seigneur et le Capitaine de milice, de faire un état estimatif de la depense nécessaire à faire, pour les bâties d'une Eglise et d'un presbitere, et un état de répartition de ce que chaque censitaire sera tenu d'y contribuer, eu égard à l'étendue des terres qu'il possède en la dite Seigneurie, lesquels états raportés, sera ordonné ce que de raison.

Ordonnance du même du 30 Avril, 1722. Registre N<sup>o</sup> 8. folio  
44. V<sup>o</sup>

Qui, sur les representations que plusieurs Cures sont desservies par

par voie de mission, par des prêtres qui n'étant que missionnaires, ne sont point parties capables de recevoir les testamens, de même que les Curés fixes, en conséquence de l'article 289 de la coutume de Paris, autorise et commet tous les prêtres, faisant les fonctions curiales en qualité de missionnaires, de recevoir les testamens, en y apellant trois temoins males-âgés de 20 ans accomplis, qui ne pourront être legataires, ainsi que le missionnaire, et en faisant mention dans les testamens des clauses ordonnées par le dit article 289.

*Jugement du même du 30 Juin, 1722. Regître N<sup>o</sup> 8. folio 54. R<sup>o</sup>*

Qui condamne un nommé Héry Duplanty, dûment convaincu d'avoir traité des boissons enyvantes aux sauvages, en cinq cens livres d'amende applicable à l'hôtel Dieu de Montréal, à la diligence du Procureur du Roi de la juridiction royale de la dite ville.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'ordre du Roy du 30 Juin, 1707.*

*Jugement du même du 20 Juillet, 1722. Regître N<sup>o</sup> 8. folio 94. V<sup>o</sup>*

Qui, sur les représentations des habitans, fait défenses aux seigneurs de troubler leurs censitaires, dans l'exploitation et vente des bois de chêne qu'ils abatent sur leurs terres, pour faire et avancer leurs defrichemens, et de leur faire aucunes demandes pour raison des dits bois, à l'exception de ceux qu'ils pourraient abatre seulement pour les vendre, sans defricher et travailler leurs terres; la clause d'ère serve, dans les contrats de concessions, des bois de chêne, n'attribuant point aux seigneurs la propriété des bois de chêne qui se trouvent dans l'étendue des terres qu'ils ont concédées: et parceque l'intention de sa Majesté, est, que les terres concédées soient mises en valeur, et aussi parcequ'il est du bien public que tous les bois que les habitans abatent pour avancer leurs terres soient utilement employés, tant en bois de cordés, qu'en planches, madriers ou bordages, plustôt que d'être brûlés sur les lieux.

*Jugement du même du 23 Aoust, 1722. Regître N<sup>o</sup> 8. folio 109. V<sup>o</sup>*

Qui reçoit le nommé Nolin habitant censitaire de l'isle d'Orleans, apellant de deux sentences du juge seigneurial du dit lieu, qui s'évoque l'instance, et qui met les dites deux sentences au néant.

Ordonnance du même du 5 Décembre, 1722. Registre N<sup>o</sup> 8. folio 139. V<sup>o</sup>

Qui, sur le requisitoire du Procureur general du Roi, à la poursuite et diligence du Directeur general des fermes du Roi, ordonne qu'il sera procedé pardevant l'intendant au nom de sa Majesté, à la confection d'un papier terrier et censier des fiefs relevans directement de sa dite Majesté, et de leurs dependances; et des maisons, terres et héritages en roture, étans en sa censive en ce pais; et qu'en conséquence, les seigneurs de fiefs qui n'en ont point portés foi et homage, ni paiés les droits; les vassaux qui ont été reçus en foi, tenanciers, censitaires et autres redevables seront tenus de comparaitre devant l'Intendant en personne; ceux qui n'ont point été reçus en foi, pour porter foi et homage à sa Majesté entre ses mains, et faire leurs offres, à peine de saisie féodale, et tant ces premiers que les autres vassaux, tenanciers, censitaires et autres redevables, en personnes, ou quelqu'uns pour eux fondés de procuration speciale, pour représenter les titres qu'ils ont, actes precedens de foi et homage, anciens aveux et dénombremens, ainsi que déclarations quant aux rotures; sousscrire au dit papier terrier et censier, y reconnaître les droits et devoirs, cens et rentes ou autres droits par eux dus à sa Majesté, les faire écrire sur le dit papier terrier et censier, ensemble leurs aveux, dénombremens et déclarations des dits fiefs en relevans, et terres en censive, et des biens et héritages sujets aux dits droits et devoirs, cens et rentes et autres droits appartenans à sa Majesté, à peine d'y être contraincts, savoir les vassaux par saisie féodale, et les tenanciers, censitaires et autres redevables, par saisie de fruits.

Cette ordonnance a été rendue en faveur de sa Majesté, comme seigneur dominant, en conséquence des articles 1, 32, 8, 10, 11, 67 et 74, de la coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivie en ce pais.

Jugement du même du 11 Janvier, 1723. Registre N<sup>o</sup> 9. folio 1. R<sup>o</sup>

Qui, sur les plaintes du Procureur fiscal des Jesuites en leur seigneurie de Batiscan, condamne les habitans de la dite seigneurie de faire et d'entretenir leurs clotures mitoyennes.

Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 205 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.

Jugement du même du 15 Janvier, 1723. Registre N<sup>o</sup> 9. folio  
3. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Seigneur de Vercheres, declare une faïsse faite sur un habitant et censitaire de la dite seigneurie bonne et valable, qui en ordonne l'exécution pour le paiement des arrerages de cens et rentes dus, et qui le condamne en *soixante livres d'amende* pour avoir contrevenu à un jugement precedent, applicable à la fabrique de la paroisse.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 74, de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Ordonnance du même du 15 Janvier, 1723. Registre N<sup>o</sup> 9  
folio 4 V<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, autorise un notaire de la côte du Sud à proceder à l'élection d'une tutelle, en faisant assembler pardevant lui les parens et amis des mineurs au nombre de sept, qui preteront serment devant lui, de nommer en leur ame et conscience, un tuteur et subrogé tuteur aux dits mineurs, auxquels tuteur et subrogé tuteur il fera preter serment de bien et fidelement gerer les biens de leurs pupilles, pour ensuite de la dite election être procedé par lui à l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles, à condition que l'acte de tutelle, sera remis au greffe de la *Prevôté de Québec.*

Jugement du même du 2 Mars, 1723: Registre N<sup>o</sup> 9. folio  
16 R<sup>o</sup>

Qui, sur les représentations du Curé de la paroisse de Repentigny, condamne tous les habitans de la dite paroisse, tant ceux qui tiennent feu et lieu sur leurs terres, que ceux qui ne les habitent point, de contribuer chacun à la bâtisse de l'Eglise, à proportion de l'étendue des terres qu'ils possèdent.

Ordonnance du même du 9 Mars, 1723. Registre N<sup>o</sup> 9. folio  
22 R<sup>o</sup>

Qui commet et autorise, pour éviter à frais, le Curé de Neuville, faute de juge en la dite Seigneurie, de proceder à un acte de tutelle suivant les formes prescrites, à condition que l'acte en sera remis au greffe de la *Prevôté de Québec.*

44 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement du même du 15 Mars, 1723. Registre N<sup>o</sup> 9. folio  
28. V<sup>o</sup>

Qui, sur les representations qui lui ont été faites, que par le règlement des Districts des Paroisses, il est permis aux habitans de la riviere de Batiscan de se bâtir une Eglise, condamne tous les habitans de la dite riviere de travailler à construire la dite Eglise, et que chacun d'eux fournira à cet égard au prorata de leurs possessions, sous peine aux contrevenans de dix livres d'amende, applicable à la dite Eglise.

Jugement du même du 19 Juin, 1723. Registre N<sup>o</sup> 9 folio  
70 R<sup>o</sup>

Qui, condamne les nommés Ozanne et Valois, convaincus d'avoir donné à boire aux Sauvages, chacun en cent livres d'amende, solidairement et par corps.

Ce jugement a été rendu en conséquence de l'ordre du Roi du 30 Juin 1707.

Ordonnance du même du 18 Juillet, 1723. Registre N<sup>o</sup> 9  
folio 88. V<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, commet le Curé de M<sup>se</sup> Dupas de procéder à une election de tutelle, en observant les formalités ordinaires, à la charge d'en remettre l'acte au greffe de la jurisdiction royale de Montréal.

Jugement du même du 30 Juillet, 1723. Registre N<sup>o</sup> 9 folio  
96 V<sup>o</sup>

Qui, sur les representations du Curé de St Sulpice, condamne tous les habitans de la dite paroisse, tant absens que presens, de contribuer, eu égard à la quantité de terres qu'ils possèdent, aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction d'une Eglise, en la dite Seigneurie.

Ordonnance du même du 3 Aoust, 1723. Registre N<sup>o</sup> 9. folio  
98. V<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, commet et autorise le Curé de Beaumont à proceder à l'election d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à des mineurs, suivant les formalités ordinaires, après avoir assemblé les parens

rens et amis des dits mineurs pour parvenir à la dite election; et sçavoir s'il leur sera plus avantageux de vendre leurs terres, ou de les leur conserver.

Ordonnance du même du 23 Février, 1724. Registre N<sup>o</sup> 10  
folio 3. R<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, commet le Curé de la Pointe aux Trembles, de procéder à l'élection d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, aux enfans mineurs du Seigneur de la Pointe aux Ecuréuils, suivant les formalités ordinaires, et de faire faire l'inventaire de leurs biens par le Notaire de la Seigneurie de Tilly, à condition que l'acte de tutelle sera déposé au greffe de la *Prevôté de Québec*.

Ordonnance du même du 9 Mars 1723. Registre N<sup>o</sup> 10. folio  
12 V<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, commet et autorise le Curé de la riviere du Sud, de procéder à une election de tutelle, suivant les formalités ordinaires, à condition que l'acte en sera déposé au greffe de la *Prevôté de Québec*.

Jugement du même du 3 May, 1724. Registre N<sup>o</sup> 10. folio  
12. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Directeur General des fermes du Roi, déclare nulles les sentences et toute la procedure qui s'en est ensuivie, au sujet de la succession de Joseph Peyre dit Carpentras en desherérence, la connaissance de tout ce qui concerne le domaine du Roi étant attribuée à l'Intendant, à l'exclusion de tous autres juges.

Ordonnance du même du 24 May, 1724. Registre N<sup>o</sup> 10.  
folio 28. R<sup>o</sup>

Qui, sur la requête du Directeur General des fermes du Roi, ordonne qu'en conséquence d'une precedente du 24 Decembre 1722, tous les Seigneurs, ainsi que les propriétaires d'héritages en censive, qui sont en demeure de porter foi et hommage, de fournir leurs aveux et denombrements pour les fiefs, et de faire leurs declarations pour les héritages en censive, seront tenus d'y satisfaire dans 40 jours.

Ce jugement a été rendu en conséquence des articles 35, 8, et 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.



46 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement du même du 9 Juin, 1724. Regître N<sup>o</sup> 10 folio  
36 V<sup>o</sup>.

Qui, sur les representations du Curé de la Baronie de Longueuil, que les habitans censitaires sont convenus, et se sont déterminés en partie de bâtir une Eglise en pierres, à la réserve d'un petit nombre qui sont difficulté d'y contribuer, condamne tous les censitaires de la dite Baronie de Longueuil, tant presens qu'absens, à contribuer chacun à proportion de l'étendue de leurs terres.

Jugement du même du 31 Juillet, 1724. Regître N<sup>o</sup> 10. folio.  
50 R<sup>o</sup>.

Qui, sur une requête présentée par le Curé et les Marguilliers de la paroisse de Verchères, condamne tous les habitans de la dite paroisse, même ceux des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Cabana, qui sont desservis par le dit Curé, tant ceux qui tiennent feu et lieu sur leurs terres, que ceux qui n'y résident pas, à contribuer eu égard à la quantité de terres qu'ils possèdent, aux dépenses et travaux nécessaires à la construction d'une Eglise.

Ordonnance du même du 14 Janvier, 1725. Regître N<sup>o</sup> 11.  
folio 50 R<sup>o</sup>.

Qui, sur les representations du Procureur General du Roi, que plusieurs Seigneurs et propriétaires de biens en rôtüre, n'ont point encor satisfaits aux ordonnances des 24 Decembre 1722, et 24 May 1724, ordonne, que dans tout le mois de Fevrier prochain, pour tout delai, les propriétaires de fiefs et biens en rôtüre, relevans du domaine et de la censive de sa Majesté, soit communautés ou autres, seront tenus à l'égard des fiefs d'en faire les foys et hommages, s'ils n'y ont point satisfaits, et de fournir leurs aveux et denombrements; et à l'égard des biens en rôtüre d'en fournir leurs declarations; et qui declare que faute par eux d'y satisfaire dans le dit delai, il est permis au Directeur General des fermes du Roi, de proceder, à la requête et diligence du dit Procureur General contre ceux qui seront en demeure, aux saisies féodales et autres poursuites prescrites par la coutume de Paris.

*Cette Ordonnance a été rendue en consequence des articles 1, et 86, de la coutume.*

Jugement du même du 25 Juillet, 1725. Regître N<sup>o</sup> 11.  
folio 44. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Seigneur de Varennes, reunit à son domaine une terre, faite par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 1 Aoust, 1725. Regître N<sup>o</sup> 11. folio  
59. R<sup>o</sup>

Qui, sur les representations du missionnaire du Cap St. Ignace, que le presbitere n'est couvert que de simples planches d'un côté, ordonne que tous les habitans de cette paroisse acheveront de couvrir le dit presbitere en planches doubles, faite de quoi, il autorise le dit missionnaire à l'achever à leurs frais et depens.

Jugement du même du 15 Aoust, 1725. Regître N<sup>o</sup> 11 folio  
88 V<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Seigneur de Lotbiniere, condamne un habitant de la dite Seigneurie à tenir feu et lieu sur sa terre, et declare que faite par lui de le faire sous huit jours, elle sera reunie au domaine du seigneur.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet 1711.*

---

Ordonnance de M. Dupuy, Intendant du 24 Decembre, 1726.  
Regître N<sup>o</sup> 12. folio 14. V<sup>o</sup>

**Q**UI, en conséquence des representations du Procureur General, ordonne et enjoint à ceux qui ont des fiefs et autres biens en roture de porter foi et hommage, de donner leurs aveux et denombremens, et leurs declarations dans tout le mois de Février ensuiyant, lequel tems passé, il est permis au Directeur General des fermes de faire faire, contre ceux qui seront en demeure, les saisies féodales et autres poursuites prescrites par la coutume.

*Cette Ordonnance a été rendue en conséquence des articles 32, 1 et 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

48. *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement du même du 31 Decembre, 1726. Registre N<sup>o</sup> 12.  
folio 15. R<sup>o</sup>

Qui condamne un marchand de la ville de Québec en l'amende de deux cens livres aplicable moitié aux pauvres de l'Hotel Dieu et l'autre moitié à l'Hopital General, au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies dues et raisonnables et même par corps, pour avoir contrevenu à l'Ordonnance au sujet de la vente des boiffons.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'ordre du Roi du 30 Juin, 1707.

Ordonnance du même du 10 Mars, 1727. Registre N<sup>o</sup> 12.  
folio 53. V<sup>o</sup>

Qui, pour eviter à frais, commet et autorise le juge Seigneurial de Batiscan, de faire les elections de tutelle dans les paroisses voisines.

Ordonnance du même du 10 Mars, 1727. Registre N<sup>o</sup> 12.  
folio 53. V<sup>o</sup>

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé de St. Antoine à faire une election de tutelle, suivant les formalités ordinaires, dont l'acte lui sera raporté pour être homologué.

Jugement du même du 10 Avril, 1727. Registre N<sup>o</sup> 12. folio  
54. V<sup>o</sup>

Qui, sur la representation d'un mineur agé de 22 ans, que son tuteur lui refusait son consentement pour acheter une terre, l'autorise à en faire l'acquisition, et condamne le tuteur à la payer des deniers du dit mineur, avec ordre au Notaire qui passera le contrat de la dite acquisition, d'annexer le present jugement à la minute.

Jugement du même du 21 Avril, 1727. Registre N<sup>o</sup> 12 folio  
55. V<sup>o</sup>

Qui, vu le jugement rendu par M. Begon, condamne les habitants de la nouvelle Paroisse de la Longue Pointe, d'achever le Presbitere et l'Eglise qu'ils ont commencés et d'y contribuer chacun, ainsi qu'il a été ordonné par le dit Mr. Begon.

Jugement du même du 8 May, 1727. Registre N<sup>o</sup> 12. folio 70 R<sup>o</sup>

Qui, sur la requête du Seigneur de St. Pierre les Becquets, re-  
unt plusieurs terres au domaine de la dite Seigneurie, faite par les  
concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du  
Roi du 6 Juillet 1711.*

Jugement du même du 10 May, 1727. Registre N<sup>o</sup> 12. folio  
75 V<sup>o</sup>

Qui condamne un habitant de la Seigneurie de Charlebourg à  
*cinquante livres d'amende*, applicable aux pauvres; et qui prononce la  
confiscation de son fusil au profit du Roi qui sera remis dans ses ma-  
gazins, pour avoir tiré un coup de fusil dans la ville, en contraven-  
tion des ordonnances.

Jugement du même du 15 May, 1727. Registre N<sup>o</sup> 12. folio  
83 R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du S. François le Maître la Morille, condamne  
la Veuve Landron à construire à frais communs un mur pour separer  
leurs maisons et les tenir clos et couverts, afin qu'en cas de feu, l'un  
ou l'autre puisse en être garanti, le mur de separation n'étant qu'un  
colombage.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 209 de la coutume  
de Paris, suivie en ce pais.*

Ordonnance du même du 4 Juin 1727. Registre N<sup>o</sup> 12 folio  
94 V<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, autorise le Curé du Cap Santé à faire  
une election de tutelle, n'y ayant dans cette Seigneurie ni juge ni  
notaire, à la charge que l'acte lui en sera rapporté pour être  
homologué.

Jugement du même du 21 Aoust, 1727. Registre N<sup>o</sup> 12 folio  
116 R<sup>o</sup>

Qui, sur les plaintes du Curé de St. Antoine, condamne tous  
les habitans de la dite paroisse de lui paier les dixmes, sans aucune  
fraude et retranchement.

*Ce jugement a été rendu en conséquence des Edits de 1663 et 1679.*

50 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement du même du 17 *Septembre*, 1727. Regître N<sup>o</sup> 13.  
*folio 14 V<sup>o</sup>*

Qui condamne six habitans de la riviere de Batiscan, chacun en cinq livres d'amende par chaque jour, à compter du 6 du dit mois, jusqu'à ce qu'ils aient fournis et païés leurs côtes parts pour la bâtisse du Presbiteré, suivant la repartition qui en a été faite en l'assemblée des habitans de la dite paroisse, applicable à la dite Eglise.

Jugement du même du 16 *Novembre*, 1727. Regître N<sup>o</sup> 13.  
*folio 33. R<sup>o</sup>*

Qui, à la requête du Seigneur de Berthier et de Bellechasse, condamne plusieurs habitans de la dite Seigneurie, à paier les arrerages de cens et rentes qu'ils doivent, ainsi qu'il est porté par leurs contrats de concession, et en l'amende Seigneuriale de cinq sols.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 85, de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 13 *Janvier*, 1728. Regître N<sup>o</sup> 14.  
*folio 9. R<sup>o</sup>*

Qui, à la requête du seigneur de Beauport, condamne les habitans de sa seigneurie, à lui paier les arrerages de cens et rentes qu'ils doivent, ainsi qu'il est porté par leurs contrats de concessions, sans aucune réduction ni diminution.

*Ce jugement a été rendu en consequence du même article 85, de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Ordonnance du même du 15 *Fevrier*, 1728. Regître N<sup>o</sup> 14.  
*folio 14. R<sup>o</sup>*

Qui, pour éviter à frais, autorise le S. De Chevigny qui va à la Baie St. Paul, de proceder à une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, et de proceder également à l'inventaire des biens des mineurs, n'y ayant ni juge, ni notaire au dit lieu, à la charge que l'acte de tutelle et l'inventaire lui seront raportés pour être sur iceux ordonné ce qu'il apartiendra.

Jugement du même du 10 *Juillet*, 1728. Regître N<sup>o</sup> 15.  
*folio 5. V<sup>o</sup>*

Qui, sur la requête du seigneur de St. Anne, déclare une saisie qu'il a fait faire de bleds et farines entre les mains du meunier de St.

St. Pierre les Bequets, tant sur le Curé de St. Anne que sur d'autres habitans de sa dite seigneurie, bonne et valable; et en consequence ordonne que le dit meunier remettra au dit seigneur, les bleds et farines saisis entre ses mains; et qui fait defences tant au Curé qu'à tous ses censitaires de porter leurs grains moudre ailleurs, qu'au moulin banal de la dite seigneurie, à peine de confiscation des grains.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 71 de la coutume, de Paris, suivis en ce pais, et de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Juin, 1686, qui renâ la banalité de moulin réelle en cette province.*

Jugement du même du 10 Juillet, 1728. Regître N<sup>o</sup> 15. folio 10. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Seigneur des Grondines, ordonne aux habitans, censitaires de la dite Seigneurie d'aller moudre leurs grains à son moulin, ainsi qu'ils y sont obligés, sous peine d'amende et confiscation des grains qu'ils porteront moudre ailleurs, et qui permet au dit Seigneur de faire suivre les grains et les faire saisir.

*Ce jugement a été rendu en consequence du même article 71 et de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Juin 1686.*

Jugement du même du 14 Juillet, 1728. Regître N<sup>o</sup> 15. folio 24. R<sup>o</sup>

Qui à la requête du Seigneur de Portneuf, reunit une terre à son domaine, faite par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

---

Ordonnance de Mr. Hocquart, Intendant du 22 Novembre, 1729

Regître N<sup>o</sup> 17. folio 17. R<sup>o</sup>

**Q**UI, sur la requête du Directeur et Receveur General du domaine du Roi, ordonne à tous propriétaires de fiefs et biens en roture, relevant du domaine de sa Majesté, soit communautés ou autres, d'en porter les foyes et hommages, d'en fournir leurs aveux et dénombremens; et quant aux biens en roture d'en donner leurs declarations, dans le cours de trois mois, faute de quoi, permis au dit Directeur de faire faire les saisies féodales, et autres poursuites prescrites par la coutume de Paris.

52 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

*Ce jugement a été rendu en consequence des articles 1, 32, 8, 10, 11, 67 et 74, de la dite coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 7 Décembre, 1729. Regître N<sup>o</sup> 17.  
folio 23. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Directeur et Receveur General du domaine du Roi, ordonne definitivement que la suecession en desherence du nommé Peyre dit Carpentras et les deniers en provenans, seront remis en ses mains au dit nom, pour en rendre compte à qui il apartiendra.

*Ce jugement a été rendu en consequence de la loi des siefs, qui veut que les successions en desherence apartiennent au Seigneur haut justicier.*

Ordonnance du même du 7 Janvier, 1739. Regître N<sup>o</sup> 17.  
folio 29. R<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, autorise le Curé des Eboulemens à proceder à une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle sera depolé au greffe de la-Prevôté de Québec, et l'inventaire chés tel notaire dans la ville, que les parties jugeront à propos.

Ordonnance du même du 11 Janvier, 1730. Regître N<sup>o</sup> 17.  
folio 30. V<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, autorise le Curé de Deschambault à proceder à une election de tutelle, suivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle et l'inventaire lui seront raportés pour être homologués.

Jugement du même du 20 Septembre, 1730. Regître N<sup>o</sup> 17.  
folio 33. V<sup>o</sup>

Qui, la requête du Seigneur de Bellechasse, reunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 20 Janvier, 1731. Regître N<sup>o</sup> 17 folio  
35 R<sup>o</sup>

Qui, sur la requête du Seigneur de Bellechasse, comdamne plusieurs

fieurs de ses habitans censitaires à lui paier les cens et rentes qu'ils lui doivent, suivant leurs contrats.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 85 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Ordonnance du même du 28 Janvier, 1731. Registre N<sup>o</sup> 17  
folio 38. V<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, autorise le Curé de Deschambault à procéder à une élection de tutelle, suivant les formalités ordinaires, à la charge de déposer l'acte de tutelle au greffe de la *Prévôté de Québec* et l'inventaire chés tel notaire dont conviendront les parties.

Jugement du même du 31 Janvier, 1731. Registre N<sup>o</sup> 17.  
folio 45. R<sup>o</sup>

Qui, deboute le Directeur et Receveur General du domaine du Roi de ses demandes et prétentions, sur la succession du S. Dupré bâtard, mort *ab intestat* et sans enfans, et adjuge la dite succession à sa veuve et héritiers de la dite veuve.

*Ce jugement a été rendu en consequence du titre 11, undè vir et uxor livre 38 du Digeste.*

Jugement du même du 18 Fevrier, 1731. Registre N<sup>o</sup> 17.  
folio 53 R<sup>o</sup>

Qui, sur la demande du seigneur de Lauzon, reunit au Domaine du dit seigneur les terres de plusieurs habitans, faite par les censitaires d'y avoir tenus feu et lieu, qui leur accorde cependant par grace un delai de dix mois, et qui declare que faite par eux d'en profiter, les dites terres seront reunies de droit, sur le certificat du Curé et du Capitaine de milice de la dite seigneurie.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'état du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Ordonnance du même du 11 Mars, 1731. Registre N<sup>o</sup> 17.  
folio 61 R<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, autorise le Curé de Deschambault à procéder à une élection de tutelle suivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle sera déposé au greffe de la *Prévôté de Québec*, et l'inventaire chés tel notaire qu'il plaira aux parties.



54 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement du même du 13 Mars, 1731. Registre N<sup>o</sup> 17. folio 62 V<sup>o</sup>

Qui, condamne un habitant à faire la moitié de la cloture de ligne avec son voisin, à peine de tous depens, domages et interêts.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 209, de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 14 May, 1731. Registre N<sup>o</sup> 17. folio 63 R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur de Deschambault qui offre de fournir terrain pour l'Eglise et de la bâtir à ses frais, condamne les censitaires de la dite seigneurie à construire un presbiter, et d'y contribuer chacun au prorata de leur possessions, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la dite Eglise.

*Ce jugement qui donne le droit de patronage au seigneur, a été rendu en conséquence de l'Edit du Roi de May 1679, et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 27 May 1699.*

Jugement du même du 1 Avril, 1731. Registre N<sup>o</sup> 17. folio 77 R<sup>o</sup>

Qui, sur la requête du seigneur de Tilly et de Bonsecours, ordonne que tous les censitaires de la dite seigneurie seront tenus de tenir feu et lieu sur leurs terres, à compter du jour du jugement jusqu'à la St. Martin inclusivement, pour toute prefixion et delai, et de les mettre en valeur, et que faute par eux de le faire, il sera pas lui procédé à la reunion des terres au domaine du seigneur, en par lui rapportant de nouveaux certificats du Curé et du Capitaine de milice que les dits censitaires n'auront point tenus feu et lieu dans ce delai, qu'il leur est accordé de grace.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 27 Juin, 1731. Registre N<sup>o</sup> 18 folio 7. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête des Seigneurs de l'Isle Jesus, condamne leurs censitaires à leur paier les rentes en argent ou en chapons, ainsi qu'il est porté par leurs contrats, au choix des dits Seigneurs.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 85 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement

Jugement du même du 3 Juillet, 1731. Registre N<sup>o</sup> 18 folio  
18 R<sup>o</sup>.

Qui, sur les plaintes du Curé de Ste. Anne en l'Isle de Montréal, comdamne les habitans à lui paier les dixmes suivant l'usage, à peine de dix livres d'amende, aplicable à la fabrique de l'Eglise.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'Edit du Roi du mois de May, 1679.*

Ordonnance du même du 8 Juillet, 1731. Registre N<sup>o</sup> 18: folio  
21. V<sup>o</sup>.

Qui pour eviter à frais, autorise le Curé de Lachenaye à proceder à une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des minears, à la charge que l'acte de tutelle fera remis au greffe de la Jurisdiction Royale de Montréal, et l'inventaire deposeé ches tel notaire qu'il plaira aux parties.

Jugement du même du 14 Juillet, 1731. Registre N<sup>o</sup> 18 folio  
34. V<sup>o</sup>.

Qui, à la requête du Seigneur de Boucherville et de Montarville, comdamne tous ses censitaires à lui fournir sous trois jours les billets, contrats de concessions et autres titres de propriété des terres qu'ils possèdent dans les dites Seigneuries, desquels contrats et titres, ils seront tenus de lui fournir une expédition, et ceux qui n'ont que des billets d'en prendre contrats.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 16 Juillet, 1731. Registre N<sup>o</sup> 18. folio  
38 R<sup>o</sup>.

Qui, à la requête du Seigneur De la Nauray et Dautray, ordonne que la dite Seigneurie, ainsi que celles de St. Sulpice et de Repentigny seront arpentées en consequence de leurs titres, et que les habitans paieront à l'avenir aux Seigneurs dont ils releveront, suivant le dit arpentage, les cens et rentes et autres droits seigneuriaux, sans que pour raison du dit arpentage, ils puissent être troublés par les Seigneurs dans la possession et jouissance de leur terres.

*Ce jugement a été rendu, en consequence de l'article 118 de la coutume de Paris, qui veut qu'il n'y ait aucunes prescriptions, avec titre et contre titre.*

Jugement

56 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement du même du 17 Juillet, 1731. Regître N<sup>o</sup> 18 folio  
39 R<sup>o</sup>

Qui, sur les représentations du Baron de Longueuil, condamne tous les censitaires de sa Baronie et de son fief de Belœil, à lui rapporter, et représenter les billets, contrats ou autres titres, en vertu desquels ils y possèdent des terres, et de lui en fournir une expédition, avec ordre à ceux qui n'ont que des billets de passer des contrats, sous les peines de droit, même de reunion de leurs terres au domaine de la dite Baronie.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 18 Juillet, 1731. Regître N<sup>o</sup> 18 folio  
42 V<sup>o</sup>

Qui, sur la requête des Curés de Montréal, condamne tous les habitans des paroisses de la dite Isle de Montréal, de paier les dixmes aux Curés, suivant l'usage, à peine de dix livres d'amende, applicable aux fabriques des dites paroisses.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'Edit du Roi du mois de May, 1679.*

Jugement du même du 20 Juillet, 1731. Regître N<sup>o</sup> 18 folio  
44 V<sup>o</sup>

Qui, sur la requête du Seigneur de Demuy, condamne deux de ses censitaires dont les terres sont bornées au chemin du Roi, à lui donner chacun une journée de corvée, pour jouir du terrain depuis le dit chemin du Roi jusqu'au fleuve sur la devanture de leurs terres.

*Ce jugement a été rendu, en consequence du titre de concession, qui accorde les grèves au Seigneur.*

Jugement du même du 20 Juillet, 1731. Regître N<sup>o</sup> 18 folio  
45 R<sup>o</sup>

Qui, sur la demande du Seigneur de Contrecoeur, ordonne qu'une terre qu'il a concédée sur laquelle il lui est dû, cent cinq livres un sol d'arrerages de cens et rentes foncières et seigneuriales, soit créée par trois Dimanches consecutifs à la porte de l'Eglise, pour être adjugée au dernier et plus haut enchérisseur, pour du prix de la dite terre, être remboursé des dits arrerages.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 99 de la coutume de Paris, suivie en ce pais, et sur le principe de droit que. Prior est tempore, potior est jure.*

Jugement

Jugement du même du 24 Juillet, 1741. Regître N<sup>o</sup> 18. folio  
51. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Seigneur de Chambly, que trente neuf censitaires de sa dite Seigneurie ne tiennent point feu et lieu sur leurs terres, les condamne d'y tenir feu et lieu sous dix mois, et de les mettre en valeur; et qui declare que faute par eux de le faire dans le dit tems, les dits terres seront par lui reunies au domaine de la dite seigneurie.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 29 Juillet, 1731. Regître N<sup>o</sup> 18 folio  
60. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête des Seigneurs de la Prairie de la Madeleine, condamne plusieurs censitaires de la dite Seigneurie à tenir feu et lieu sur leurs terres et à les mettre en valeur sous neuf mois; et qui declare que faute par eux de le faire dans le dit tems, les dites terres seront par lui reunies au domaine de la dite Seigneurie.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 26 Novembre, 1731. Regître N<sup>o</sup> 19  
folio 17 V<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, autorise le Curé de la paroisse de St. Pierre, à faire une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, à la charge d'en déposer l'acte au greffe de la prévôté de Québec.

Jugement du même du 15 Février, 1731. Regître N<sup>o</sup> 19. folio  
50. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur de l'isle Dupas, ordonne que dans dix mois, plusieurs censitaires de la dite seigneurie seront tenus de tenir feu et lieu sur leurs terres; et qui declare que faute par eux de le faire, les dites terres seront après le dit tems par lui reunies au domaine du dit seigneur, sur les certificats du Curé et du Capitaine de malice.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

58 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement du même du 18 Février, 1731. Registre N<sup>o</sup> 19. folio 55. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête des habitans et censitaires de la seigneurie de la Durantay, condamne les seigneurs à reparer le moulin banal, et permet, faute par eux de le faire, aux habitans d'en construire un à leurs frais, dont ils jouiront de la banalité.

Ce jugement a été rendu en conséquence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 4 Juin, 1686.

Jugement du même du 21 Février, 1731. Registre N<sup>o</sup> 19. folio 58. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur du Portjoly, condamne plusieurs habitans de la dite seigneurie à lui paier les arterages des cens et rentes qu'ils lui doivent, et le chapon en nature, ou en argent, à la volonté du dit seigneur; qui ordonne à tous les habitans qui n'ont point de contrats d'en prendre et de lui en fournir une expédition, et qui les condamne en outre de tenir feu et lieu sur leurs terres, sous peine de reunion au domaine du dit seigneur.

Ce jugement a été rendu en conséquence des articles 73 et 85 de la coutume de Paris, suivie en ce pais et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.

Jugement du même du 8 Mars, 1731. Registre N<sup>o</sup> 19. folio 64. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur de Dautray et la Noray, condamne plusieurs habitans de la dite seigneurie de tenir feu et lieu sur leurs terres dans l'espace d'une année, et qui declare que faute par eux de le faire, les dites terres seront de droit reunies au domaine du seigneur.

Ce jugement a été rendu en conséquence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.

Ordonnance du même du 12 Mars, 1731. Registre N<sup>o</sup> 19. folio 66. R<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, autorise le juge seigneurial de St Anne à procéder à une election de tutelle de mineurs de la seigneurie des Grondines, à la charge d'en déposer l'acte au greffe de la Prevôté de Québec, et l'inventaire qui sera fait des biens des dits mineurs lorsqu'il sera clos, chés tel notaire que les parties jugement à propos.

Jugement

Jugement du même du 30 Mars, 1731. Registre N<sup>o</sup> 19. folio 72. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur de la côte de Lauzon, condamne et reunit dix huit terres au domaine de la dite seigneurie, faite par les concessionnaires d'y avoir feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 14 Avril, 1731. Registre N<sup>o</sup> 19. folio 79. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur de Jacques Cartier, condamne les habitans de la dite seigneurie de lui exhiber les billets et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, ceux qui n'ont que des billets d'en passer contrats, et de lui en fournir de tous une expédition.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Ordonnance du même du 5 Octobre, 1731. Registre N<sup>o</sup> 19.  
folio 151. R<sup>o</sup>

Qui ordonne aux seigneurs de laisser agir sur leurs seigneuries, les entrepreneurs des bois pour construire une flutte de cinq cens tonneaux pour le Roi, et qui leur defend de les troubler dans leur exploitation.

*Cette ordonnance a été rendue en consequence de la reserve faite par le Roi dans les titres de concessions des seigneuries, des bois propres à la construction des vaisseaux pour son service.*

Jugement du même du 10 Janvier, 1732. Registre N<sup>o</sup> 20.  
folio 2. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête des seigneurs de la Prairie de la Madelaine, déclare quatorze terres reunies au domaine de la dite seigneurie, faite par les concessionnaires de les avoir mises en valeur.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 1 Fevrier, 1732. Registre N<sup>o</sup> 20. fo-  
lio 9. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur du fief Dutort, que plusieurs de ses censitaires se contentent de venir enssemencer leurs terres et les  
\*M  
recolter,

60 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

recolter, sans y tenir feu et lieu, condamne les dits censitaires, à habiter leurs terres, et d'y tenir feu et lieu pour la sureté des cens et rentes seigneuriales, pour pouvoir donner du decouvert à leurs voisins; et qui declare, que faute par eux de le faire dans l'espace d'une année, les dites terres seront reunies au domaine du seigneur.  
*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 109 de la coutume de Paris, suivie en ce pais, et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 8 Février, 1732. Regître N<sup>o</sup> 20. folio 10. V<sup>o</sup>.

Qui, condamne deux habitans de la St. Famille à cinq livres chacun d'amende, aplicable aux pauvres, pour avoir vendu des boifsons sans permission.

*Ce jugement a été rendu en consequence d'un arrêt du conseil d'Etat du Roi du 22 May, 1724.*

Ordonnance du même du 8 Mars, 1732. Regître N<sup>o</sup> 20. folio 20. R<sup>o</sup>.

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé de la paroisse des Kamouraskas, à recevoir l'avis des parens et amis d'un mineur pour vendre sa terre, et ordonner que les deniers qui en proviendront seront apliqués sur un immeuble.

Ordonnance du même du 12 Mars, 1732. Regître N<sup>o</sup> 20. folio 24. R.

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé du Cap Santé, à proceder à une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle et l'inventaire seront depofés au greffe de la Prevôté de Québec.

Jugement du même du 22 Mars, 1732. Regître N<sup>o</sup> 20. folio 29. R<sup>o</sup>.

Qui, à la requête du Directeur et Receveur general des fermes, met en possession le dit Directeur, de la succession en desherence du nommée Jean de Dieu decédé dans la censive de sa Majesté.

*Ce jugement a été rendu en consequence de la loi des fiefs, qui veut que les successions en desherence apartiennent au Seigneur haut justicier.*

Jugement

*Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants. 61*

Jugement du même du 29 Mars, 1732. Registre N<sup>o</sup> 20. folio  
40 R<sup>o</sup>

Qui condamne tous les habitans du Cap Santé, à contribuer pour leur cote part à la bâtisse du presbitere, suivant la repartition qui en a été faite.

Jugement du même du 3 Avril, 1732. Registre N<sup>o</sup> 20 folio  
48 R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Directeur et Receveur Général du domaine du Roi, ordonne que la succession du S. Lièvre mort sans héritiers aparens, lui sera remise comme deshérence.

*Ce jugement a été rendu en consequence de la loi des fiefs, qui veut que les successions en deshérence apartiennent au Seigneur haut justicier.*

Ordonnance du même du 28 May, 1732. Registre N<sup>o</sup> 20.  
folio 68 R<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, autorise le Curé de la Pointe à la Caille, à proceder à une élection de tutelle, suivant les formalités ordinaires, à la charge que l'acte en sera déposé au greffe de la Prevôté de Québec.

Jugement du même du 28 Juin, 1732. Registre N<sup>o</sup> 20. folio  
72 R<sup>o</sup>

Qui homologue un procès verbal d'assemblée d'habitans de la paroisse de Verchères, au sujet de la bâtisse d'un presbitere; et qui ordonne que tous les habitans y contribueront chacun pour leur cote part.

Jugement du même du 5 Juillet, 1732. Registre N<sup>o</sup> 20. folio  
77. V<sup>o</sup>

Qui homologue un procès verbal des habitans de la paroisse de St. François de Salles en l'Isle Jesus, pour la bâtisse d'un presbitere, et qui condamne chaque habitant d'y contribuer suivant sa cote part.

Jugement du même du 7 Juillet, 1732. Registre N<sup>o</sup> 20 folio  
82 V<sup>o</sup>

Qui, sur les representations du Curé de St. Laurent en l'Isle de Montréal, que par un acte d'assemblée des habitans de la dite paroisse,



62 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

roisse, il aurait été delibéré qu'il y ferait bâti, une nouvelle Eglise, ordonne une assemblée des dits habitans pour dresser un état de repartition, pour à lui raporté, être ordonné ce qu'il apartiendra.

Jugement du même du 9 *Juillet*, 1732. Regître R<sup>o</sup> 20 folio  
83 R<sup>o</sup>

Qui reduit un memoire de frais de justice et de procedures faites en la jurisdiction de Montréal, et qui comdamne le greffier à restituer ce qu'il a trop reçu, à quoi il sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, et lui fait defenses de rien exiger à l'avenir au de là de ce qui lui est dû par la taxe, à peine de crime de concussion.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'Edit du Roi du 12 May, 1678.*

Jugement du même du 15 *Juillet*, 1732. Regître N<sup>o</sup> 20 folio  
90 V<sup>o</sup>

Qui, sur la requête du Seigneur de Terrebonne, comdamne tous les habitans censitaires de la dite Seigneurie, qui ne lui ont pas fournis copies en forme de leurs titres, de les lui fournir sous un mois, sous peine de reunion de leurs terres au domaine du Signeur.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 16 *Juillet*, 1730. Regître N<sup>o</sup> 20. folio  
91 R<sup>o</sup>

Qui en homologuant l'acte de repartition fait par les habitans de la paroisse St. Laurent, pour la bâtisse de l'Eglise, comdamné tous les habitans à y contribuer, suivant le dit état, à peine de l'amende du double de ce qu'ils doivent y contribuer, aplicable à la dite Eglise.

Jugement du même du 27 *Juillet*, 1732. Regître N<sup>o</sup> 20 folio  
110 V<sup>o</sup>

Qui, sur la requête du Seigneur de Chambly, reunit à son domaine vingt terres, faute par les concessionnaires, d'y avoir tenu feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 *Juillet*, 1731.*

Ordonnance du même du 27 Fevrier, 1733. Registre N<sup>o</sup> 21.  
folio 22 V<sup>o</sup>.

Qui, pour éviter à frais, autorise le Curé du Cap Santé à faire une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, de proceder à l'inventaire des meubles et immeubles des mineurs, et de faire l'acte ou partage des biens et effets des dits mineurs, à la charge que l'acte de tutelle, l'inventaire et l'acte de partage seront déposés au greffe de la Prevôté de Québec.

Jugement du même du 24 Mars, 1733. Registre N<sup>o</sup> 21. folio  
48 V<sup>o</sup>.

Qui, sur la requête du Curé de la paroisse du Cap Santé, ordonne que tous les habitans en general de la dite paroisse, seront tenus de satisfaire exactement à leur cote part pour la bâtisse du presbitere, à peine contre les contrevenans de six livres d'amende, aplicable à la fabrique de la dite paroisse.

Jugement du même du 12 May, 1733. Registre N<sup>o</sup> 21 folio  
62 V<sup>o</sup>.

Qui, sur les difficultés mues entre le Directeur et Receveur General du domaine du Roi et les Seigneurs de la Terre Ferme de Mingan, et après avoir vu l'acte d'aveu et dénombrement fait par le S. François Bissot de la Riviere, le 11 Fevrier 1668, au papier terrier de la compagnie, dans lequel est rapellée la concession à lui faite par la dite compagnie le 25 Fevrier, 1661, de l'Isle aux Œufs, située au dessous de Tadoussac, avec le droit et faculté de chasse et d'établir en Terre Ferme la pêche sédentaire du Loup Marin, Baleines, Marfoüins, et autres negoces, depuis la dite Isle aux Œufs, et jusqu'au Sept Îlles et dans la Grande Ance vers les Esquimaux, ou les Espagnols font ordinairement la pêche, à la charge de paier par an deux castors d'hiver ou dix livres tournois au Receveur de la dite compagnie, donne acte aux Seigneurs de la dite Terre Ferme de Mingan de l'abandon qu'ils font par écrit au domaine du Roi du terrain concédé à défunt S. François Bissot de la Riviere depuis l'Isle aux Œufs jusqu'à la riviere Moizy; qui reunit le dit terrain au dit domaine, et qui en conséquence du dit abandon, décharge les dits Seigneurs des arrerages qui pourraient être dus des rentes dont est chargée la dite concession.

Jugement

64 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement du même du 23 *May*, 1733. Regître N<sup>o</sup> 21 folio  
69 R<sup>o</sup>.

Qui, sur la requête du Directeur et Receveur du domaine du Roi, fixe les limites du dit domaine, apellé traites de Tadoussac, sçavoir par le fleuve, depuis le bas de la Seigneurie des Eboulemens vis-à-vis la Pointe de l'Isle aux Coudres, jusqu'au Cap des Corps Morans en Terre Ferme, faisant environ quatre vingt quinze lieues de front, avec l'Isle aux Œufs et autres Isles, islets et bâtures adjacentes.

Jugement du même du 20 *Juillet*, 1733. Regître. N<sup>o</sup> 21 folio  
95 R<sup>o</sup>.

Qui, sur la requête des Seigneurs de Portneuf, comdamne les censitaires de la dite Seigneurie à leur donner copie de leurs titres, ceux qui n'en ont point d'en prendre aux mêmes conditions que les anciens, si mieux ils n'aiment se soumettre à la redevance de trente sols et un chapon par chaque arpent de front sur trente de profondeur, de six deniers de cens et du onzième poisson, et faute par eux d'opter, au choix du Seigneur; et en outre à paier au dit Seigneur les arrerages des cens et rentes Seigneuriales qu'ils doivent, sans que ceux des corvées puissent être exigés, que pour l'année seulement.

*Ce jugement a été rendu en consequence des articles 73, 85 et 71 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 22 *Juillet*, 1734. Regître No. 21 folio  
96 V<sup>o</sup>.

Qui, à la requête du Seigneur de Soulanges, reunit deux terres à son domaine, faite par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 5 *Aoust*, 1733. Regître N<sup>o</sup> 21. folio  
101 R<sup>o</sup>.

Qui, sur la requête des Seigneurs de St. Vallier, comdamne plusieurs habitans de la dite Seigneurie à tenir feu et lieu sur leurs terres, sous une année, et qui leur declare que faite par eux de le faire, les dites terres seront reunies au domaine du Seigneur, sur le certificat du Curé et du Capitaine de la côte.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, 1711.*

Ordonnance du même du 12 Fevrier, 1734. Regître N<sup>o</sup> 21.  
folio 10 et 11 R<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, autorise le missionnaire de Ste. Foy, à faire deux elections de tutelle, et à procéder à l'inventaire des biens des mineurs, à la charge de déposer les actes de tutelle et l'inventaire au greffe de la Prévôté de Québec.

Jugement du même du 10 Mars, 1734. Regître N<sup>o</sup> 22. folio  
20 V<sup>o</sup>

Qui, à la demande des habitans de la Seigneurie de Gentilly, comdamne le Seigneur du dit lieu a faire construire un moulin banal dans le delai de deux années, et qui declare que faute par lui de le construire dans le dit tems, il sera par lui ordonné ce qu'il apartiendra.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 Juin, 1686.*

Jugement du même du 18 Mars, 1734. Regître N<sup>o</sup> 22 folio  
22 V<sup>o</sup>

Qui, sur la requête des Seigneurs de Demaure, comdamne les habitans censitaires de la dite Seigneurie à leur représenter et exhiber leurs contrats, billets de concessions et dernieres quittances des cens et rentes Seigneuriales; et qui faute par eux de le faire, autorise les dits Seigneurs à poursuivre le paiement des dits arrerages, jusqu'à la concurrence de vingt neuf années.

*Ce jugement a été rendu en consequence des articles 73 et 74 de la coutume de Paris; suivie en ce pais.*

Jugement du même du 23 Mars, 1733. Regître N<sup>o</sup> 22. folios  
23. verso et 24 R<sup>o</sup>

Qui, sur la plainte du Seigneur de la riviere Jacques Cartier, que ses censitaires n'ont pas satisfaits au jugement contr'eux rendu pour l'exhibition de leurs titres, les comdamne à s'y conformer sous quinze jours, et ce sous les peines de droit, saisie de fruits de leurs terres, et même de reunion d'icelles au domaine du Seigneur, et qui en comdamne plusieurs à tenir feu et lieu sur leurs terres, à peine de

66 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

de reunion, et de domages et interêts envers le Seigneur pour les bois qu'ils y ont coupés et enlevés.

*Ce jugement a été rendu en consequence des articles 73 et 74 de la coutume de Paris, suivie en ce pais et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

*Ordonnance du même du 27 Mars, 1734. Regître N<sup>o</sup> 22. folio 28. V<sup>o</sup>*

Qui, pour éviter à frais, autorise le Curé de Berthier, à faire une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, ainsi que l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que le dit acte de tutelle et l'inventaire seront déposés au greffe de la *Prevôté de Québec.*

*Jugement du même du 31 Mars, 1734. Regître N<sup>o</sup> 22. folio 29. V<sup>o</sup>*

Qui, à la requête du seigneur de Belair, condamne par défaut ses censitaires, à lui paier tous les arrerages de cens et rentes seigneuriales qu'ils lui doivent, à peine de faïsse de leurs grains et de leurs meubles.

*Ce jugement a été rendu en consequence des articles 85 et 74, de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

*Ordonnance du même du 7 Avril, 1734. Regître N<sup>o</sup> 22. folio 35. R<sup>o</sup>*

Qui, pour éviter à frais, autorise le notaire de l'Isle d'Orléans à proceder à une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, et d'en déposer l'acte au greffe de la *Prevôté de Québec.*

*Jugement du même du 22 Avril, 1734. Regître N<sup>o</sup> 22. folio 47. V<sup>o</sup>*

Qui en homologuant un avis de parens, permet à un tuteur de vendre les biens d'un mineur pour sa subsistance.

*Jugement du même du 4<sup>e</sup> May, 1734. Regître N<sup>o</sup> 22. folio 52. R<sup>o</sup>*

Qui, à la requête du Seigneur de St. Pierre les Becquets, reunit plusieurs terres à son domaine, faite par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'état du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement

Jugement du même du 15 Juin, 1734. Registre N<sup>o</sup> 22 folio  
80. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Seigneur de Dautray et la Noray, reunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mises en valeur.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 17 Juin, 1734. Registre N<sup>o</sup> 22 folio  
83 R<sup>o</sup>

Qui, a la requête du Seigneur, des Curé et Marguilliers de la paroisse de Terrebonne, ordonne que l'état de repartition faite pour la bâtisse de l'Eglise sera executé, et qui condamne tous les habitans d'y fournir chacun leurs cottes parts, et qui permet aux dits Marguilliers de les faire fournir aux depens des refusans.

Ordonnance du même du 21 Aoust, 1734. Registre N<sup>o</sup> 22. folio  
131. V<sup>o</sup>

Qui, pour éviter à frais, autorise le Curé de la Baie St. Paul à faire une election de tutelle, à proceder à l'inventaire des biens des mineurs et a en faire la vente, a la charge que le tout sera déposé au greffe de la Prevotte de Québec.

Jugement du même du 24 Decembre, 1734. Registre N<sup>o</sup> 22. folio  
152. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête des nouveaux Seigneurs du fief Demaure, condamne tous les habitans censitaires du dit fief, de leur fournir leurs déclarations fidèles et exactes de ce qu'ils possèdent de terres, et de leur exhiber leurs titres, le tout à peine d'amende arbitraire.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 24 Janvier, 1735. Registre N<sup>o</sup> 24  
folio 3. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Seigneur de Beaulieu et de la Renardiere, l'autorise à faire faire un papier terrier des dites Seigneuries, et en conséquence condamne tous ses censitaires à lui exhiber leurs titres de propriété, sous peine de trois livres d'amende.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 9 Fevrier, 1735. Regître N.º 23. folio  
7. R.º

Qui, à la requête des Seigneurs de l'Isle Jesus, reunit à leur domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir mises en valeur.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 18 Juin, 1725. Regître N.º 23. folio  
47 V.º

Qui, à la requête du Seigneur de Tonnancour, reunit plusieurs terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir mises en valeur.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 28 Decembre, 1735. Regître N.º 23 folio  
73. V.º

Qui, à la requête du Seigneur de la riviere du Loup, reunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mises en valeur.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 28 Decembre, 1735. Regître N.º 23.  
folio 73. V.º

Qui, à la requête du Seigneur de Contreœur, reunit à son domaine, plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mises en valeur. *En execution de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Ordonnance du même du 17 Fevrier, 1731. Regître N.º 24. folio  
II. V.º

Qui, pour éviter à frais, commet et autorise le missionnaire de Ste. Anne à faire une election de tutelle, suivant les formalités ordinaires, à proceder tant à l'inventaire des biens des mineurs, qu'au partage des

des dits biens, et à regler les contestations et les diferends qui pour-  
raient survenir quant au partage, à la charge de deposer le tout au  
greffe de la Prevôté de Québec.

Jugement du même du 18 Fevrier, 1736. Regître N<sup>o</sup> 24.  
folio 12. V<sup>o</sup>

Qui, assisté de Mrs. Verrier Procureur general et Daine greffier  
du conseil supérieur, sur une contestation des habitans de la sei-  
gneurie de Boucherville pour la commune, sur l'apel d'un juge-  
ment de son subdelegué à Montréal, met la dite apellation au néant,  
et confirme le jugement.

Jugement du même du 1 Mars, 1736. Regître N<sup>o</sup> 24. folio 12. V<sup>o</sup>

Qui ordonne qu'un habitant de la seigneurie de Chambly fera  
mis en possession d'une terre par lui acquise en la dite seigneurie,  
en payant au seigneur les lots et ventes du prix principal et les cens  
et rentes seigneuriales depuis son acquisition, et qui comdamne le  
dit seigneur à lui ensaisiner son contrat.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 76 et 85 de la  
coutume de Paris, suivie en ce pais.

Jugement du même du 2 May, 1731. Regître N<sup>o</sup> 24. folio 35. V<sup>o</sup>

Qui, sur la requête des seigneurs et du fermier de la seigneurie  
de la terre ferme de Mingan, que le S. Brouague usufructier du  
poste de La Brador était dans le dessein de faire descente sur les  
terres de la dite seigneurie et poste du dit Mingan, pour aller depuis le  
dit poste jusqu'à Labrador en canot, afin d'avoir lieu de faire la traite  
le long du chemin, et debaucher les familles sauvages habituées dans  
le dit poste, fait defenses au dit S. Brouague, et tous autres, de traiter  
avec les sauvages, autres que ceux qui viendront sur leurs concessions.

Ce jugement a été rendu en consequence de la clause du titre de conces-  
sion, qui accorde aux seigneurs le droit de traite avec les sauvages.

Jugement du même du 23 Juin, 1736. Regître N<sup>o</sup> 24. folio 72. V<sup>o</sup>

Qui confirme sur un apel, un jugement de son subdelegué à Mon-  
tréal, et qui comdamne les habitans de la seigneurie d'Argentenay  
de porter leurs grains moudre au moulin banal du seigneur, et qui  
les comdamne à paier vingt quatre livres pour les frais d'experts.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 71, de la coutume  
de Paris, suivie en ce pais, et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 4  
Juin, 1686. \*N 2 Jugement



70 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement du même du 4 Octobre, 1736. Registre N<sup>o</sup> 24. folio 117. R<sup>o</sup>.

Qui, à la requête des seigneurs de la côte de Beaupré, condamne les depositaires des minutes de plusieurs notaires decédés dans la dite côte, à les remettre au greffe de la justice seigneuriale de la dite seigneurie, à la diligence du Procureur fiscal.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de la Déclaration du Roi du 2 Août, 1717.*

Jugement de Mr. Michel commissaire ordonnateur, en l'absence de l'Intendant du 10 Novembre, 1736. Registre N<sup>o</sup> 25. folio 2. V<sup>o</sup>.

Qui, à la requête du seigneur de la Pocatière, condamne les habitans de la dite seigneurie, à lui payer les cens et rentes seigneuriales et les lots et ventes qu'ils lui doivent; et les intéressés dans les pêches de marfouins établies sur la dite seigneurie, à lui tenir compte du dixième des huiles que les dites pêches ont produites, tant pour le passé que pour l'avenir.

*Ce jugement a été rendu en conséquence des articles 76 et 85, de la coutume de Paris, suivie en ce pays, et de la clause du titre de concession, qui accorde au seigneur le droit de pêche.*

Ordonnance de Mr. Hocquart du 7 Juin, 1738. Registre N<sup>o</sup> 26. folio 124. V<sup>o</sup>.

Qui, pour éviter à frais, autorise le Missionnaire de la grande Ance, à faire une election de tutelle, suivant les formalités ordinaires, procéder à l'inventaire des biens des mineurs, et convoquer une assemblée des parens et amis des mineurs, qui décidera s'il est plus avantageux de vendre une terre qui leur appartient, que de la leur conserver, pour le tout à lui rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra.

Jugement du même du 15 Septembre, 1738. Registre N<sup>o</sup> 26. folio 189. V<sup>o</sup>.

Qui, à la requête du nouveau seigneur de la Durantay, condamne tous les habitans censitaires de la dite seigneurie, à lui fournir leurs déclarations fideles et exactes pardevant un notaire, de ce qu'ils possèdent de terres en front et profondeur, de la quantité de celles en valeur, et des bâtimens dessus construits, des cens et rentes seigneuriales; et des autres charges et redevances dont les dites terres

res font chargées, et à cet effet d'exhiber leurs titres et autres contrats de leur propriété, sous peine d'amende arbitraire.

*Ce jugement a été rendu en conséquence des articles 50 et 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 20 Décembre, 1738. Registre N<sup>o</sup> 26.  
folio 206. R<sup>o</sup>

Qui, sur la requête du seigneur de St. Michel, reunit treize terres à son domaine, faite par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir mises en valeur.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 20 Avril, 1739. Registre N<sup>o</sup> 27. folio  
29. R<sup>o</sup>

Qui, sur la requête d'un seigneur, condamne tous les censitaires de sa seigneurie, à lui exhiber et fournir les copies de leurs titres de concessions et autres de leurs propriétés, à leurs frais et depens, à peine de trois livres d'amende.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 4 May, 1739. Registre N<sup>o</sup> 27. folio 42. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur de Neuville, condamne les censitaires qui n'ont ni titres ni billets, de faire passer incessamment des contrats de leurs terres et de lui en fournir copies, et à ceux qui en ont de les lui exhiber et de lui en fournir aussi copies.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 27 May, 1739. Registre N<sup>o</sup> 27. folio 43. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur de Chambly, reunit une terre à son domaine, faite par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugemens du même des 22. et 24. Juillet, 1739. Registre N<sup>o</sup>  
27. folio 108. R<sup>o</sup> et 109. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur de l'isle Dupas, reunit à son domaine

72 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

maine plusieurs terres, faite par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu; qui fait defenses aux habitans qui par leurs contrats n'ont point droit dans la comune de la dite seigneurie d'y mettre leurs animaux, sans une permission expresse du seigneur, sous peine de dix livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroisse et de vingt livres en cas de recidive, de saisie et vente des animaux qu'ils y mettront pacager.

*Ces jugemens ont été rendus 1<sup>o</sup> en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711, 2<sup>o</sup> en vertu de la loi du contrat, et des droits attribués au seigneur.*

Jugement du même du 14 Septembre, 1739. Registre N<sup>o</sup> 27.  
folio 131. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Curé de la Chefnay, homologue un état de repartition dressé par une assemblée d'habitans du dit lieu, pour la bâtisse du presbiteré; et qui condamne les habitans à y fournir chacun leur cote part.

Jugement du même du 21 Decembre, 1739. Registre N<sup>o</sup> 27.  
folio 143. V<sup>o</sup>

Qui, sur la requête des seigneurs de l'isle Jesus, reunit à leur domaine dix neuf terres, faite par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Ordonnance du même du 23 Janvier, 1740. Registre N<sup>o</sup> 28.  
folio 2. V<sup>o</sup>

Qui, pour eviter à frais, autorise le notaire de la riviere Ouelle, à faire une election de tutelle, suivant les formalités ordinaires, à la charge que l'acte de tutelle sera depose au greffe de la Prevôté de Québec.

Ordonnance du même du 7 Fevrier, 1740. Registre N<sup>o</sup> 28.  
folio 3. V<sup>o</sup>

Qui fait defenses à plusieurs proprietaires de terres, des environs de Nicolet, de couper aucuns chesnes sur les dites terres, jusqu'à ce que les visites en soient faites, sous peine de confiscation des bois coupés et de dix livres d'amende, applicable aux pauvres pour chaque pied d'arbres de chesne coupé.

Ordonnance

Ordonnance du même du 20 Mars, 1740. Registre N<sup>o</sup> 28.  
*folio 23. V<sup>o</sup>*

Qui fait defenes aux Seigneurs du Lac des deux Montagnes, Isles Bisard, et autres aux environs, de faire couper aucuns chesnes sur leurs dites Seigneuries, jusqu'à ce que visites en aient été faites, sous peine de confiscation des bois et de dix livres d'amende, applicable aux pauvres, par chaque arbre coupé.

*Ces deux ordonnances ont été rendues en consequence de la clause de reserve faite par le Roi, dans les titres de concessions des seigneurs, des bois de chesne propres à la construction des vaisseaux pour son service.*

Jugement du même du 25 Juin, 1740. Registre N<sup>o</sup> 28. *folio 52. V<sup>o</sup>*

Qui, sur la requête du Curé de Chambly, comdamne les habitans de la dite paroisse qui n'ont point encor satisfaits à ce qu'ils doivent pour la bâtisse de l'Eglise, à paier entre les mains des marguilliers chacun vingt sols par arpent de terres de front qu'ils possèdent.

Jugement du même du 28 Juillet, 1740. Registre N<sup>o</sup> 28 *folio 67. V<sup>o</sup>*

Qui, sur la requête du Seigneur de Chambly, reunit une terre à son-domaine, faite par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu, en execution de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.

Jugement du même du 15 Avril, 1741. Registre N<sup>o</sup> 29 *folio 23 V<sup>o</sup>*

Qui, sur la requête du Seigneur de Soulanges, reunit à son domaine plusieurs terres, faite par les concessionnaires d'y avoir tenus feu lieu.

*Ces deux jugemens ont été rendus en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement de Messrs. de Beauharnois et Hocquart, Gouverneur General et Intendant, du 10 Mai, 1741. Registre N<sup>o</sup> 29 *folio 28 V<sup>o</sup>*

Qui, sur le requisitoire du Procureur Général du Roi, reunit au domaine de sa Majesté vingt Seigneuries, faite par les concessionnaires d'y avoir placé des habitans et les avoir mises en culture.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'état du Roi du 6 Juillet, 1711.*

74 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement de M. Hoëquart, du 18 Janvier, 1742. Registre N<sup>o</sup> 30. folio 1. R<sup>o</sup>.

Qui, sur les representations des findics de la paroisse de la Pointe à la Caille, condamne ceux des habitans qui n'ont point fournis leurs cottes parts pour le presbiter, à la paier sur le pied de quatorze sols par arpent de terres de front qu'ils possèdent.

Jugement du même du 10 Fevrier, 1742. Registre N<sup>o</sup> 40. folio 3. R<sup>o</sup>.

Qui, à la requête des nouveaux Seigneurs de Portneuf, condamne tous les habitans et censitaires de la dite Seigneurie, de lui représenter les titres de propriété en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et qui leur ordonne de les faire aligner et borner.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 4 Avril, 1742. Registre N<sup>o</sup> 30. folio 33. R<sup>o</sup>.

Qui, à la requête du Seigneur de Beauport, reunit une terre à son domaine, faite par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 26 Juin, 1742. Registre N<sup>o</sup> 30. folio 51. V<sup>o</sup>.

Qui, pour faciliter le Seigneur de Varenne à porter foi et hommage au Roi et à fournir son aveu et dénombrement, condamne les habitans de la dite seigneurie, à lui représenter les titres en vertu desquels ils possèdent des terres dans la dite Seigneurie, ceux qui n'en ont point d'en prendre, et qui leur enjoint de se faire aligner et borner.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 11 Juillet, 1747. Registre N<sup>o</sup> 30. folio 55. R<sup>o</sup>.

Qui, sur les plaintes du meunier de la Seigneurie d'Argentenay, condamne tous les habitans censitaires de la dite Seigneurie de porter moudre leurs grains au moulin banal, et qui en condamne plusieurs à trois livres d'amende envers le meunier, pour les moutures qu'ils doivent, comm'usufruitier du dit moulin. *Ce*

*Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants. 75*

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 71 de la coutume de Paris, et de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juin, 1686.*

*Jugement du même du 2 Aoust, 1742. Registre N<sup>o</sup> 30. folio 79 R<sup>o</sup>*

*Qui, à la requête des Seigneurs de l'Isle Jesus, reunit des arrières fiefs, et terres en roture à leur domaine, faite par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu.*

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, 1711.*

*Ordonnance du même du 12 Septembre, 1742. Registre N<sup>o</sup> 30. folio 79 R<sup>o</sup>*

*Qui, pour connaitre par le Receveur du domaine du Roi les droits seigneuriaux revenans à sa Majesté; ordonne et enjoint à tous notaires, tant royaux que seigneuriaux, ainsi qu'à tous greffiers de remettre tous les trois mois au dit Receveur, un état signé d'eux contenant les extraits de tous et chacuns contrats de vente, équipolens à vente et d'échange, des sentences et arrêts d'adjudications volontaires, forcées ou par licitation, ou une declaration qu'il n'en a été fait ni passé aucuns, sous peine de cinquante livres d'amende.*

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'autorité et pouvoir du seigneur dominant.*

*Jugement du même du 4 Mars, 1743. Registre N<sup>o</sup> 31. folio 2. R<sup>o</sup>*

*Qui, agréé et confirme la nomination par le seigneur de St. Anne de son juge seigneurial, et qui mande au lieutenant general de la Prevôté de Québec, de le recevoir et le faire reconnaître en la dite qualité, après information de ses vie, mœurs et religion.*

*Ce jugement a été rendu en consequence de la loi des fiefs, qui veut qu'aucun juge seigneurial n'exerce qu'après avoir été reçu et installé par le juge Royal, parceque, Rex qui est monarcha in suo regno, est solus dominus sui territorii, et solus fundatus in jurisdictione et imperio.*

*Jugement du même du 7 May, 1743. Registre N<sup>o</sup> 31. folio 34. V<sup>o</sup>*

*Qui, à la requête du seigneur de St. Michel de la Durantay, reunit à son domaine une terre, quoiqu'achetée, faite par l'acquéreur d'en avoir païé les lots et ventes et les cens et rentes.*

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 53 de la coutume*

76 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

de Paris ; *Ce jugement est de rigueur, peut-être y avait il des raisons assez fortes pour y avoir déterminé l'Intendant, qui était un homme sage et équitable.*

Jugement du même du 5 Juillet, 1743. Registre N<sup>o</sup> 31. folio 58. R<sup>o</sup>

Qui, sur la requête du seigneur de Sorel, reunit une terre à son domaine, faute par le concessionnaire d'avoir païé les cens et rentes de la dite terre, et ne l'avoir pas habité depuis 15 ou 20 ans.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 85 de la coutume de Paris, et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 30 Aoust, 1743. Registre N<sup>o</sup> 31. folio 89. V<sup>o</sup>

Qui, homologue un avis d'assemblée de parens, et qui permet à un mineur de 24 ans de vendre une terre, pour en apliquer les deniers en provenans, sur une autre.

Jugement du même du 19 Septembre, 1743. Registre N<sup>o</sup> 31. folio 93. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur de Lotbinière, reunit à son domaine une terre, faute par le censitaire d'en paier les cens et rentes et y tenir feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 85 de la coutume de Paris, suivie en ce pais et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 23 Septembre, 1743. Registre N<sup>o</sup> 31. folio 95. V<sup>o</sup>

Qui, à la demande du seigneur du fief St. Denys, condamne tous ses censitaires, à lui exhiber leurs titres, et à se faire alligner et borner.

*Ce jugement a été rendu en conséquence des article 73, de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Reglement de Mrs. De Beauharnois et Hocquart Gouverneur general, et Intendant du 4 Octobre, 1743. Registre N<sup>o</sup> 31. folio 99. V<sup>o</sup>

Qui, en conséquence des ordres de sa Majesté, regle et ordonne que

que les héritiers Jacques De Lalande et ceux Joliet, seigneurs des isles et islets de Mingan, seront tenus d'accorder en concession, aux particuliers qui obtiendront des concessions en terre ferme, les isles, islets et bâtures qui se trouveront vis-à-vis leurs concessions, moyennant une redevance de trois pour cent sur le total des huiles et peaux de Loups Marins qui y auront été exploités.

*Ce jugement a été rendu par ordre de sa Majesté, en conséquence de la clause du titre de concession de la dite seigneurie, qui accorde à ces seigneurs tous droits de pêche sur ces isles, islets et bâtures, à l'exclusion de tous autres.*

Jugement des-mêmes du 30 Decembre, 1743. Regître N<sup>o</sup> 31.  
folio 120. V<sup>o</sup>

Qui, sur la requête de M. De la Fontaine representant Jacques de Lalande pour la propriété de la moitié de la dite seigneurie des isles et islets de Mingan, comdamne les propriétaires de la terre ferme du gros Mékatina, à lui paier la moitié de la redevance des trois pour cent du produit des huiles et peaux de loups marins qu'ils ont exploités sur les isles, islets et bâtures de Mingan.

*Ce jugement a été rendu en conséquence du Règlement ci dessus.*

Jugement de M. Hocquart du 26 Mars, 1745. Regître N<sup>o</sup>  
33. folio 29. V<sup>o</sup>

Qui, en conséquence d'un mandement de l'Evêque de Québec du 10 du dit mois, ordonne que le presbitere et l'Eglise à bâtir dans la seigneurie du cap St. Ignace, le seront sur la partie de la dite seigneurie appartenant à Mr. De Vincellotte, et sur le terrain qu'il offre à cet égard.

Jugement du même du 27 Mars, 1745. Regître N<sup>o</sup> 33. folio 35. R<sup>o</sup>

Qui, homologue un acte d'assemblée d'habitans pour la bâtisse d'un presbitere en la seigneurie des Ecureuils, et en ordonne l'exécution, et qui en conséquence comdamne tous les habitans à y contribuer, ainsi qu'il est constaté par le dit acte.

Jugement du même du 22 Avril, 1745. Regître N<sup>o</sup> 33. fo-  
lio 71. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Curé du cap St. Ignace, comdamne tous les coseigneurs et habitans du district de la dite paroisse, à fournir chacun leur cotte part à la bâtisse du presbitere du dit lieu.



78 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

Jugement de *M. Hoquart* du 19. May, 1745. Registre N<sup>o</sup> 33. folio 74. R<sup>o</sup>.

Qui, sur la requête du Curé de la paroisse en la seigneurie de St. Roch, homologue un acte d'assemblée et un état de repartition faite par les habitans de la dite paroisse, et qui les condamne à contribuer à la bâtisse du presbitere, suivant le dit état de repartition.

Jugement du même du 13 Juillet, 1745. Registre N<sup>o</sup> 33. folio 77. V<sup>o</sup>.

Qui, à la requête du seigneur Demuy, reunit deux terres à son domaine, faite par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mises en valeur.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 20 Juillet, 1745. Registre N<sup>o</sup> 33. folio 79. R<sup>o</sup>.

Qui, à la requête du nouveau seigneur de Terrebonne, condamne tous les habitans censitaires de sa seigneurie de lui exhiber les titres et contrats, en vertu desquels ils possèdent leurs terres et de lui en donner copies en bonne forme.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 15 Septembre, 1746. Registre N<sup>o</sup> 34. folio 15. V<sup>o</sup>.

Qui, homologue un état de repartition fait par les habitans de St. Croix, pour la bâtisse d'un presbitere ; qui en ordonne l'exécution, et qui en consequence condamne tous les habitans d'y contribuer pour leur cote part.

Jugement du même du 15 Septembre, 1746. Registre N<sup>o</sup> 34. folio 70. R<sup>o</sup>.

Qui, à la requête de la Dame veuve du seigneur de Neuville, condamne les habitans censitaires de la dite seigneurie, à lui exhiber les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et ceux qui n'ont que des billets, à en passer contrats, et de lui donner copies en bonne forme de tous leurs titres.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement

Jugement du même du 4 Juillet, 1747. Registre N<sup>o</sup> 34. folio  
96. V<sup>o</sup>

Qui homologue un procès verbal et état estimatif faits dans une assemblée d'habitans pour la bâtisse d'un presbiterie dans la paroisse de Berthier, et qui condamne tous les habitans à paier en argent, travail ou autrement, la somme de *trois livres six sols* par chaque arpent de front qu'ils possèdent de terres dans la dite paroisse.

Jugement du même du 10 Aoust, 1747. Registre N<sup>o</sup> 34. folio  
121. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête de seigneur de la Riviere du Loup, reunit deux terres à son domaine, faite par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir mises en valeur.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Reglement de M. Hocquart du 12 Mars, 1748. Registre N<sup>o</sup>  
35. folio 17. V<sup>o</sup>

Pour servir d'instruction au Procureur du Roi de la juridiction de Montréal, pour les enfans bâtards nourris et élevés aux depens et charges du domaine de sa Majesté.

*Ce Reglement a été rendu en consequence de la loi des fiefs, qui veut que les Seigneurs dominants hauts justiciers, fournissent à la nourriture et entretien des enfans bâtards.*

Jugement du même du 30 Mars, 1748. Registre N<sup>o</sup> 45. folio  
30 R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du nouveau Seigneur de Nicolet, condamne tous ses censitaires à lui exhiber les titres, en vertu desquels ils possèdent leurs terres, à donner une declaration de ce qu'ils doivent, et ceux qui n'ont point de titres d'en prendre du dit nouveau seigneur.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce país.*

Jugement du même du 6 Aoust, 1748. Registre N<sup>o</sup> 35. folio  
49. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Seigneur de la Baie St. Antoine, reunit deux terres à son domaine, faite par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mises en valeur. Ce

80 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 10 Aoust, 1748. Registre N<sup>o</sup> 35. folio 50. R<sup>o</sup>

Qui, sur la requête du seigneur de Bécancour, rennit à son domaine plusieurs terres, faite par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, et les avoir mises en valeur.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 10 Aoust, 1748. Registre N<sup>o</sup> 35 folio 51 V<sup>o</sup>

Qui autorise, sur une assemblée de parens et amis, une mere tutrice de ses enfans de vendre une terre appartenante à ses dits enfans mineurs, et qui ordonne que les deniers en provenans, seront employés à d'autres acquisitions d'immeubles.

*Tous les jugemens rendus pour les mineurs, l'ont tous été en consequence de l'usage du royaume de France.*

---

Jugement du Mr. Rigot Intendant de 23 Octobre 1748. Registre N<sup>o</sup> 36, folio 11. R<sup>o</sup>

**Q**UI, sur la requête du Curé de la paroisse de St. Pierre, ordonne que tous les habitans du dit lieu s'assembleront pour decider sur la bâtisse d'un presbitere, pour dresser un acte estimatif des ouvrages necessaires à y faire, et que les dits actes lui seront raportés pour être par lui ordonné ce qu'il apartiendra,

Jugement du même du 9 Novembre, 1748. Registre N<sup>o</sup> 36. folio 13 R<sup>o</sup>

Qui homologue l'acte d'assemblée et l'état estimatif des habitans de la paroisse St. Pierre, et qui les comdamne à fournir chacun six livres par chaque arpent de terres de front qu'ils possèdent, pour la bâtisse du presbitere.

Jugement du même du 11 Novembre, 1748. Registre N<sup>o</sup> 36 folio 15 V<sup>o</sup>

Qui, vu le jugement interlocutoire rendu le 1 Juillet de la dite année,

année, par M. Hocquart pour la bâtisse d'un presbitere en la paroisse du Château Riché, homologue l'acte d'assemblée des habitans de la dite paroisse, et l'état de repartition, et qui comdamne tous les habitans à y fournir leurs cottes parts.

Jugement du même du 20 Décembre, 1738. Regître N<sup>o</sup> 26.  
folio 53. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur de Lauzon, reunit à son domaine huit terres, faite par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mises en valeur.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 14 Janvier, 1749. Regître N<sup>o</sup> 36  
folio 40 V<sup>o</sup>

Qui, vu son ordonnance du 4. Decembre, homologue un acte d'assemblée et un état de repartition faits par les habitans de la paroisse de St. François, pour la bâtisse d'un presbitere, qui en ordonne l'exécution, et qui comdamne les habitans à y contribuer chacun pour leur cote part.

Jugement du même du 10 Fevrier, 1749. Regître N<sup>o</sup> 36. fo-  
lio 54. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête des seigneurs de la côte de Beaupré, comdamne tous les habitans censitaires de la dite Seigneurie, de leur exhiber les titres de propriété, en vertu desquels ils possèdent leurs terres, tant anciens que nouveaux, pour qu'ils puissent connaitre les lots et ventes qui leurs sont dus.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 20 Mars, 1749. Regître N<sup>o</sup> 36. folio  
56 R<sup>o</sup>

Qui, sur la requête du Seigneur de Terrebonne, reunit trois arrieres fiefs au domaine de sa Seigneurie, faite par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mis en culture.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'état du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 10 Juin, 1749. Registre N<sup>o</sup> 36. folio  
91. R<sup>o</sup>

Qui homologue, tant un acte, d'assemblée qu'un état estimatif fait par les habitans de la paroisse de St. Vallier, pour la bâtisse d'un presbitere, et qui en consequence comdamne tous les dits habitans, à y fournir chacun sa cotte part, au prorata de sa possession.

Jugement du même du 3 Juillet, 1749. Registre N<sup>o</sup> 36. folio  
110. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Seigneur du Port Joly, reunit au domaine de la dite seigneurie trois terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mises en valeur.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'état du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement de M. Varin Commissaire Ordonnateur en l'absence, de  
l'Intendant du 9 Juillet, 1749. Registre N<sup>o</sup> 37. folio 1. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête des Seigneurs de la côté de Beaupré, comdamne un habitant de St. Joachim, qui s'est bâti sur une terre d'un demi arpent, à demolir sa maison, et qui enjoint au Capitaine de milice d'y tenir la main.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'ordonnance du Roi, du 28 Avril, 1745.*

Jugement du même du 24 Juillet, 1749. Registre N<sup>o</sup> 37 folio  
6. V<sup>o</sup>

Qui, vu l'ordonnance au bas de requête du 20 Juin dernier, homologue les états estimatifs et de repartition pour la bâtisse du presbitere en la paroisse des Kamouraskas, et qui comdamne les habitans de la dite paroisse à fournir chacun leur cotte part, conformément au dit état de repartition, au prorata de la quantité des terres qu'ils possèdent.

Jugement du même du 31 Juillet, 1749. Registre N<sup>o</sup> 17. folio  
11. V<sup>o</sup>

Qui, à la requête des seigneurs de St. Augustin et du fief en cette ville qui leur appartient, comdamne tous les habitans des dites Seigneurie et fief, à leur exhiber leurs titres tant anciens que nouveaux, en vertu desquels ils tiennent leurs possessions, pour pouvoir connaître les lots et ventes qui leur sont dus, sous peine contre les desobéissans de dix livres d'amende, applicables aux pauvres, Ce

*Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants. 83*

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

*Jugement du même du 20 Aoust, 1749. Regître N<sup>o</sup> 37 folio II. R<sup>o</sup>.*

Qui, à la requête du Seigneur de l'Isle d'Orléans, pour le mettre en état de porter foi et hommage à sa Majesté et fournir son aveu et dénombrement, comdamne tous les habitans de la dite isle, d'exhiber au dit Seigneur, tous les titres anciens et nouveaux, en vertu desquels ils possèdent leurs terres, sous peine de dix livres d'amende, applicables aux pauvres.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

*Jugement de M. Bigot, du 22 Janvier, 1750. Regître N<sup>o</sup> 38 folio 4 R<sup>o</sup>.*

Qui, à la requête du Seigneur de Terrebonne, reunit au domaine du dit Seigneur un arriere fief, faite par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

*Jugement du même du 20 Mars, 1750. Regître N<sup>o</sup> 38. folio 10. V<sup>o</sup>.*

Qui, à la requête des Seigneurs de Montréal, reunit au domaine des dits seigneurs vingt trois terres, faite par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

*Jugement du même du 20 Avril, 1750. Regître N<sup>o</sup> 38. folio 17 V<sup>o</sup>.*

Qui homologue un état de repartition des habitans de la paroisse de Beauport pour la bâtisse du presbitere, et qui comdamne tous les habitans à y contribuer chacun pour leur cote part.

*Jugement du même du 12 Janvier, 1752. Regître N<sup>o</sup> 39. folio 2. V<sup>o</sup>.*

Qui, à la requête du Seigneur de l'Isle d'Orléans, comdamne quatre habitans du dit lieu, qui ont bâtis des maisons sur des terres moindres que d'un arpent et demi, à les demolir et chacun en cent livres d'amende, paiablés sans deport, applicables aux pauvres familles du dit lieu.

84 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'Ordonnance du Roi du 28 Avril, 1745.*

*Jugement du même du 7 Fevrier, 1752. Regître N<sup>o</sup> 39. folio 7. R<sup>o</sup>*

Qui, à la requête du Seigneur des Grondines, reunit à son domaine sept terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet 1711.*

*Jugement du même du 10 Avril, 1752. Regître N<sup>o</sup> 39. folio 22 R<sup>o</sup>*

Qui à la requête du Seigneur de Soulanges, reunit à son domaine deux terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, 1711.*

*Jugement du même du 8 Juillet, 1752. Regître N<sup>o</sup> 39. folio 34 V<sup>o</sup>*

Qui, à la requête des Seigneurs de l'Isle Jesus, reunit à leur domaine dix neuf terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu.

*Ce jugement été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

*Jugement du même du 18 Juillet, 1752. Regître N<sup>o</sup> 39 folio 39 R<sup>o</sup>*

Qui, à la requête du Seigneur de Tonnancour, reunit à son domaine neuf terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

*Ordonnance en reglement de Mrs. Duquéne Gouverneur-general et Bigot du 15 Janvier 1753. Regître N<sup>o</sup> 39 folio 52. R<sup>o</sup>*

Qui, à la requête des Seigneurs de la côte de Beaupré, établit un village dans la paroisse du Château Riché, d'environ quatre arpens de front sur quatre de profondeur le long du fleuve.

*Ce reglement a été rendu en consequence de l'ordonnance du Roi du 28 Avril, 1745. qui enjoint aux Seigneurs de n'établir sur leurs seigneuries des bourgs ou villages, que sur les reglemens des Gouverneurs-generaux et Intendants.*

Jugement

*Jugement de Mr. Bigot du 20 Mai, 1753. Regître N<sup>o</sup> 39.  
folio 57. V<sup>o</sup>*

Qui, à la requête des Seigneurs de nôtre Dame des Anges, St. Grabriel, Sillery et Belair, comdamne tous leurs vassaux à leur porter foi et hommage, et à leur fournir aveux et dénombremens; et à tous leurs censitaires de faire une declaration juste de leurs possessions, et même des cens et rentes qu'ils peuvent devoir, pour dresser un papier terrier.

*Ce jugement a été rendu en consequence des articles 32, 73, et 85, de la coutume de la Paris, suivie en ce pais.*

*Ordonnance en reglement de Mrs. Duquêne et Bigot du 25 Aoust, 1753. Regître N<sup>o</sup> 39. folio 75. V<sup>o</sup>*

Qui, à la requête des seigneurs de l'Isle Jesus, établit un village dans leur seigneurie, sur la pointe de l'Est, d'environ vingt arpens en superficie.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'ordonnance du Roi du 28 Avril, 1745.*

*Ordonnance en reglement des mêmes du 18 Mars, 1754. Regître N<sup>o</sup> 39. folio 91. R<sup>o</sup>*

Qui, à la requête des seigneurs de l'assomption, établit un village sur une terre appartenante au Curé dans la dite seigneurie, de deux arpens et demi de front sur sept de profondeur.

*Ce Reglement a été rendu en consequence de l'ordonnance du Roi du 28 Avril, 1745.*

*Ordonnance en reglement des mêmes du 15 Avril, 1754. Regître N<sup>o</sup> 39. folio 92. R<sup>o</sup>*

Qui, à la requête du seigneur de St. Michel de la Durantay, établit un bourg dans la dite seigneurie de dix arpens de front sur trois de profondeur.

*Ce Reglement a été rendu en consequence de l'ordonnance du Roi du 28 Avril, 1745.*

*Ordonnance de M. Bigot du 7 May, 1754. Regître N<sup>o</sup> 39.  
folio 92. V<sup>o</sup>*

Qui, à la requête du Directeur du domaine du Roi, ordonne que toutes personnes qui feront des acquisitions en la censive de sa Majesté, seront tenus, sçavoir ceux qui feront des acquisitions volontaires,



lontaires, d'en avertir le Directeur avant la passation des contrats, et ceux qui acquierront par decrets ou licitations de l'en avertir immediatement après l'adjudication, sous peine des *trois livres quinze sols* d'amende, et d'être dechus de la remise que sa Majesté veut bien accorder, et qui enjoint à tous notaires, que dans les contrats de vente qu'ils passeront, ils se feront représenter, autant que faire ce pourra, les titres primitifs.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 77 de la coutume de Paris, suivie en ce pays.*

*Jugement du même du 28. May, 1754. Regître N<sup>o</sup> 39. folio 49. R<sup>o</sup>*

Qui, à la requête du seigneur de Sorel, reunit à son domaine une terre, faite par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

*Ordonnance en reglement de Mrs. Duquêne et Bigot du 20 Septembre, 1754. Regître N<sup>o</sup> 39. folio 106. V<sup>o</sup>*

Qui, à la demande du seigneur de Neuville, établit un bourg dans la dite seigneurie, sur un terrain de vingt cinq arpens en superficie.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'ordonnance du Roi du 28 Avril, 1745.*

*Jugement de M. Varin Commissaire ordonnateur en l'absence de l'Intendant du 2 Avril, 1755. Regître N<sup>o</sup> 40. folio 4. R<sup>o</sup>*

Qui, à la requête du Seigneur de Sorel, reunit à son domaine sept terres, faite par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

*Ordonnance de M. Bigot du 23 Octobre, 1756. Regître N<sup>o</sup> 41. folio 7. R<sup>o</sup>*

Qui fait defenses aux habitans de la grande riviere et à tous autres d'exiger aucuns droits seigneuriaux des habitans qui sont établis à Paspébiac, ni même des bâtimens qui y viennent de France faire la pêche de la morue; cet endroit, ainsi que la plus grande partie de la baie des chaleurs, étant reunie de droit au domaine du Roi, et ce à peine de restitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

*Ordonnance*

Ordonnance en reglement de *Mrs. de Vaudreuil Gouverneur general et Bigot du 10 Mars, 1717.* Regître N<sup>o</sup> 41. folio 27. R<sup>o</sup>

Qui à la requête du seigneur de Soulanges, établit un bourg dans la dite seigneurie de l'étendue de cinquante deux arpens et demi ou environ, sur la pointe nommée le côteau des cedres.

*Ce Reglement a été rendu en consequence de l'ordonnance du Roi du 28 Avril, 1745.*

Jugement de *M. Bigot du 17 Mars, 1758.* Regître N<sup>o</sup> 41. folio 35. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête des seigneurs de St. Joachim, reunit à leur domaine douze terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenus feu et lieu.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.*

Jugement du même du 17 May, 1758. Regître N<sup>o</sup> 41. folio 39. V<sup>o</sup>

Que, à la requête du Directeur du domaine sur les conclusions du Procureur general, condamne les R. R. P. P. Jesuites à rembourser à la recette du dit domaine la somme de 3026 livres 18 sols et les Religieuses de l'Hôtel Dieu celle de 8037 livres 13 sols, auxquelles dites sommes montent les lots et ventes qu'ils ont indument reçus des détenteurs de terrains, étans en la censive du Roi, les dits R. R. P. P. Jesuites et les dites Religieuses n'étans aucunement seigneurs.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 60 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Ordonnance en reglement de *Mrs. de Vaudreuil et Bigot du 17 May, 1758.* Regître N<sup>o</sup> 41. folio 43. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du seigneur de Contrecoeur, établit un bourg dans la seigneurie de St. Denys sur la riviere de Richelieu, de deux arpens de front sur quatre arpens de profondeur.

*Ce Reglement a été rendu en consequence de l'ordonnance du Roi du 24 Avril, 1745.*

Jugement de *M. Bigot du 27 Mars, 1758.* Regître N<sup>o</sup> 41. folio 44. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Directeur du domaine du Roi ordonne que  
tous.

tous les terrains relevans de la censive de sa Majesté en la ville et banlieue de Québec, seront et demeureront chargés de *cing sols six deniers* de cens et rentes seigneuriales et perpetuelles par chacun an, et *d'un denier* de cens par chaque arpent en superficie pour les terres dans la banlieue ; qui comdamne les propriétaires à paier 29 années d'arrerages, et qui statue qu'à l'avenir le recouvrement des dits cens et rentes se fera tous les dix ans.

*Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 85 de la coutume de Paris, suivie en ce pais.*

Jugement du même du 23 Janvier, 1759. Regître N<sup>o</sup> 41.  
folio 50. R<sup>o</sup>

Qui, à la requête du Directeur du domaine du Roi, homologue les procès verbaux et plans dressés par le S.<sup>le</sup> maître la Morille arpenteur juré, qui separent les terrains de la censive du Roi dans la ville de Québec, d'avec les fiefs du Séminaire et de la fabrique dans la dite ville, pour être executés, et que les bornes en resteront permanentes.

*Ce plan ne s'est point trouvé dans les archives après la conquête. Les terrains relevans du Roi, y sont lavés en jaune, ceux relevans du séminaire en noir, et ceux relevans de la fabrique en verd. Il est en original signé de Mr. Bigot dans les archives de la fabrique.*

Il n'est fait mention dans cet extrait que des jugemens relatifs aux propriétés ; Il en a été distrait tous ceux qui concernent le criminel, et les droits imposés dans le tems de l'ancien gouvernement.





## E X T R A I T

Des Reglemens et Ordonnances de Police, rendus  
par les Intendans, tirés des regîtres d'Inten-  
dance.

---

*Ordonnance de M. Raudot, Intendant, du 23 Janvier, 1706.*  
Regître N<sup>o</sup> 1. folio 19. V<sup>o</sup>

**Q**UI ordonne à tous les seigneurs et à tous autres habitans des trois gouvernemens du Canada, (*chacun en droit soi,*) de baliser les chemins en hiver, à peine de dix livres d'amende, applicables aux pauvres, contre les contrevenans.

*Ordonnance du même du 11 Mars, 1706.* Regître N<sup>o</sup> 1. fo-  
lio 26. R<sup>o</sup>

Qui ordonne aux Capitaines de milice de tenir la main à l'exécution de tous les ordres donnés pour les chemins, et de lui donner avis de ceux qui y contreviendront.

*Ordonnance du même du 11 Mars, 1706.* Regître N<sup>o</sup> 1. fo-  
lio 30. V<sup>o</sup>

Qui ordonne aux habitans de l'ancienne Lorette de travailler aux chemins qui traversent de Champigny à la côte St. Michel, suiwant et en consequence d'une ordonnance rendue par M. de Beauharnois Intendant en 1703, et d'entretenir à l'avenir le dit chemin suiwant les parts qui leur en ont été distribuées.

*Ordonnance du même du 31 Mars, 1706.* Regître N<sup>o</sup> 1. fo-  
lio 33. R<sup>o</sup>

Qui ordonne à tous les habitans des fiefs St. Bernard et de St. Romain en la paroisse de Charlebourg, de suivre le chemin public tracé par le S. le Rouge, et qui leur fait defenes d'enfaire d'autres à l'avenir, sous peine de dix livres d'amende, applicables aux pauvres de l'hôtel Dieu.

Ordonnance

Ordonnance du même du 20 Avril, 1706. Registre N<sup>o</sup> 1. folio  
37. V<sup>o</sup>

Qui ordonne à tous les habitans de la seigneurie du S. Vincellotte, de travailler à un point à faire, dans la dite seigneurie, à proportion des terres qu'ils possèdent.

Ordonnance du même du 22 Juin, 1706. Registre N<sup>o</sup> 1. fo-  
lio 50. R<sup>o</sup>

Qui ordonne l'alignement des rues de la ville de Montréal, et aux propriétaires des maisons d'y entretenir des banquettes, et de les tenir nettes ; Qui défend aux chartiers de monter sur les banquettes avec leurs voitures, à peine de trois livres d'amende et de réparation des dites banquettes ; à qui que ce soit de jeter des immondices et du fumier dans les rues, de garder aucuns cochons dans leurs maisons, à peine de trois livres d'amende et de confiscation des dits cochons, et de laisser vâguer dans les rues aucunes bêtes à corne, à moins qu'elles ne soient conduites par quelqu'un ; à toutes personnes de vendre des boissons en détail sans permission ; Et qui établit un marché dans la dite ville qui se tiendra tous les mardis et vendredis, avec défenses aux cabaretiers et hôteliers de rien acheter dans le dit marché, avant huit heures du matin, à peine de trois livres d'amende, applicables aux pauvres.

Ordonnance du même du 17 Aoust, 1706. Registre N<sup>o</sup> 1. fo-  
lio 60. V<sup>o</sup>

Qui ordonne que tous les cabarets et hôteliers de Québec fermeront leurs maisons à neuf heures du soir, et qui leur fait défenses de recevoir quelqu'uns chés eux et d'y donner à boire après la dite heure passée, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende, applicables aux pauvres.

Ordonnance du même du 10 Novembre, 1706. Registre N<sup>o</sup> 1.  
folio 71. R<sup>o</sup>

Qui fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de pousser leurs chevaux contre les gens de pied qui se trouvent dans les grands chemins ; et en cas d'accidens arrivés aux gens de pied, qui condamne les contrevenans à dix livres d'amende, applicables à celui qui aura été blessé, outre les dommages et intérêts qu'il pourra avoir contr'eux.

Ordonnance

Ordonnance du même du 11 Juin, 1707. Registre N<sup>o</sup> 1. folio  
114. V<sup>o</sup>

Qui ordonne que chaque habitant depuis la Presentation jusqu'au bout de l'isle de Montréal, entretiendra les chemins dans la devan- ture de sa terre, et fera ceux qui lui seront ordonnés et traçés par le S. Guenet commis à cet effet.

Ordonnance du même du 14 Juin, 1707. Registre N<sup>o</sup> 1. folio  
116. R<sup>o</sup>

Qui ordonne que le chemin depuis la côte St. Michel à Mon- tréal, sera fait par les habitans de la dite côte St. Michel, et par ceux de la côte de la visitation de nostre Dame et du côteau St. Louis, chacun à proportion de l'usage qu'ils font du dit chemin, et que le chemin de la comune et de la côte St. Michel sera fait au montant d'icelle aux frais des habitans (*chacun en droit soi*) que les habitans raseront les souches, ôteront les grosses roches et feront des ponts où il sera nécessaire, suivant ce qui sera réglé, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans.

Ordonnance du même du 27 Juin, 1707. Registre N<sup>o</sup> 1. folio 118 V<sup>o</sup>

Qui ordonne qu'il sera fait un pont de pierre de la largeur de la rue, pour l'écoulement des eaux du fossé qui se trouve sur l'empla- cement du nommé Carrière à Montréal, pour lequel travail, il sera levé les deniers nécessaires sur les habitans de la ville de Montréal.

Ordonnance du même du 31 Juillet, 1707. Registre N<sup>o</sup> 1. folio  
124 R<sup>o</sup>

Qui ordonne que les anciens fossés tant de traverse que de de- charge qui se trouveront dans les seigneuries de cette colonie, res- teront, nonobstant tous partages qu'on pourrait faire des terres, comm'ils étaient par le passé, et ne pourront être changés sans le consentement des Seigneurs, et qu'ils seront entretenus par les ha- bitans, *au prorata* de leurs concessions.

Ordonnance du même du 4 Aoust, 1707. Registre N<sup>o</sup> 1. folio 124 V<sup>o</sup>

Qui défend à toutes personnes d'aller sur les terres d'autrui enlever les fruits de quelqu'espece que ce soit, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, applicable à celui à qui apartiendra la terre.

Ordonnance du même du 8 Septembre, 1707. Regître N<sup>o</sup> 1  
folio 131 V<sup>o</sup>

Qui ordonne que chaque habitant de la Chevrotière travaillera au chemin le long du front de leurs terres, et que les ponts qu'il faut faire sur les ruisseaux et rivières qui tomberont dans le chemin seront faits en comun, et que chacun y contribuera suivant l'étendue de sa terre, à peine de trois livres d'amende contre les contrevenans.

Ordonnance du même du 9 Mai, 1708. Regître N<sup>o</sup> 1. folio 144 V<sup>o</sup>

Qui statue qu'il n'y aura que les bestiaux de chaque Seigneurie qui pourront aller pacager dans les comunes et sur les grèves des dites Seigneuries, et que ceux de la ville ne pourront jamais avoir d'abandon que dans les terres voisines de la dite ville appartenantes aux propriétaires des bestiaux, et que ceux qui prendront les bestiaux de la dite ville en garde pendant l'Eté, seront obligés de les faire pacager sur leurs propres terrains, sans pouvoir les conduire sur ceux de leurs voisins, et ce depuis le 1<sup>er</sup> May jusqu'à la St. Michel.

Ordonnance du même du 21 Janvier, 1708. Regître N<sup>o</sup> 2.  
folio 1. V<sup>o</sup>

Qui fait defences à toutes personnes, tant ceux qui meneront des carioles, que ceux qui monteront leurs chevaux de les mettre au trot ni au galop, quand ils sortiront des Eglises, à moins qu'ils n'en soient éloignés de six arpens, et qui ordonne qu'ils s'arrêtent, quand ils trouveront des gens de pied dans leurs chemins, et même de se détourner, afin de leur donner le tems de se retirer, le tout à peine de dix livres d'amende, applicable à la fabrique des paroisses, où sera faite telle contravention.

Ordonnance du même du 16 Mars, 1708. Regître N<sup>o</sup> 2. folio  
13 V<sup>o</sup>

Qui condamne tous les habitans des Seigneuries des Prêtres du Seminaire, à contribuer de leur travail conjointement avec les Seigneurs qui y consentent aux reparations des ponts, suivant la repartition qui en sera faite par les Seigneurs, par raport au front de leurs terres et du domaine des dits Seigneurs.

Ordonnance du même du 29 Mai, 1708. Regître N<sup>o</sup> 2. folio 42 V<sup>o</sup>

Qui ordonne aux habitans de la Pointe aux Trembles près Montréal,

tréal, de retirer leurs bestiaux qu'ils ont mis dans les isles Varennes, qui font tort aux prairies, sous peine de dix livres d'amende, contre les contrevenans, applicable aux propriétaires des dites isles.

Ordonnance du même du 8 Juin, 1708. Regître N<sup>o</sup> 2. folio 47 V<sup>o</sup>

Qui fait defences à tous habitans qui viendront vendre du poisson et autres denrées dans le marché de la ville de Québec, de l'étaler le long et proche des maisons, et qui leur ordonne de se mettre dans la place, à peine de six livres d'amende, applicable aux fœurs de la congrégation.

Ordonnance du même du 22 Aoust, 1708. Regître N<sup>o</sup> 2. folio 82. R<sup>o</sup>

Qui fait defences à toutes personnes d'étaler leurs marchandises à la porte de l'Eglise, et particulièrement pendant le service divin, et qui leur ordonne de se mettre au milieu de la place où dans les côtés d'icelle, et de laisser un passage le long des maisons, le tout à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable à la dite Eglise.

Ordonnance du même du 20 Septembre, 1708. Regître N<sup>o</sup> 2 folio 109. R<sup>o</sup>

Qui fait defences à tous les habitans de ce pais de mettre des atrapes, soit pour les martres ou autres animaux, sur d'autres terres que sur les leurs, et qui adjuge les animaux qui seront pris à ceux à qui apartiendront les terres.

Ordonnance du même du 23 Septembre, 1708. Regître N<sup>o</sup> 2 folio 109 R<sup>o</sup>

Qui ordonne que toutes les denrées qui seront aportées dans la ville de Québec, seront aussitôt portées dans la place de la basse ville, et qui defend à qui que ce ce soit de rien étaler sur la grève à l'exception de l'anguille, ni de vendre et acheter dans les canots; et aux hôteliers et cabaretiers de rien acheter au dit marché avant huit heures du matin, le tout à peins de dix livres d'amende contre les contrevenans, applicable à l'Eglise.

Ordonnance du même du 26 Septembre, 1709. Regître N<sup>o</sup> 2 folio 119 R<sup>o</sup>

Qui fait defences à toutes personnes de laisser aller leurs bestiaux  
\*Q 2 et



et chevaux sur les fortifications, à peine de dix livres d'amende, et qui permet au sentinelle de tuer les cochons qui s'y trouvoient, et qui fait aussi défenses d'arracher aucuns pieux des dites fortifications, à peine de dix livres d'amende et d'être attaché au carcan.

Ordonnance du même du 12 Mars, 1709. Registre N<sup>o</sup> 3 folio 19. R<sup>o</sup>

Qui ordonné que tous les habitans des différentes côtes de la colonie, feront une clôture bonne et valable le long du front de leurs terres, et enfermeront sur leurs terres les bêtes vicieuses qui font les clôtures pour aller dans les grains, et courir sur les passans, et qui ordonne aussi que les Seigneurs cloront également la devanture de leurs domaines.

Ordonnance du même du 25 May, 1709. Registre N<sup>o</sup> 3. folio 43 V<sup>o</sup>

Qui fait défenses à tous les habitans du pais de faire travailler leurs harnois les dimanches sans permission de leurs Curés, et qui en cas de contravention permet aux officiers de milice de saisir tous les effets qui seront chargés sur les harnois, qui seront confisqués au profit des fabriques des paroisses.

Ordonnance du même du 6 Juin, 1709. Registre N<sup>o</sup> 3 folio 46 V<sup>o</sup>

Qui défend à tous ceux qui ont des chiens vicieux de les laisser aller à la campagne, et qui ordonne que dans le cas ou de tels chiens égorgent des moutons, les propriétaires des dits chiens paieront la valeur des moutons et en outre trois livres d'amende, applicables aux propriétaires des moutons.

Ordonnance du même du 15 Juillet, 1709. Registre N<sup>o</sup> 3. folio 74 R<sup>o</sup>

Qui fait défenses à toutes personnes d'aller chasser dans les terres ensemencées de bleds ou autres grains, et même d'y aller prendre le gibier en cas qu'il y tombe, ainsi que dans les jardins de la ville clos ou declos, et de laisser vaguer leurs bêtes et surtout leurs cochons, à peine de dix livres d'amende, applicable aux pauvres.

Ordonnance du même du 13 Décembre, 1709. Registre N<sup>o</sup> 3. folio 99 R<sup>o</sup>

Qui ordonne que tous les habitans des côtes de ce pais étans du côté

côté du Nord, baliferont depuis Québec jufqu'à Montréal tous les chemins en hiver, le long de leurs terres, à peine de *dix livres d'amende* contre les contrevenans.

Ordonnance du même du 16 Août, 1710. Regître N<sup>o</sup> 4:  
*folio 89 V<sup>o</sup>*

Qui ordonne à tous les habitans des paroiffes, lorsqu'ils viendront à cheval à l'Eglife d'attacher leurs chevaux à deux arpens éloignés d'icelle, à caufe du bruit et hâuffement des chevaux qui interrompent le fervice divin, et qui leur fait defenfes de les laiffer courir et vaguer, à peine de *dix livres d'amende*, applicable à la fabrique des paroiffes.

Ordonnance du même du 23 Juin, 1710. Regître N<sup>o</sup> 4. *folio*  
*74 R<sup>o</sup>*

Qui ordonne qu'il n'y aura que dix cabarets aubergiftes dans la ville de Montréal, à qui il eft fait defenfes de donner à boire paffé neuf heures du foir, à peine de *cinquante livres d'amende*, et du double en cas de récidive, et de donner à boire à aucun favage d'aucune nation de boiffons, ni chés eux n'y a emporter à peine de *cinquante livres auffi d'amende*, du double en cas de recidive, et d'être privés de leurs permiffions.

Ordonnance du même du 29 Juin, 1710. Regître N<sup>o</sup> 4. *folio*  
*100 R<sup>o</sup>*

Qui fait defenfes à toutes perfonnes de quelque qualité et condition qu'elles foient, de laiffer vaguer leurs cochons dans les rues; qui leur enjoint de les tenir enfermés chés eux dans les endroits qui ne puiffent produire aucunes infections, et qui permet à un chacun qui trouvera des cochons dans les rues de les tuer, et qui en accorde la confiscation aux profit des pauvres de l'Hôtel Dieu.

Ordonnance du même du 3 Juin, 1710. Regître N<sup>o</sup> 4. *folio 104. R<sup>o</sup>*

Qui defend à toutes perfonnes de quelque qualité et condition qu'elles foient de rompre les clotures, d'abatre et ôter l'écorce des arbres fur les terres des habitans, à peine contre les contrevenans de *dix livres d'amende*, applicable aux fabriques des paroiffes où le delit aura été commis, et de paier pour chaque pied d'arbre coupé ou pelé de fon écorce *trois livres* aux propriétaires, et de retabliffement des clotures briffées.

Ordonnance

Ordonnance du même du 18 Septembre, 1710. Regître N<sup>o</sup> 5.  
folio 118. R<sup>o</sup>.

Qui fait defences à toutes personnes de porter ni jeter aucuns gravois, terres ou immondices sur la grève dans le port de Québec, sous peine de dix livres d'amende, et à tous capitaines de bâtimens, maitres de barques, chaloupes et tous autres de jeter aucuns lestes dans le port à peine de cinquante livres d'amende, et à tous conducteurs de canots et cajeux de jeter aucunes roches dans le port, et à tous charetiers ou autres voituriers de prendre aucuns sables dans le dit port, à peine contre chacun d'eux de dix livres d'amende; toutes les dites amendes applicables aux reparations du dit port.

Ordonnance du même du 29 Octobre, 1710. Regître N<sup>o</sup> 5.  
folio 124. R<sup>o</sup>.

Qui fait defences à toutes personnes de prendre les chevaux, canots ou autres voitures sans la permission des propriétaires, et ce à peine de dix livres d'amende, applicable aux fabriques des paroisses ou seront commises telles contraventions.

Ordonnance du même du 27 Fevrier, 1711. Regître N<sup>o</sup> 6.  
folio 7. R<sup>o</sup>.

Qui fait defences à tous entrepreneurs, maçons ou autres ouvriers d'ouvrir aucunes carrieres dans l'étendue de 200 toises des fortifications des villes, et d'en ouvrir aucunes dans les villes audedans des fortifications.

Ordonnance de M. Begon Intendant du 6 Mars, 1713. Regître N<sup>o</sup> 6. folio 12. V<sup>o</sup>.

**Q**UI ordonne que tous les bois necessaires pour la construction des ponts pour les chemins, seront pris sur les terres les plus prochaines des rivieres, attendu que les propriétaires de ces terres retirans des commodités de ces ponts et de ces revieres, en doivent aussi supporter les charges.

Ordonnance du même du 15 Mars, 1713. Regître N<sup>o</sup> 6. folio 14. V<sup>o</sup>.

Qui ordonne que tous les propriétaires des maisons et emplacements dans la ville des Trois Rivieres, seront tenus de placer le  
long

long de la face de leurs maisons et emplacements sur les rues, des piéces de bois écarriées, sur les quelles on puisse aller et venir facilement dans les dites rues, à peine contre chacun des contrevenans *de dix livres d'amende*, applicable à la paroisse de la dite ville.

Ordonnance du même du 7 *Juillet*, 1713. Registre N<sup>o</sup> 6. *folio 25. V<sup>o</sup>*

Qui ordonne à tous les habitans de l'ancienne Lorette de faire chacun sur leurs terres le chemin marqué et tracé depuis la riviere de Cap Rouge jusqu'à celle Dombourg, de vingt quatre piéds de large, ainsi que les ponts sur les riviéres.

Ordonnance du même du 12 *Juillet*, 1713. Registre N<sup>o</sup> 6. *folio 37. V<sup>o</sup>*

Qui ordonne à tous les habitans de la Grande Ance, de la riviere Ouelle et des Kamouraskas, de faire les chemins, les clôtures et les fossés suivant le reglement qu'en fera le Grand Voyer, à la pluralité des voix des habitans assemblés.

Ordonnance du même du 11 *Novembre*, 1713. Registre N<sup>o</sup> 6. *folio 37. R<sup>o</sup>*

Qui ordonne que les particuliers habitans qui mettront leurs chevaux et bestiaux pacagés sur les grèves, seront tenus de les en retirer tous les soirs.

Ordonnance du même du 10 *Décembre*, 1713. Registre N<sup>o</sup> 6. *folio 41. V<sup>o</sup>*

Qui ordonne à tous les habitans de la colonie de baliser en hiver les chemins dans l'étendue de leurs terres, à peine *de dix livres d'amende*, applicable aux fabriques des paroisses.

Ordonnance du même du 27 *Décembre*, 1713. Registre N<sup>o</sup> 6. *folio 42 R<sup>o</sup>*

Qui fait très expresse inhibitions et defences à toutes personnes d'abatre et enlever aucuns bois sur les terres dont ils ne sont point propriétaires, sans en avoir obtenu la permission, à peine contre les contrevenans *de cinquante livres d'amende*, confiscation des voitures et chevaux qui les transportent, dont moitié apartiendra aux propriétaires des terres et moitié à l'Hôtel Dieu.

Ordonnance

Ordonnance du même du 29 Février, 1716. Registre N<sup>o</sup> 6. folio 230 R<sup>o</sup>.

Qui fait défenses à toutes personnes, tant ceux qui conduiront des carioles que ceux qui monteront des chevaux, de les faire trotter ou galoper, quand ils sortiront des Eglises, avant d'en être éloignés de dix arpens, et qui leur ordonne lorsqu'ils trouveront des gens de pied dans leurs chemins de s'arreter et même de détourner leurs chevaux, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende.

Ordonnance du même du 11 Mars, 1716. Registre N<sup>o</sup> 6. folio 232. V<sup>o</sup>.

Qui ordonne aux habitans des Grondines sur les terres desquels les chemins ont été réglés et tracés par le Grand Voyer; de les faire conformement à son procès verbal.

Ordonnance du même du 22 Avril, 1702. Registre N<sup>o</sup> 6. folio 272. V<sup>o</sup>.

Qui ordonne que les habitans de St. Pierre et de St. Thomas feront les chemins conformement au procès verbal du Grand Voyer, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende.

Ordonnance du même du 21 Mai, 1721. Registre N<sup>o</sup> 7. folio 76 R<sup>o</sup>.

Qui fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tirer des coups de fusils dans l'enceinte des villes, ou sur les granges et autres bâtimens dans les campagnes, et de faire aucun feu près des granges; à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende.

Ordonnance du même du 26 Mai, 1721. Registre N<sup>o</sup> 7. folio 77 V<sup>o</sup>.

Qui defend à toutes personnes, soit marchands, bourgeois ou habitans de vendre ou troquer aux Sauvages de l'eau de vie ou autres boissons enyvantes; à peine de cinq cens livres d'amende.

Ordonnance du même du 8 Juillet, 1721. Registre No. 7. folio 115. R<sup>o</sup>.

Qui ordonne qu'à l'avenir, il ne sera fait aucunes maisons de bois ni de colombage dans les villes; qu'il ne sera plus fait de couverture en mansardes, que les maisons ne seront plus couvertes en bardeaux, et

et qui fait defenſes à qui ce ſoit de bâtir ſans prendre alignement.

Ordonnance du même du 25 Octobre, 1721. Regître N<sup>o</sup> 7.  
folio 166 R<sup>o</sup>

Qui ordonne que tous les habitans depuis le Sault de la Chaudiere juſqu'aux limites de la Seigneurie de Tilly, feront et entretiendront les chemins (*chacun en droit ſon*) et en feront les ponts, conformément au procès verbal du Grand Voyer.

Ordonnance du même du 12 Juillet, 1722. Regître N<sup>o</sup> 8. fo-  
lio 69. V<sup>o</sup>

Qui ordonne que les habitans de Champlain, de Batiscan et du Cap de la Madeleine feront les chemins et ponts dans leurs paroiffes, conformément au procès verbal du Grand Voyer, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende.

Ordonnance du même du 14 Juillet, 1722. Regître N<sup>o</sup> 8.  
folio 73. V<sup>o</sup>

Qui ordonne qu'un procès verbal du Grand Voyer pour les chemins de St. Auguſtin, ſera executé par les habitans à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende.

Ordonnance du même du 15 Juillet, 1722. Regître N<sup>o</sup> 8  
folio 75 V<sup>o</sup>

Qui établit un marché dans la ville dès Trois Rivieres, et qui ordonne aux habitans de la campagne d'y apporter et vendre leurs denrées.

Ordonnance du même du 4 Novembre, 1722. Regître N<sup>o</sup> 8.  
folio 130 R<sup>o</sup>

Qui ordonne que les habitans de Berthier et de Bellechaffe feront et entretiendront les chemins, conformément et en execution du procès verbal du Grand Voyer.

Ordonnance de Mr. Dupuy Intendant du 22 Octobre, 1726.  
Regître N<sup>o</sup> 12. folio 4. R<sup>o</sup>

Qui ordonne et enjoint aux particuliers, propriétaires et locataires des maiſons de la ville de Québec, de faire ramoner tous les mois

les cheminés ou il sera fait du feu, ou dans lesquelles il passera des tuyaux de poeles ; qui permet aux propriétaires des maisons dont les locataires seront negligens de faire ramoner, de le faire faire aux depens des locataires ; que les ramoneurs seront obligés de netoier les cheminées à la gratte et au balais, et qu'ils ne pourront prendre que six sols par chaque cheminée, qu'il ne sera permis à qui que ce soit, de poser aucuns poeles de fer ou de briques, et d'en faire sortir les tuyaux autre part que dans les cheminées ; et qui ordonne que dans le cas ou on ferait passer les tuyaux dans des cloisons de planches, de laisser un demi pied de portour aux tuyaux.

Ordonnance du même du 22 Novembre, 1726. Regître N<sup>o</sup> 12.  
folio 8. V<sup>o</sup>

Qui prescrit des reglemens pour les cabarets, contenant quatorze articles et qui defend à toutes personnes de vendre et debiter des boiffons sans une permission par écrit de l'Intendant.

Ordonnance du même du 23 Mars, 1727. Regître N<sup>o</sup> 12.  
folio 42. R<sup>o</sup>

Qui defend à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tuer des perdrix depuis le 15 Mars jusqu'au 15 Juillet de chaque année, à peine de cinquante livres d'amende, comm'aussi de les prendre à la tonelle et au colet, et d'en enlever les œufs, sous peine de l'amende du double ; et à toutes personnes d'en vendre et acheter pendant le dit tems, sous peine de cinquante livres d'amende.

Ordonnance du même du 5 Avril, 1727. Regître N<sup>o</sup> 12. fo-  
lio 51. R<sup>o</sup>

Qui defend expressement à tous Seigneurs d'envoyer couper des bois hors de l'étendue de leurs seigneuries, et aux habitans de faire aucunes coupes de bois et entailles aux arbres sans une permission par écrit de ceux des seigneurs ou habitans à qui les arbres appartiennent ; comm'aussi à tous charetiers, tous charpentiers, tous charons, tous toneliers, ou tous autres gens de metier, d'abatre sur les seigneuries ou terres aucuns bois sans permission des propriétaires, à peine de cent livres d'amende, contre les contrevenans.

Ordonnance du même du 7 Juin, 1727. Regître N<sup>o</sup> 12. folio  
98. V<sup>o</sup>

Portant reglement pour la bâtisse des maisons dans les villes et faux-bourgs de la colonie, contenant 21 articles. Ordonnance

Ordonnance du même du 31 Octobre, 1727. Regître N<sup>o</sup> 13.  
folio 27. V<sup>o</sup>

Qui fait defences à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de laiſſer vaguer après le ſoleil couché en automne aucunes fortes d'animaux; qui ordonne que les beſtiaux ſeront enfermés la nuit, et que les cochons qui ſeront lachés dans les campagnes ſoient anellés, et qui permet à ceux qui trouveront les animaux après le ſoleil couché ſur leurs terres, de les ſaiſir et garder pendant 24 heures pour en demander juſtice et prouver le dommage.

Ordonnance du même du 15 Novembre, 1727. Regître N<sup>o</sup> 13.  
folio 30. V<sup>o</sup>

Qui ordonne à tous les bouchers de ſe conformer à l'ordonnance du 21 Octobre, et qui leur defend de laiſſer paître leur beſtiaux ſans un gardien, qui puiſſe les renfermer au ſoleil couché.

Ordonnance du même du 15 Novembre, 1727. Regître N<sup>o</sup> 13.  
folio 33. R<sup>o</sup>

Qui ordonne à tous les habitans de la colonie (*chacun en droit ſoi*) de balifer les chemins pendant l'hiver.

Ordonnance de M. Hocquart Intendant du 8 Novembre, 1729.  
Regître N<sup>o</sup> 17. folio 19. V<sup>o</sup>

**Q**UI ordonne à tous les habitans des trois gouvernement de balifer aux premieres neiges les grands chemins, leſquelles balifes ſeront poſées de 24 pieds en 24 pieds et de ſix pieds de hauteur, à peine de dix livres d'amende, contre les contrevenans.

Jugement du même du 24 Mai, 1730. Regître N<sup>o</sup> 17. folio 109. R<sup>o</sup>

Qui defend aux habitans du Bourg Roial paroiffe de Charlebourg, de paſſer ſur les terres des habitans de la Canardiere, et de rompre leurs clotures; et qui leur ordonne de paſſer par le chemin Roial qui a été traçé, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende.

Ordonnance du même du 27 Mai, 1730. Regître N<sup>o</sup> 17. folio 109. V<sup>o</sup>

Qui ordonne que tous les habitans de la ſeigneurie Demaure travailleront par corvées, au rétaſſiſſement du pont qui mené au moulin de la dite ſeigneurie.



Ordonnance du même du 1 Juin, 1730. Registre N<sup>o</sup> 17. folio 112. R<sup>o</sup>

Qui fait defences à toutes personnes tant de la ville que de la campagne, de passer sur les terres des dames religieuses, tant de l'hôpital-general que de l'hôtel Dieu, et d'en rompre les clotures pour se faire passage, à peine de dix livres d'amende, applicable aux dits hôpitaux:

Ordonnance du même du 5 Juin, 1730. Registre N<sup>o</sup> 17. folio 117. V<sup>o</sup>

Qui enjoint à tous les capitaines et officiers de milice de la colonie, de faire travailler aux chemins et ponts publics, tous les habitans pour leurs cottes parts, et qui les autorise de les faire faire aux frais des habitans refusans.

Ordonnance du même du 22 Juillet, 1730. Registre N<sup>o</sup> 18. folio 51. R<sup>o</sup>

Qui ordonne à tous les negocians et marchands de Montréal de porter leurs poids et mesures chés le Lieutenant-general de la juridiction, pour être reformés, étalonés et marqués; et qui enjoint au dit lieutenant-general d'y tenir la main et de verifier tous les six mois, tant les aunes, boisseaux, minots, demi minots, que pots, pintes et autres mesures; et qui fait defences à toutes personnes de vendre à faux poids, à peine de dix livres d'amende, applicable aux pauvres de l'hôtel Dieu.

Ordonnance du même du 27 Juillet, 1730. Registre N<sup>o</sup> 18. folio 55. V<sup>o</sup>

Qui ordonne que tous les procès verbaux pour les chemins, dressés par les commis du Grand Voyer, seront executés suivant leur forme et teneur.

Ordonnance du même du 17 Mars, 1731. Registre N<sup>o</sup> 19. folio 69. V<sup>o</sup>

Qui ordonne à tous les habitans de la colonie de faire aneller leurs cochons tous les printems, aussitôt que les terres seront decouvertes à la fonte des neiges, jusqu'aux nouvelles neiges dans l'automne pour éviter le degat qu'ils font dans les prairies, avec permission à ceux qui en trouveront dans leurs herbages sans être anellés de les tuer et d'en avvertir dans le même jour les propriétaires.

Ordonnance

Ordonnance du même du 16 Mai, 1732. Regître N<sup>o</sup> 20. folio  
60. R<sup>o</sup>

Qui ordonne à tous les particuliers qui feront bâtir des maisons dans les villes, et à tous entrepreneurs des dites maisons et chartiers d'en transporter les décombres dans les endroits qui leur seront indiqués par le Grand Voyer, pour la réparation des rues, à peine de dix livres d'amende, applicable aux dites réparations.

Ordonnance du même du 10 Juin, 1732. Regître N<sup>o</sup> 20.  
folio 69. R<sup>o</sup>

Qui ordonne à tous fermiers et tuteurs de faire les chemins dont les terres qu'ils tiennent à ferme et font valoir sont chargées, sauf à s'en faire tenir compte, quant aux fermiers par les propriétaires, et les tuteurs de passer les dépenses qu'ils auront faites à ce sujet, dans le compte qu'ils rendront à la majorité de leurs pupilles.

Ordonnance du même du 9 Aoust, 1733. Regître N<sup>o</sup> 20. folio  
117. R<sup>o</sup>

Qui ordonne que tous negocians, marchands, boulangers, bouchers, cabaretiers, regratiers et tous autres qui se mêlent de commerce en la ville et gouvernement de Québec, porteront au greffe de la Prevôté tous leurs poids et mesures pour être verifiés sur les étalons, et y être marqués à peine de dix livres d'amende.

Ordonnance du même du 19 Aoust, 1733. Regître N<sup>o</sup> 20. fo-  
lio 124 V<sup>o</sup>

Qui ordonne à toutes personnes qui bâtiront des maisons dans les villes et fauxbourgs dans la colonie, de prendre du Grand Voyer ou de ses commis des procès verbaux d'alignemens, et qui fait defenses à tous propriétaires de terrains, à tous maçons et entrepreneurs de poser aucuns fondemens, qu'au préalable ils ne se soient faits représenter les procès verbaux d'alignemens, avec ordre de s'y conformer, à peine contre les propriétaires de demolition des maisons, et contre les entrepreneurs et maçons de cinquante livres d'amende.

Ordonnance du même du 2 Mai, 1733. Regître N<sup>o</sup> 20. fo-  
lio 56 V<sup>o</sup>

Qui fait defenses à tous particuliers de Québec et autres, sur les plaintes des Seigneurs du poste de Mingan de donner de l'eau de vie  
aux

aux Sauvages en s'y arretant, et qui commet le Sieur De la Fontaine de Belcour qui va se rendre à la dite Seigneurie de Mingan de tenir la main à l'exécution de la presente, et qui lui ordonne de saisir et arreter les eaux de vie et autres boiffons dont feront chargés les traiteurs.

Ordonnance du même du 8 Mars, 1734. Regître N<sup>o</sup> 22 folio 19 V<sup>o</sup>

Qui ordonne que les chemins tracés et marqués par le Grand Voyer en l'Isle Jesus, seront établis et executés, conformément à ses procès verbaux.

Ordonnance du même du 1 Juillet, 1734. Regître N<sup>o</sup> 22. folio 113 R<sup>o</sup>

Pour remedier aux incendies contenant 10 articles.

Ordonnance du même du 14 Mars, 1735. Regître N<sup>o</sup> 23. folio 31. R<sup>o</sup>

Qui ordonne que la comune des Trois Rivieres fera bien et dument close à frais comuns par tous les domiciliés de la ville, et que que les ouvrages à y faire seront conduits par le Capitaine de milice de la dite ville.

Ordonnance du même du 11 Avril, 1736. Regître N<sup>o</sup> 24. folio 33 R<sup>o</sup>

Concernant le carenage des vaisseaux au Cul de Sac et à la place de Québec.

Ordonnance du même du 26 Avril, 1739. Regître N<sup>o</sup> 28 folio 41 V<sup>o</sup>

Qui fait defenses à tous chartiers de la ville et autres qui seront employés à transporter les immondices, vidanges et décombres de la basse ville, de les jeter sur les grèves, même à basse marée, à peine de six livres d'amende, et qui leur ordonne de les porter aux endroits qui leur seront indiqués par le Grand Voyer ou autres officiers de police.

Ordonnance du même du 25 Juin, 1740. Regître N<sup>o</sup> 28 folio 55 R<sup>o</sup>

Qui defend à toutes personnes de mettre aucune espece d'animaux dans les isles voisines de Ste. Thereze, d'y aller chasser et couper du bois, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende.

Ordonnance

Ordonnance du même du 26 Juin, 1740. Regître N<sup>o</sup> 28 folio 55 R<sup>o</sup>

Qui ordonne à tous les habitans du gouvernement de Montréal de travailler aux grands chemins au premier ordre qui leur en sera donné par le commis du Grand Voyer, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende, applicable aux fabriques des paroisses.

Ordonnance du même du 14 Aoust, 1744. Regître N<sup>o</sup> 33 folio 64. R<sup>o</sup>

Qui homologue un procès verbal fait par le Grand Voyer le 31 Juillet de la dite année pour établir un chemin à faire depuis le moulin des P. Jesuites jusq'au côteau Ste. Geneviève, sur leur terrain: n'ayant pas été jugé à propos de le faire sur les terres de M. Hiché; et qui ordonne que ce chemin sera entretenu par les habitans de Notre Dame des Anges, Seigneurie dans laquelle se trouve le dit chemin.

---

Ordonnance de M. Bigot Intendant du 22 Decembre, 1748. Regître N<sup>o</sup> 36 folio 33 V<sup>o</sup>

Qui defend à toutes personnes qui conduiront des carioles ou qui monteront des chevaux, de mettre leurs chevaux au galop ou au grand trot dans les rues des villes, sous peine de vingt livres d'amende, applicable aux hôpitaux.

Ordonnance du même du 20 Avril, 1749. Regître N<sup>o</sup> 36 folio 68 R<sup>o</sup>

Qui, pour le bien et avancement des cultures des terres, defend à tous habitans possédans des terres à la campagne de venir s'établir dans les villes, sans une permission par écrit de l'Intendant.

Ordonnance du même du 21 Avril, 1751. Regître N<sup>o</sup> 38. folio 60 R<sup>o</sup>

Qui defend à tous particuliers du quartier du palais, de jeter leurs immondices dans le port.

Ordonnance du même du 15 Mai, 1752. Regître N<sup>o</sup> 39. folio 29 R<sup>o</sup>

Qui ordonne aux bouchers de cette ville de vendre et débiter leurs viandes, sur les marchés de la haute et basse ville.

Ordonnance

Ordonnance du même du 30 Mai, 1754. Regître N<sup>o</sup> 39. folio 95 V<sup>o</sup>.

Qui, pour prevenir les incendies, defend à toutes personnes de faire du feu dans leurs cours, soit pour y faire de la biere ou pour quelqu'autre usage que ce puisse être, à peine de cent livres d'amende, aplicable aux hôpitaux, et en cas d'incendie, causée par de tels feux, de tous depens domages et interêts envers les particuliers qui en auront soufferts.

Reglement du même du 31 May, 1754. Regître N<sup>o</sup> 39 folio 96 R<sup>o</sup>.

Qui, pour prevenir les progrès du feu dans les incendies, ordonne à tous particuliers des villes qui feront à l'avenir bâtir des maisons de faire exhausser leurs pignons de trois pieds au moins au dessus des couvertures avec des consoles en saillie pour mettre les acoyaux également à l'abry du feu; et aux entrepreneurs et maçons de se conformer au present reglement, à peine contre les contrevenans entrepreneurs et maçons de trois cent livres d'amende, aplicable aux hôpitaux et païables sans deport. par les particuliers auxquels apartiendront les dites maisons, sauf leurs recours contre les entrepreneurs.

Ordonnance du même du 27 Aoust, 1754. Regître N<sup>o</sup> 39 folio 162 R<sup>o</sup>.

Qui renouvelle les defenes de tirer des coups de fusils dans les villes et faubourgs, sous peine de cinquante livres d'amende, contre les contrevenans.

F I N I S.



